

DES-5-01  
2004 FC 420

DES-5-01  
2004 CF 420

**Hassan Almrei** (*Applicant*)

**Hassan Almrei** (*demandeur*)

v.

c.

**The Minister of Citizenship and Immigration and Solicitor General for Canada** (*Respondents*)

**Le Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le Solliciteur général du Canada** (*défendeurs*)

and

et

**Canadian Broadcasting Corporation** (*Intervener*)

**La Société Radio-Canada** (*intervenante*)

*INDEXED AS: ALMREI v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.)*

*RÉPERTORIÉ: ALMREI c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.F.)*

Federal Court, Blanchard J.—Toronto, November 25, 26, 2002, January 20, June 24, 25, November 24, 25, 27, 28, 2003, January 5, 6 and 7, 2004; Ottawa, March 19, 2004.

Cour fédérale, juge Blanchard—Toronto, 25, 26 novembre 2002, 20 janvier, 24, 25 juin, 24, 25, 27, 28 novembre 2003, 5, 6 et 7 janvier 2004; Ottawa, 19 mars 2004.

*Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Removal of Refugees — Applicant, citizen of Syria, Convention refugee since 2000 — Detained in October 2001 as threat to national security — Certificate filed by Ministers determining applicant inadmissible person under Immigration Act, s. 19(1), found reasonable — Application for order under Immigration and Refugee Protection Act, s. 84(2) for release from detention — Test to be applied under s. 84(2) two-fold, not met herein — Court not satisfied applicant will not be removed from Canada within reasonable time — Also not convinced release from detention will not pose danger to national security, to safety of any person — Application dismissed.*

*Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Renvoi de réfugiés — Le demandeur, un ressortissant syrien, était un réfugié au sens de la Convention depuis 2000 — Il a été détenu en octobre 2001 au motif qu'il constituait un danger pour la sécurité nationale — Une attestation déposée par les ministres et déclarant le demandeur non admissible aux termes de l'art. 19(1) de la Loi sur l'immigration, a été jugée raisonnable — Demande de mise en liberté présentée en vertu de l'art. 84(2) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Le critère devant être appliqué selon l'art. 84(2), un critère en deux volets, n'est pas ici rempli — La Cour n'est pas persuadée que le demandeur ne sera pas renvoyé du Canada dans un délai raisonnable — Elle n'est pas convaincue non plus que sa mise en liberté ne constituera pas un danger pour la sécurité nationale ou pour la sécurité d'autrui — Demande rejetée.*

*Constitutional Law — Charter of Rights — Life, Liberty and Security — Immigration and Refugee Protection Act, ss. 82(2) and 84(2) complying with principles of fundamental justice referred to in Charter, s. 7 — Rights under Charter, s. 7 not violated.*

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Les art. 82(2) et 84(2) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, sont conformes aux principes de justice fondamentale dont parle l'art. 7 de la Charte — Les droits prévus par l'art. 7 de la Charte n'ont pas été déniés.*

*Constitutional Law — Charter of Rights — Criminal Process — Cruel and unusual treatment, punishment — Immigration and Refugee Protection Act providing for continued detention of applicant unless order made pursuant to s. 84(2) — Detention under reasonable conditions not constituting cruel and unusual treatment, punishment prohibited by Charter, s. 12 — Rights under Charter,*

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Procédures criminelles et pénales — Traitements et peines cruels et inusités — La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés autorise le maintien de la détention du demandeur sauf si une ordonnance est rendue en application de l'art. 84(2) — Une détention dans des conditions raisonnables n'équivalait pas aux traitements ou peines cruels et inusités*

*s. 12 not violated.*

This was an application for an order, pursuant to subsection 84(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA), releasing the applicant from detention. The applicant, a citizen of Syria, entered Canada in January 1999 and was recognized as a Convention refugee by the Immigration and Refugee Board on June 2, 2000. The applicant was detained on October 19, 2001 pursuant to a certificate, issued on October 16, 2001. The certificate indicated that, in the opinion of the Minister of Citizenship and Immigration and the Solicitor General of Canada, the applicant was an inadmissible person as described in subsection 19(1) of the former *Immigration Act*. According to the Canadian Security Intelligence Service, the applicant was a member of an international network of extremist groups and individuals who follow and support the Islamic extremist ideals of Usama bin Laden. The matter was referred to the Federal Court of Canada in accordance with subsection 40.1(3) of the former Act for a determination as to the reasonableness of the certificate. In a decision dated November 23, 2001, Madam Justice Tremblay-Lamer found the certificate to be reasonable and a deportation order issued against the applicant several months later. On September 23, 2002, the applicant filed a motion for a 120-day review of his detention pursuant to subsection 84(2) of IRPA.

*Held*, the application should be dismissed.

The test set out in subsection 84(2) to determine whether the applicant should be released is two-fold. The judge designated to hear the application must be satisfied that the foreign national “will not be removed from Canada within a reasonable time” and that the person’s “release will not pose a danger to national security or to the safety of any person”.

As to the first part of the test, the reference to a period of 120 days in subsection 84(2) reflects Parliament’s intent that removal should occur expeditiously once a certificate has been determined to be reasonable. What is “reasonable time” will depend on the facts and circumstances of each case. In the case at bar, the conditions of the applicant’s ongoing detention, pending Court proceedings which have been initiated or will be initiated by the applicant, and delays effecting removal attributable to the Minister and the applicant, were considered to determine what was a “reasonable time”. A careful review of the history of the proceeding revealed that the uncertainty with respect to the applicant’s removal was in large part due to past, pending and contemplated Court challenges initiated on

*interdits par l’art. 12 de la Charte — Les droits garantis par l’art. 12 de la Charte n’ont pas été déniés.*

Le demandeur sollicitait, en application du paragraphe 84(2) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), une ordonnance prononçant sa mise en liberté. Le demandeur, un ressortissant syrien, est arrivé au Canada en janvier 1999 et a été reconnu comme réfugié au sens de la Convention par la Commission de l’immigration et du statut de réfugié le 2 juin 2000. Le demandeur a été détenu le 19 octobre 2001 en vertu d’une attestation délivrée le 16 octobre 2001. L’attestation disait que, de l’avis du ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration ainsi que du solliciteur général du Canada, le demandeur était une personne non admissible décrite au paragraphe 19(1) de l’ancienne *Loi sur l’immigration*. Selon le Service canadien du renseignement de sécurité, le demandeur faisait partie d’un réseau international de groupes extrémistes et de personnes qui observent et soutiennent les idéaux islamiques extrémistes embrassés par Oussama ben Laden. L’affaire a été soumise à la Cour fédérale du Canada, en application du paragraphe 40.1(3) de l’ancienne Loi, pour qu’elle décide si l’attestation était ou non raisonnable. Par une décision datée du 23 novembre 2001, M<sup>me</sup> le juge Tremblay-Lamer a estimé que l’attestation était raisonnable, et une mesure d’expulsion fut prononcée contre le demandeur quelques mois plus tard. Le 23 septembre 2002, le demandeur déposait une requête pour que soit examinée sa détention à l’expiration du délai de 120 jours, ainsi que le prévoit le paragraphe 84(2) de la LIPR.

*Jugement*: la requête doit être rejetée.

Le critère exposé au paragraphe 84(2) et servant à déterminer si le demandeur devrait être mis en liberté est un critère à deux volets. Le juge désigné pour instruire la demande doit être convaincu que «la mesure [de renvoi prononcée contre l’étranger] ne sera pas exécutée dans un délai raisonnable» et que «la mise en liberté [de l’étranger] ne constituera pas un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d’autrui».

S’agissant du premier volet du critère, l’indication d’une période de 120 jours dans le paragraphe 84(2) montre que le législateur voulait que la mesure de renvoi soit exécutée rapidement après qu’un certificat a été jugé raisonnable. Le sens de l’expression «délai raisonnable» dépendra des faits et des circonstances de chaque affaire. En l’espèce, les conditions de la détention actuelle du demandeur, les procédures judiciaires qui ont été introduites ou qui seront introduites par le demandeur, enfin les lenteurs du renvoi qui sont attribuables au ministre et au demandeur, ont été considérées pour savoir ce qu’était un «délai raisonnable». Un examen attentif de l’historique du cas a révélé que l’incertitude touchant le renvoi du demandeur s’expliquait en grande partie par des procédures

his behalf. While some of the delays were attributable to the Minister, as Madam Justice Dawson stated in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Mahjoub*, “where a risk of torture is asserted by a person who has been found to be a Convention refugee, more time, rather than less, will reasonably be required to ensure that the principles of fundamental justice are not breached.” In the case at bar, a second danger opinion by the Minister of Citizenship and Immigration under subsection 115(2) of the IRPA had to be issued because of serious errors made in the first danger opinion, causing further delay. This delay was mitigated to a certain extent by the special circumstances of the coming into force of the IRPA, and the seriousness of the issues to be determined. In the particular circumstances of the case, it could not be said that the delays attributable to the Minister’s delegate on their own were sufficient to warrant a negative finding on the first question in the subsection 84(2) inquiry. Much of the delay was necessary for the due process required for applications brought by the applicant during the proceeding. The applicant’s efforts to resist removal by initiating numerous Court proceedings contributed significantly to the total time he has been held in detention. In *Ahani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), the Federal Court of Appeal decided that, in the evaluation as to whether a person will be removed within a reasonable time, an individual is free to take the steps available to him at law to remain in Canada, but, if he does, he could not then complain of delay. As such, it could be said that the applicant holds the key to his own release. He could put an end to his detention at any time by agreeing to leave the country. The Supreme Court of Canada’s decision in *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* did not change the applicability of *Ahani* in these circumstances. *Suresh* is not inconsistent with prior case law. As to the conditions of the applicant’s detention, although they are certainly not ideal, there was uncontradicted evidence to the effect that they are necessary for his own protection within the institution. Although a factor to be considered, the circumstances of the applicant’s detention were insufficient to warrant his immediate release from detention. For these reasons, the applicant did not satisfy the Court that he would not be removed from Canada within a reasonable time.

As to the second part of the test, the Court was not satisfied that releasing the applicant from detention would not pose a danger to national security or to the safety of any person. The Supreme Court of Canada dealt with the phrase “danger to the

judiciaires résultant de son fait, qu’elles fussent passées, actuelles ou envisagées. Certains des délais étaient imputables au ministre, mais, ainsi que le disait M<sup>me</sup> le juge Dawson dans l’affaire *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Mahjoub*: «que lorsqu’une personne à qui le statut de réfugié au sens de la Convention a été reconnu affirme qu’elle risque la torture en cas d’expulsion, le délai raisonnable exigé pour s’assurer que les principes de justice fondamentale ont été respectés sera plus long». En l’espèce, le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration avait dû rendre un second avis de dangerosité en application du paragraphe 115(2) de la LIPR, parce que de graves erreurs avaient été commises dans le premier avis de dangerosité, ce qui avait entraîné un nouveau délai. Ce délai a été atténué dans une certaine mesure par les circonstances particulières de l’entrée en vigueur de la LIPR, ainsi que par la gravité des points à décider. Vu les circonstances de cette affaire, on ne saurait dire que les délais attribuables au représentant du ministre suffisaient par eux-mêmes à justifier une conclusion défavorable pour le premier volet du critère prévu par le paragraphe 84(2). Une bonne partie du délai était nécessaire pour garantir le respect des formes régulières dans le traitement des demandes introduites par le demandeur durant l’instance. Les moyens pris par le demandeur pour empêcher son renvoi, par l’introduction de nombreuses procédures judiciaires, ont incontestablement allongé la durée de sa détention. Dans l’arrêt *Ahani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (2000), la Cour d’appel fédérale a jugé que, lorsqu’on se demande si la mesure de renvoi sera exécutée dans un délai raisonnable, l’intéressé peut tirer parti des moyens qui lui sont offerts en droit pour rester au Canada, mais, s’il en tire parti, il sera alors malvenu à se plaindre des délais. On pourrait donc dire que le demandeur tient la clé de sa propre mise en liberté. Il pourrait à tout moment mettre un terme à sa détention s’il consentait à quitter le pays. Dans l’arrêt *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, la Cour suprême du Canada n’a pas modifié l’applicabilité de l’arrêt *Ahani* à la présente affaire. L’arrêt *Suresh* n’est pas incompatible avec la jurisprudence antérieure. S’agissant des conditions de la détention du demandeur, elles ne sont certes pas idéales, mais il existait une preuve non contredite du demandeur selon laquelle elles sont nécessaires pour sa propre protection au sein de l’établissement. Les circonstances de la détention du demandeur étaient un facteur à prendre en compte, mais elles ne suffisaient pas à justifier sa mise en liberté immédiate. Pour ces motifs, le demandeur n’a pas convaincu la Cour qu’il ne serait pas renvoyé du Canada dans un délai raisonnable.

S’agissant du deuxième volet du critère, la Cour n’a pas été convaincue que la mise en liberté du demandeur ne constituerait pas un danger pour la sécurité nationale ou pour la sécurité d’autrui. Dans l’arrêt *Suresh*, la Cour suprême du

security of Canada” in *Suresh*. It stated that while the phrase must be given a “fair, large and liberal interpretation, it nevertheless demands proof of a potentially serious threat.” Its observations with respect to what constitutes a “danger to the security of Canada” are applicable to detention review proceedings. Therefore, for purpose of the within proceeding, evidence which grounds an objectively reasonable suspicion of substantial threatened harm would establish a danger to national security. The onus is on the applicant seeking release, to satisfy the Court on a balance of probabilities, that his or her release will not pose a danger to national security or safety of any person. In the present case, there was abundant evidence before the Court in the public summaries and the confidential security intelligence reports which grounded an objectively reasonable belief that the applicant’s release would pose a danger to national security. The evidence adduced by the applicant was insufficient to neutralize the evidence which gave rise to the objectively reasonable belief that the applicant’s release would pose a danger. In particular, the applicant’s testimony before the Court was found not to be credible. Blanchard J. also made the following determinations: (1) the applicant used clandestine methodologies; (2) he supported the extremist ideals expressed by Usama bin Laden; (3) he was not credible with respect to his Arab-Afghan connections; (4) he was not credible with respect to his involvement in jihad; and (5) he was involved in a forgery ring with international connections that produced false documents. The posting of cash sureties would not address the danger that would be posed by the applicant’s release. The latter did not meet the onus upon him of satisfying the Court, on a balance of probabilities, that his release from detention would not pose a danger to national security or to the safety of any person.

As to the breach of the applicant’s rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, the continued detention of the applicant was not contrary to sections 7 and 12 of the Charter. The applicant’s continued detention is permitted by legislation that has been found to be constitutionally valid. Subsections 82(2) and 84(2) comply with the principles of fundamental justice referred to in section 7 of the Charter, and detention, under reasonable conditions, does not constitute cruel and unusual treatment or punishment prohibited by section 12 of the Charter. In this case the applicant’s detention was preventative as opposed to punitive; solitary detention was required for the applicant’s own protection; it was open to the applicant at any time to put an end to his detention by agreeing to leave the country; and the applicant was being detained under reasonable conditions. It would be premature to find that the applicant’s detention would be of indefinite duration as such a finding will depend

Canada avait affaire à l’expression «danger pour la sécurité du Canada». Selon elle, bien que cette expression «doive recevoir une interprétation large et équitable, elle exige néanmoins la preuve d’une menace potentiellement grave». Ses observations sur ce qui constitue un «danger pour la sécurité du Canada» sont applicables à l’examen des motifs d’une détention. Par conséquent, aux fins de la présente instance, la preuve qui fonde un soupçon objectivement raisonnable de menace d’un préjudice sérieux établirait l’existence d’un danger pour la sécurité nationale. Il appartient à celui qui demande sa mise en liberté de convaincre la Cour, selon la prépondérance des probabilités, que sa mise en liberté ne posera aucun danger pour la sécurité nationale ou pour la sécurité d’autrui. En l’espèce, la Cour avait devant elle, dans les résumés publics et les rapports secrets en matière de sécurité, une preuve abondante qui permettait de croire objectivement que la mise en liberté du demandeur constituerait un danger pour la sécurité nationale. La preuve produite par le demandeur ne suffisait pas à neutraliser la preuve qui permettait de croire objectivement que la mise en liberté du demandeur constituerait un danger. Plus précisément, le témoignage du demandeur devant la Cour n’a pas été jugé crédible. Le juge Blanchard a aussi tiré les conclusions suivantes: 1) le demandeur a recouru à des méthodes clandestines; 2) il soutenait les idéaux extrémistes embrassés par Oussama ben Laden; 3) il n’était pas crédible en ce qui concernait ses liens avec les Afghans arabes; 4) il n’était pas crédible en ce qui concernait son rôle dans le djihad; et 5) il était mêlé à un réseau de faussaires qui avait des liens internationaux et qui produisait de faux documents. Le dépôt de cautionnements en espèces n’éliminerait pas le danger qu’entraînerait la mise en liberté du demandeur. Le demandeur ne s’est pas acquitté du fardeau de convaincre la Cour, selon la prépondérance des probabilités, que sa mise en liberté ne constituerait pas un danger pour la sécurité nationale ou pour la sécurité d’autrui.

S’agissant du déni des droits du demandeur garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*, le maintien du demandeur en détention n’était pas contraire aux articles 7 et 12 de la Charte. Le maintien de la détention du demandeur est autorisé par une loi qui a été jugée valide sur le plan constitutionnel. Les paragraphes 82(2) et 84(2) sont conformes aux principes de justice fondamentale dont parle l’article 7 de la Charte, et une détention dans des conditions raisonnables n’équivaut pas à des traitements ou peines cruels et inusités au sens de l’article 12 de la Charte. Dans cette affaire, la détention du demandeur était une détention préventive, et non une détention punitive; la détention en régime cellulaire était nécessaire pour la propre protection du demandeur; il était loisible au demandeur en tout temps de mettre un terme à sa détention en consentant à quitter le pays; et le demandeur était détenu dans des conditions raisonnables. Il serait prématuré de dire que la détention du demandeur sera d’une durée indéfinie.

on the outcome of pending and intended Court proceedings. For these reasons, the applicant's continued detention under these circumstances did not amount to cruel and unusual treatment, or punishment and therefore did not violate sections 7 and 12 of the Charter.

Cela dépendra du résultat des procédures introduites devant la Cour et du résultat des futures procédures qui pourraient être introduites par le demandeur ou par les ministres. Pour ces motifs, le maintien du demandeur en détention dans ces circonstances n'équivalait pas à des traitements ou peines cruels et inusités, et par conséquent les droits qui lui sont conférés par les articles 7 et 12 de la Charte n'ont pas été déniés.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 7, 12.

*Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 57(1) (as am. *idem*, s. 54).

*Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 19(1)(e)(iii) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11), (iv)(C) (as am. *idem*), f(ii) (as am. *idem*), (iii)(B) (as am. *idem*), 27(2)(a) (as am. *idem*, c. 49, s. 16), 32(6) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 11), 40.1 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 29, s. 4; S.C. 1992, c. 49, s. 31).

*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 77(1), 78, 81(a), 82(2), 84(2), 115(2).

*United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6.

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### FOLLOWED:

*Ahani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 24 Admin. L.R. (3d) 171; 77 C.R.R. (2d) 144; 7 Imm. L.R. (3d) 1; 261 N.R. 40 (F.C.A.); *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 1 S.C.R. 3; (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 152; 90 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (3d) 1; 281 N.R. 1; *Ahani v. Canada* (1996), 37 C.R.R. (2d) 181; 201 N.R. 233 (F.C.A.).

##### APPLIED:

*Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Mahjoub*, [2004] 1 F.C.R. 493; (2003), 238 F.T.R. 12 (F.C.); *Ahani v. Canada*, [1995] 3 F.C. 669; (1995), 32 C.P.R. (2d) 95; 100 F.T.R. 261 (T.D.); *Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] F.C.J. No. 970 (T.D.) (QL); *Ahani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1999), 164 F.T.R. 49; 49

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7, 12.

*Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6.

*Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 57(1) (mod., *idem*, art. 54).

*Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 19(1)(e)(iii) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11), (iv)(C) (mod., *idem*), f(ii) (mod., *idem*), (iii)(B) (mod., *idem*), 27(2)(a) (mod., *idem*, art. 16), 32(6) (mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 11), 40.1 (édicte par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 29 art. 4; L.C. 1992, ch. 49, art. 31).

*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 77(1), 78, 81, 82(2), 84(2), 115(2).

#### JURISPRUDENCE

##### DÉCISIONS SUIVIES:

*Ahani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2000), 24 Admin. L.R. (3d) 171; 77 C.R.R. (2d) 144; 7 Imm. L.R. (3d) 1; 261 N.R. 40 (C.A.F.); *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3; (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 152; 90 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (3d) 1; 281 N.R. 1; *Ahani c. Canada* (1996), 37 C.R.R. (2d) 181; 201 N.R. 233 (C.A.F.).

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES:

*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Mahjoub*, [2004] 1 R.C.F. 493; (2003), 238 F.T.R. 12 (C.F.); *Ahani c. Canada*, [1995] 3 C.F. 669; (1995), 32 C.P.R. (2d) 95; 100 F.T.R. 261 (1<sup>re</sup> inst.); *Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] A.C.F. n° 970 (1<sup>re</sup> inst.) (QL); *Ahani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1999), 164 F.T.R.

Imm. L.R. (2d) 86 (F.C.T.D.); *R v Shayler*, [2002] 2 All ER 477; *Jaballah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 299; [2004] F.C.J. No. 420 (QL); *Charkaoui (Re)*, 2003 FC 1419; [2003] F.C.J. No. 1816 (QL).

## CONSIDERED:

*Almrei (Re)* (2001), 19 Imm. L.R. (3d) 297 (F.C.T.D.); *Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 1394; [2003] F.C.J. No. 1790 (QL); *Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 1523; [2003] F.C.J. No. 1940 (QL); *Almrei v. Canada (Attorney General)*, [2003] O.J. No. 5198 (S.C.J.) (QL).

## REFERRED TO:

*Sahin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1995] 1 F.C. 214; (1994), 24 C.R.R. (2d) 276; 85 F.T.R. 99; 30 Imm. L.R. (2d) 33 (T.D.).

APPLICATION for an order pursuant to subsection 84(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* that the applicant should be released from detention. Application dismissed.

## APPEARANCES:

*Barbara L. Jackman* for applicant.  
*Donald A. MacIntosh* for respondent Minister of Citizenship and Immigration.  
*Toby J. Hoffmann* for respondent Solicitor General of Canada.  
*Daniel J. Henry* for intervener.

## SOLICITORS OF RECORD:

*Barbara L. Jackman*, Toronto, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondents.  
*Canadian Broadcasting Corporation/Société Radio Canada* for intervener.

*The following are the reasons for order and order rendered in English by*

[1] BLANCHARD J.: The applicant, Mr. Almrei, seeks an order releasing him from detention pursuant to subsection 84(2) of the *Immigration and Refugee*

49; 49 Imm. L.R. (2d) 86 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *R v Shayler*, [2002] 2 All ER 477; *Jaballah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 299; [2004] A.C.F. n° 420 (QL); *Charkaoui (Re)*, 2003 CF 1419; [2003] A.C.F. n° 1816 (QL).

## DÉCISIONS EXAMINÉES:

*Almrei (Re)* (2001), 19 Imm. L.R. (3d) 297 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1394; [2003] A.C.F. n° 1790 (QL); *Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1523; [2003] A.C.F. n° 1940 (QL); *Almrei v. Canada (Attorney General)*, [2003] O.J. No. 5198 (C.S.J.) (QL).

## DÉCISION MENTIONNÉE:

*Sahin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 1 C.F. 214; (1994), 24 C.R.R. (2d) 276; 85 F.T.R. 99; 30 Imm. L.R. (2d) 33 (1<sup>re</sup> inst.).

DEMANDE pour que soit rendue conformément au paragraphe 84(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* une ordonnance prononçant la mise en liberté du demandeur. Demande rejetée.

## ONT COMPARU:

*Barbara L. Jackman* pour le demandeur.  
*Donald A. MacIntosh* pour le défendeur, le Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.  
*Toby J. Hoffmann* pour le défendeur, le Solliciteur général du Canada.  
*Daniel J. Henry* pour l'intervenante.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

*Barbara L. Jackman*, Toronto, pour le demandeur.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour les défendeurs.  
*Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation* pour l'intervenante.

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et ordonnance rendus par*

[1] LE JUGE BLANCHARD: Le demandeur, M. Almrei voudrait que soit rendue une ordonnance prononçant sa mise en liberté, en application du paragraphe 84(2) de la

*Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (hereinafter referred to as IRPA). Release under subsection 84(2) requires a determination that the applicant “will not be removed from Canada within a reasonable time” and that the person’s “release will not pose a danger to national security or to the safety of any person”.

#### A. BACKGROUND FACTS

[2] The applicant, Mr. Almrei, is a citizen of Syria. He grew up in Saudi Arabia and came to Canada via Jordan in January 1999. Upon arriving in Canada, Mr. Almrei claimed protection as a Convention refugee [*United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6]. On June 2, 2000, after an oral hearing before the Immigration and Refugee Board, he was recognized as a Convention refugee.

[3] Mr. Almrei was detained on October 19, 2001, pursuant to a certificate signed by the Minister of Citizenship and Immigration and the Solicitor General of Canada (the Ministers) in accordance with subsection 40.1(1) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 29, s. 4; S.C. 1992, c. 49, s. 31] of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2 (the former Act). The certificate which issued on October 16, 2001, was based on a security intelligence report received and considered by the Ministers. The certificate indicated that, in the opinion of the Minister of Citizenship and Immigration and the Solicitor General of Canada, the applicant was a person described in subparagraph 19(1)(e)(iii) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11], clause 19(1)(e)(iv)(C) [as am. *idem*], subparagraph 19(1)(f)(ii) [as am. *idem*] and clause 19(1)(f)(iii)(B) [as am. *idem*] of the former Act. These subparagraphs and clauses provide as follows:

**19.** (1) No person shall be granted admission who is a member of any of the following classes:

...

(e) persons who there are reasonable grounds to believe

...

(iii) will engage in terrorism, or

*Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (ci-après la LIPR). Une mise en liberté selon le paragraphe 84(2) requiert la preuve «que la mesure [de renvoi] ne sera pas exécutée dans un délai raisonnable» et que «la mise en liberté [de l’étranger] ne constituera pas un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d’autrui».

#### A. LES FAITS

[2] Le demandeur est un ressortissant syrien. Il a grandi en Arabie saoudite puis est arrivé au Canada via la Jordanie en janvier 1999. À son arrivée au Canada, il a revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention [*Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6]. Le 2 juin 2000, après une audience tenue devant la Commission de l’immigration et du statut de réfugié, le statut de réfugié lui a été reconnu.

[3] Le demandeur a été détenu le 19 octobre 2001 en vertu d’une attestation signée par le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration et le solliciteur général du Canada (les ministres), ainsi que le prévoit le paragraphe 40.1(1) [édicte par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 29, art. 4; L.C. 1992, ch. 49, s. 31] de la *Loi sur l’immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2 (l’ancienne Loi). L’attestation, délivrée le 16 octobre 2001, reposait sur un rapport secret en matière de sécurité qu’avaient reçu et examiné les ministres. Elle disait que, de l’avis du ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration ainsi que du solliciteur général du Canada, le demandeur était une personne décrite dans le sous-alinéa 19(1)e(iii) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11], division 19(1)e(iv)(C) [mod., *idem*], sous-alinéa 19(1)f(ii) [mod., *idem*] et division 19(1)f(iii)(B) [mod., *idem*] de l’ancienne Loi. Ces sous-alinéas et divisions sont ainsi formulés:

**19.** (1) Les personnes suivantes appartiennent à une catégorie non admissible:

[...]

e) celles dont il y a des motifs raisonnables, de croire qu’elles:

[...]

(iii) soit commettront des actes de terrorisme,

(iv) are members of an organization that there are reasonable grounds to believe will

...

(C) engage in terrorism;

...

(f) persons who there are reasonable grounds to believe

...

(ii) have engaged in terrorism, or

(iii) are or were members of an organization that there are reasonable grounds to believe is or was engaged in

...

(B) terrorism,

except persons who have satisfied the Minister that their admission would not be detrimental to the national interest;

[4] Following the issuance of the certificate, the matter was referred to the Federal Court of Canada in accordance with subsection 40.1(3) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 29, s. 4] of the former Act for a determination as to the certificate's reasonableness pursuant to subsection 40.1(4) [as enacted *idem*] of the former Act. A hearing in the absence of Mr. Almrei and his counsel was conducted on October 24, 2001, over which Madam Justice Tremblay-Lamer, a designated judge of the Federal Court of Canada, presided. Following the hearing, Justice Tremblay-Lamer approved a summary of the information made available to her *in camera*. The summary was released to the applicant in order that he could be reasonably informed of the circumstances giving rise to the issuance of the certificate, pursuant to subsection 40.1(4)(b) of the former Act. Mr. Almrei was also provided with the opportunity to respond to the statement summary, which was to occur in an open hearing on November 13, 2001. On that date, counsel acting on behalf of Mr. Almrei requested an adjournment on the grounds that they had just been retained by Mr. Almrei and that they had been denied access to their client. The adjournment was

(iv) soit sont membres d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle:

[...]

(C) soit commettra des actes de terrorisme;

[...]

f) celles dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles:

[...]

(ii) soit se sont livrées à des actes de terrorisme,

(iii) soit sont ou ont été membres d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre ou s'est livrée:

[...]

(B) soit à des actes de terrorisme,

le présent alinéa ne visant toutefois pas les personnes qui convainquent le ministre que leur admission ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national;

[4] Après que l'attestation fut délivrée, l'affaire fut soumise à la Cour fédérale du Canada, en application du paragraphe 40.1(3) [édicte par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 29, art. 4] de l'ancienne Loi, pour qu'elle décide si l'attestation était raisonnable, ainsi que le prévoit le paragraphe 40.1(4) [édicte, *idem*] de l'ancienne Loi. Une audience a eu lieu le 24 octobre 2001, en l'absence du demandeur et de son avocate, audience que présidait M<sup>me</sup> le juge Tremblay-Lamer, un juge désigné de la Cour fédérale du Canada. À la suite de l'audience, le juge Tremblay-Lamer a approuvé un résumé des renseignements qui lui avait été communiqué à huis clos. Le résumé a été remis au demandeur, en application de l'alinéa 40.1(4)(b) de l'ancienne Loi, pour lui permettre d'être suffisamment informé des circonstances ayant donné lieu à l'attestation. Le demandeur s'est vu aussi offrir la possibilité de répondre au résumé, ce qui devait se faire au cours d'une audience publique le 13 novembre 2001. Ce jour-là, l'avocate représentant le demandeur a sollicité un ajournement au motif qu'elle venait d'être engagée par le demandeur et que l'accès à son client lui avait été refusé. L'ajournement fut accordé et l'audience a repris le 19 novembre 2001. À la reprise

granted and the hearing resumed on November 19, 2001. Upon resumption of the hearing, new documents were filed by the Ministers resulting from a computer search by the RCMP. These documents included numerous images of Usama bin Laden and other Al-Qaida members, including Mohammed Atta, alleged to have planned the hijacking, pictures of a plane cockpit, a security officer badge, copies of passports, and military weapons. Mr. Almrei's counsel then presented a motion requesting that the testimony of Mr. Almrei be heard *in camera* and requesting that the Court hold a *voir dire* to determine whether Mr. Almrei's testimony could be heard *in camera*. This motion was dismissed and Mr. Almrei elected not to testify.

[5] In her decision on the reasonableness of the certificate, dated November 23, 2001, Madam Justice Tremblay-Lamer noted that Mr. Almrei's failure to testify constituted a failure on his part to avail himself of his opportunity to be heard. Therefore, the only evidence before her was that presented at the October 24, 2001, hearing in the absence of Mr. Almrei and his counsel pursuant to paragraph 40.1(4)(a) of the former Act, and she concluded at paragraph 31, that on that evidence:

The confidential information . . . strongly supports the view that Mr. Almrei is a member of an international network of extremist individuals who support the Islamic extremist ideals espoused by Osama Bin Laden and that Mr. Almrei is involved in a forgery ring with international connections that produces false documents.

[6] The security certificate issued against the applicant was therefore found to be reasonable (*Almrei (Re)* (2001), 19 Imm. L.R. (3d) 297 (F.C.T.D.)).

[7] On December 5, 2001, Mr. Almrei was served with notice that the Minister of Citizenship and Immigration would be seeking an opinion that Mr. Almrei constituted a danger to the security of Canada, which, if rendered, would permit the removal of Mr. Almrei to Syria. The applicant replied to the Minister's notice on January 28, 2002. The Minister made further disclosure in relation to the notice on October 15, 2002, and the applicant replied to this further disclosure on November 12, 2002.

de l'audience, de nouveaux documents ont été produits par les ministres, documents qui résultaient d'une recherche informatique effectuée par la GRC. Ces documents étaient les suivants: de nombreuses images d'Oussama ben Laden et autres membres d'Al-Qaida, notamment Mohammed Atta, présumé avoir planifié les détournements d'avions, des photos d'un cockpit d'avion, un insigne d'agent de sécurité, des exemplaires de passeports et des armes militaires. L'avocate du demandeur a alors présenté une requête pour que le témoignage du demandeur soit entendu à huis clos et pour que la Cour procède à un voir dire afin de savoir si le témoignage du demandeur pouvait être entendu à huis clos. Cette requête a été rejetée et le demandeur a décidé de ne pas témoigner.

[5] Dans sa décision du 23 novembre 2001 sur le caractère raisonnable ou non de l'attestation, M<sup>me</sup> le juge Tremblay-Lamer relevait que le demandeur n'avait pas témoigné et qu'il ne s'était donc pas prévalu de la possibilité qu'il avait d'être entendu. Par conséquent, la seule preuve dont elle disposait était celle qui avait été produite lors de l'audience du 24 octobre 2001, en l'absence du demandeur et de son avocate, en application de l'alinéa 40.1(4)a) de l'ancienne Loi, et, au paragraphe 31 de ses motifs, elle arrivait à la conclusion que, au vu de la preuve:

Les renseignements confidentiels, que je ne puis divulguer, étaient fortement la thèse voulant que M. Almrei soit membre d'un réseau international d'extrémistes qui appuient les idéaux islamiques extrémistes épousés par Oussama ben Laden et qu'il fasse partie d'un réseau de faussaires ayant des liens internationaux qui produit de faux documents.

[6] L'attestation de sécurité délivrée à l'encontre du demandeur fut donc jugée raisonnable (*Almrei (Re)* (2001), 19 Imm. L.R. (3d) 297 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)).

[7] Le 5 décembre 2001, le demandeur était informé que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration solliciterait un avis selon lequel le demandeur constitue un danger pour la sécurité du Canada, avis qui, s'il était rendu, autoriserait le renvoi du demandeur en Syrie. Le demandeur a répondu à l'avis du ministre le 28 janvier 2002. Le ministre a communiqué le 15 octobre 2002 d'autres documents au demandeur en rapport avec l'avis, et le demandeur y a répondu le 12 novembre 2002.

[8] A deportation order issued against Mr. Almrei on February 11, 2002. The order issued pursuant to subsection 32(6) [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 11] of the former Act, following an inquiry in which it was determined that the applicant was a person described in paragraph 27(2)(a) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 16] of the former Act. This subsection and this paragraph provide:

27. (1) . . .

(2) An immigration officer or a peace officer shall, unless the person has been arrested pursuant to subsection 103(2), forward a written report to the Deputy Minister setting out the details of any information in the possession of the immigration officer or peace officer indicating that a person in Canada, other than a Canadian citizen or permanent resident, is a person who

(a) is a member of an inadmissible class, other than an inadmissible class described in paragraph 19(1)(h) or 19(2)(c);

. . .

32. (1) . . .

(6) Where an adjudicator decides that a person who is the subject of an inquiry is a person described in subsection 27(2), the adjudicator shall, subject to subsections (7) and 32.1(5), make a deportation order against that person.

[9] Mr. Almrei filed a motion in the Federal Court for a 120-day review of his detention pursuant to subsection 84(2) of the IRPA on September 23, 2002. An *ex parte in camera* hearing, in the absence of Mr. Almrei and his counsel, occurred on November 18, 2002, to review updated information provided to the Court by the Ministers in response to Mr. Almrei's motion for release. I considered submissions and evidence as to whether and why the disclosure of this updated information would be injurious to national security, and upon being satisfied that the information was relevant and that its disclosure would be injurious to national security, I approved for release a summary of the information. The summary was released to counsel for the applicant on November 19, 2002. This summary allowed Mr. Almrei to be reasonably informed about the updated information without disclosing any information that, in my view, would be injurious to national security or to the safety of any person.

[8] Une mesure d'expulsion fut prononcée contre le demandeur le 11 février 2002. La mesure était prononcée conformément au paragraphe 32(6) [mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 11] de l'ancienne Loi, à la suite d'une enquête au cours de laquelle il fut décidé que le demandeur était une personne décrite dans l'alinéa 27(2)a) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 16] de l'ancienne Loi. Ces deux dispositions sont ainsi formulées:

27. (1) [ . . . ]

(2) L'agent d'immigration ou l'agent de la paix doit, sauf si la personne en cause a été arrêtée en vertu du paragraphe 103(2), faire un rapport écrit et circonstancié au sous-ministre de renseignements concernant une personne se trouvant au Canada autrement qu'à titre de citoyen canadien ou de résident permanent et indiquant que celle-ci, selon le cas:

a) appartient à une catégorie non admissible, autre que celles visées aux alinéas 19(1)h) ou 19(2)c);

[ . . . ]

32. (1) [ . . . ]

(6) S'il conclut que l'intéressé relève d'un des cas visés par le paragraphe 27(2), l'arbitre, sous réserve des paragraphes (7) et 32.1(5), prend une mesure d'expulsion à son endroit.

[9] Le demandeur a déposé le 23 septembre 2002 une requête devant la Cour fédérale pour que soit examinée sa détention à l'expiration du délai de 120 jours, ainsi que le prévoit le paragraphe 84(2) de la LIPR. Une audience à huis clos, tenue en l'absence du demandeur et de son avocate, a eu lieu le 18 novembre 2002, pour l'examen de renseignements nouveaux communiqués à la Cour par les ministres, en réponse à la requête de mise en liberté présentée par le demandeur. J'ai examiné les conclusions et les éléments de preuve afin de savoir si et pourquoi la communication de ces renseignements nouveaux serait préjudiciable à la sécurité nationale et, persuadé que les renseignements étaient pertinents et que leur divulgation serait préjudiciable à la sécurité nationale, j'ai approuvé la communication d'un résumé des renseignements. Le résumé a été communiqué à l'avocate du demandeur le 19 novembre 2002. Ce résumé permettait au demandeur d'être mis suffisamment au fait des renseignements nouveaux, sans divulgation

[10] The public hearing in respect of Mr. Almrei's motion for an order releasing him from detention began on November 25, 2002. Evidence in respect of the first part of the subsection 84(2) test, whether the applicant would be removed in a reasonable time, was given by the applicant and by two witnesses on behalf of the Ministers. On November 26, 2002, the applicant and the Ministers made submissions on this first part of the subsection 84(2) test.

[11] On January 13, 2003, the Minister's delegate formed the opinion pursuant to paragraph 115(2)(b) of the IRPA that Mr. Almrei was a danger to the security of Canada and could be removed to Syria, his country of nationality. The Greater Toronto Enforcement Centre of Citizenship and Immigration Canada (CIC) was informed of the Minister's opinion and was told that it could begin making removal arrangements for Mr. Almrei. Mr. Almrei was notified of this decision on January 16, 2003. Mr. Almrei filed an application for leave and for judicial review of the decision of the Minister's delegate on January 17, 2003. On the same day, the applicant, fearing his removal imminent, filed a motion to stay the removal until his application for judicial review was considered and finally determined.

[12] The stay application was subsequently withdrawn by the applicant on the undertaking by the Minister of Citizenship and Immigration not to remove Mr. Almrei until the judicial review application was dealt with. As a consequence of the Minister of Citizenship and Immigration consenting to leave being granted on the judicial review application, the applicant agreed to suspend the detention review with the provision that the detention review hearing would resume on seven days notice by the applicant. A consent order issued to this effect on January 21, 2003.

d'aucun renseignement dont la divulgation eût été, à mon avis, préjudiciable à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui.

[10] L'audience publique relative à la requête du demandeur pour que soit rendue une ordonnance prononçant sa mise en liberté a débuté le 25 novembre 2002. Des éléments de preuve se rapportant au premier volet du critère du paragraphe 84(2), celui de savoir si le demandeur sera ou non renvoyé dans un délai raisonnable, ont été produits par le demandeur et par deux témoins qui ont comparu au nom des ministres. Le 26 novembre 2002, le demandeur et les ministres présentaient des conclusions sur ce premier volet du critère du paragraphe 84(2).

[11] Le 13 janvier 2003, le représentant du ministre exprimait l'avis, conformément à l'alinéa 115(2)b) de la LIPR, que le demandeur constituait un danger pour la sécurité du Canada et qu'il pouvait être renvoyé en Syrie, le pays dont il est ressortissant. Le Centre d'exécution de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), dans la région métropolitaine de Toronto, a été informé de l'avis du ministre et a été informé qu'il pouvait commencer de prendre les dispositions requises pour le renvoi du demandeur. Le demandeur a été informé de cette décision le 16 janvier 2003. Le lendemain, 17 janvier, le demandeur déposait une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à l'encontre de la décision du représentant du ministre. Le même jour, le demandeur, craignant son renvoi imminent, déposait une requête en sursis d'exécution de la mesure de renvoi jusqu'à ce que sa demande de contrôle judiciaire soit étudiée et qu'il en soit disposé à titre définitif.

[12] La requête en sursis d'exécution fut par la suite retirée par le demandeur moyennant l'engagement du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de ne pas renvoyer le demandeur jusqu'à l'issue de la demande de contrôle judiciaire. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ayant consenti à ce que soit autorisée le dépôt de la demande de contrôle judiciaire, le demandeur a accepté que soit suspendu l'examen des motifs de sa détention, sous réserve que l'examen reprendrait moyennant un avis de sept jours de sa part. Une ordonnance sur consentement a été rendue en ce sens le 21 janvier 2003.

[13] By letter dated April 23, 2003, the Minister of Citizenship and Immigration consented to the judicial review application, acknowledging that “the Minister’s Delegate made serious errors in respect to the decision made pursuant to subsection 115(2)”. Counsel for the applicant therefore requested that the detention review be brought back on pursuant to my order of January 21, 2003. Consequently, on May 16, 2003, I ordered that the judicial review be granted and that the detention review resume on June 24, 2003.

[14] The detention review proceeding continued on June 24 and 25, 2003, during which I heard from seven witnesses. Three of these witnesses (one on behalf of the Ministers and two on behalf of the applicant) testified as to whether removal would occur in a reasonable time. Four witnesses addressed their willingness to post sureties and contribute otherwise, to ensure Mr. Almrei’s compliance with any conditions the Court might impose on his release.

[15] The Court also received two declarations, one from the applicant and one on behalf of the applicant from a declarant whose identity was ordered not to be disclosed. During this hearing, the applicant made a motion for an order (1) to seal evidence given by the applicant and to permit the applicant to testify *in camera*; and (2) to compel a Canadian Security Intelligence Service (CSIS or the Service) or Royal Canadian Mounted Police (RCMP) officer to appear to be examined by counsel for the applicant. The Canadian Broadcasting Corporation (CBC) was given third party standing in respect of the applicant’s first request. The applicant was to provide written submissions in respect of the issues raised by July 31, 2003. Counsel for the Ministers and the CBC were to provide reply submissions by August 20, 2003.

[16] The applicant’s submissions on these issues, along with submissions on the reasonableness of the time for removal, were filed on August 5, 2003. The Ministers and the third party filed their respective responses on August 27, 2003, and August 29, 2003, respectively. After reviewing these submissions and the evidence, an

[13] Par lettre datée du 23 avril 2003, le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration consentait à la demande de contrôle judiciaire, reconnaissant que «le représentant du ministre a commis de graves erreurs dans la décision prise conformément au paragraphe 115(2)». L’avocate du demandeur a donc sollicité la reprise de l’examen des motifs de la détention, conformément à mon ordonnance du 21 janvier 2003. J’ai alors ordonné le 16 mai 2003 que la demande de contrôle judiciaire soit accordée et que l’examen des motifs de la détention du demandeur reprenne le 24 juin 2003.

[14] La procédure d’examen des motifs de la détention s’est poursuivie les 24 et 25 juin 2003, et au cours de cette procédure j’ai entendu sept témoins. Trois d’entre eux (l’un comparaisait au nom des ministres et les deux autres au nom du demandeur) ont témoigné sur la question de savoir si le renvoi aurait lieu dans un délai raisonnable. Quatre témoins se sont déclarés prêts à déposer des cautionnements et à garantir par ailleurs que le demandeur se conformerait aux conditions que pourrait imposer la Cour pour sa mise en liberté.

[15] La Cour a également reçu deux déclarations, l’une faite par le demandeur et l’autre faite au nom du demandeur par un déclarant dont l’anonymat a été ordonné. Durant cette audience, le demandeur a présenté une requête pour que soit rendue une ordonnance 1) déclarant confidentiel le témoignage produit par le demandeur et autorisant le demandeur à témoigner à huis clos; et 2) enjoignant à un agent du Service canadien du renseignement de sécurité (le SCRS) ou de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) de comparaître pour être interrogé par l’avocate du demandeur. La Société Radio-Canada (la SRC) s’est vu conférer l’intérêt pour agir à titre de tiers mis en cause dans la première requête du demandeur. Le demandeur devait produire au plus tard le 31 juillet 2003 des observations écrites portant sur les points soulevés. Les avocats des ministres et de la SRC devaient avant le 20 août 2003 déposer en réponse leurs propres observations.

[16] Les observations du demandeur sur les points en question, ainsi que les observations sur le caractère raisonnable ou non du délai d’exécution de la mesure de renvoi, ont été déposées le 5 août 2003. Les ministres ont déposé leur réponse le 27 août 2003 et la partie tierce le 29 août 2003. Après examen de ces observations et de la

order and reasons for order issued on October 17, 2003, requiring certain information in the declarations of the applicant and the second declarant to be sealed, and requiring the Ministers to provide a CSIS officer for examination by the applicant. The order gave the applicant 20 days in which to serve and file submissions identifying the portions of the reasons of the order sought to be protected, and to file submissions identifying parts of the declarations to be expunged from the record. The Ministers and the intervener were given five days to reply. Submissions were received from the applicant on November 6, 2003, from the intervener on November 10, 2003, and from the Ministers on November 12, 2003. Further submissions were received from the applicant on November 14, 2003. Having regard to these submissions, orders were issued on November 21 and 24, 2003, whereby certain portions of the evidence arising therefrom were ordered not to be disclosed.

[17] In the meantime, on July 28, 2003, the applicant received notice that the Minister of Citizenship and Immigration would be making a determination pursuant to paragraph 115(2)(b) of the IRPA as to whether he should be removed from Canada on the basis that he poses a danger to the security of Canada. By letter dated August 18, 2003, the applicant requested an extension until September 2, 2003, to make submissions on the risk he faced if returned to Syria, to which the respondent Ministers consented.

[18] The parties were convened by telephone conference on September 16, 2003, to discuss resumption of the detention review. It was determined that November 24, 2003, was the earliest possible date for resumption of the hearing.

[19] On October 23, 2003, the Minister's delegate, the Director General of the Case Management Branch, CIC, made a determination pursuant to paragraph 115(2)(b) that the applicant would not be at risk of torture if returned to Syria and, in the alternative, if he would be at risk of torture if returned to Syria, his removal to torture

preuve, une ordonnance motivée a été rendue le 17 octobre 2003, qui exigeait que certains renseignements figurant dans les déclarations du demandeur et du second déclarant demeurent confidentiels et qui enjoignait aux ministres de produire un agent du SCRS pour qu'il soit interrogé par le demandeur. L'ordonnance donnait au demandeur 20 jours pour signifier et déposer des observations indiquant les parties des motifs de l'ordonnance devant être tenues confidentielles et pour déposer des observations indiquant les parties des déclarations devant être supprimées du dossier. Les ministres et l'intervenante avaient cinq jours pour produire une réponse. Des observations ont été reçues du demandeur le 6 novembre 2003, de l'intervenante le 10 novembre 2003 et des ministres le 12 novembre 2003. D'autres observations ont été reçues du demandeur le 14 novembre 2003. Eu égard à ces observations, des ordonnances ont été rendues les 21 et 24 novembre 2003, qui ordonnaient la confidentialité de certaines parties de la preuve découlant desdites observations.

[17] Dans l'intervalle, le 28 juillet 2003, un avis était signifié au demandeur, selon lequel le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration allait décider, conformément à l'alinéa 115(2)b) de la LIPR, si le demandeur devrait être renvoyé du Canada au motif qu'il posait un danger pour la sécurité du Canada. Par lettre datée du 18 août 2003, le demandeur sollicitait une prorogation de délai jusqu'au 2 septembre 2003 afin de pouvoir présenter des observations sur les risques auxquels il serait exposé s'il devait retourner en Syrie, prorogation à laquelle les ministres défendeurs ont consenti.

[18] Les parties ont été convoquées par conférence téléphonique le 16 septembre 2003 pour débattre de la reprise de l'examen des motifs de la détention du demandeur. Il fut décidé que la date du 24 novembre 2003 était la date la plus rapprochée pour une reprise de l'examen.

[19] Le 23 octobre 2003, le représentant du ministre, directeur général du règlement des cas à CIC, décidait, en application de l'alinéa 115(2)b), que le demandeur ne serait pas exposé à un risque de torture s'il retournait en Syrie et, subsidiairement, que, pour le cas où il serait exposé à un tel risque, son renvoi était néanmoins justifié

was justified because of the risk he presented to the security of Canada. On October 30, 2003, the applicant filed an application for leave and for judicial review of the Minister's delegate's decision.

[20] On Friday, November 21, 2003, affidavit evidence was filed on behalf of the Ministers indicating that the applicant's removal date had been selected and removal was scheduled to occur within two and one-half weeks. On November 24 and 26, 2003, this Court heard from three witnesses who confirmed, on behalf of the Ministers, that the applicant's removal was imminent.

[21] Since Mr. Almrei's removal was imminent, the applicant requested a stay of the removal order pending the determination of his application for leave and for judicial review of the October 23, 2003, decision. The motion for stay of the removal was heard on November 26, 2003, and the detention review was adjourned pending the determination of that motion.

[22] By my order and reasons for order of November 27, 2003 [*Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 1394; [2003] F.C.J. No. 1790 (QL)], the deportation order dated February 11, 2003, was stayed pending the outcome of the application for leave and for judicial review. The detention review therefore resumed on November 27 and continued on November 28, 2003.

[23] When the detention review proceedings resumed, the Ministers produced one witness, a CSIS intelligence officer, in accordance with my order of October 17, 2003. The Court also heard from four witnesses who gave evidence as to the applicant's character and in respect of their willingness to ensure that Mr. Almrei complied with terms and conditions of release that might be imposed by the Court.

[24] During these continued proceedings, the applicant made an argument that section 78 of the IRPA had no application to detention review proceedings. The applicant requested permission to make written submissions as to the applicability of section 78 of the IRPA to the within proceedings, and submissions were

en raison du risque qu'il présentait pour la sécurité du Canada. Le 30 octobre 2003, le demandeur déposait une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à l'encontre de la décision du représentant du ministre.

[20] Le vendredi 21 novembre 2003, une preuve par affidavit était produite au nom des ministres, selon laquelle la date du renvoi du demandeur avait été choisie, le renvoi devant avoir lieu dans un délai de deux semaines et demie. Les 24 et 26 novembre 2003, la Cour a entendu trois témoins, qui ont confirmé, au nom des ministres, que le renvoi du demandeur était imminent.

[21] Comme son renvoi était imminent, le demandeur a sollicité un sursis d'exécution de la mesure de renvoi jusqu'à ce qu'il soit disposé de sa demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à l'encontre de la décision du 23 octobre 2003. La requête en sursis d'exécution a été instruite le 26 novembre 2003, et l'examen des motifs de la détention a été ajourné jusqu'à ce qu'il soit disposé de cette requête.

[22] Par suite de mon ordonnance motivée du 27 novembre 2003 [*Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1394; [2003] A.C.F. n° 1790 (QL)], la mesure d'expulsion datée du 11 février 2003 a été suspendue jusqu'à l'issue de la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire. L'examen des motifs de la détention a donc repris le 27 novembre et s'est poursuivi le 28 novembre 2003.

[23] Lorsque la procédure d'examen des motifs de la détention a repris, les ministres ont produit un témoin, un agent de renseignement du SCRS, conformément à mon ordonnance du 17 octobre 2003. La Cour a aussi entendu quatre témoins qui se sont exprimés sur la moralité du demandeur et qui se sont déclarés prêts à garantir l'observation, par le demandeur, des conditions qui pourraient être imposées par la Cour pour sa mise en liberté.

[24] Au cours de cette procédure d'examen, le demandeur a fait valoir que l'article 78 de la LIPR ne s'appliquait pas aux procédures d'examen des motifs d'une détention. Il a sollicité l'autorisation de présenter des observations écrites sur l'applicabilité de l'article 78 de la LIPR aux procédures en question, et des

received from the applicant on December 5, 2003, from the Ministers on December 10, 2003, and from the applicant in reply on December 12, 2003. An order and reasons for order issued on December 29, 2003 [*Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 1523; [2003] F.C.J. No. 1940 (QL)], in response to these submissions, in which I concluded that section 78 of the IRPA applied to detention review hearings pursuant to subsection 84(2) of the IRPA.

[25] The detention review hearing resumed on January 5, 2004, and concluded on January 7, 2004, during which the Court heard from the applicant and from three witnesses on behalf of the applicant. These witnesses gave their views as to whether the applicant poses a danger to national security or to the safety of any person.

[26] The applicant and the Ministers were to have filed written submissions on January 26, 2004, and February 2, 2004, respectively. The applicant's submissions were received on February 2, 2004. Counsel for the applicant requested a further extension of time to file her reply submissions and was granted until February 18, 2004, to file these reply submissions.

## B. LEGISLATIVE FRAMEWORK AND APPLICABLE LEGAL PRINCIPLES

[27] Subsection 84(2) of the IRPA sets out the test to be met before a foreign national can be released from detention. It provides as follows:

### 84. . . .

(2) A judge may, on application by a foreign national who has not been removed from Canada within 120 days after the Federal Court determines a certificate to be reasonable, order the foreign national's release from detention, under terms and conditions that the judge considers appropriate, if satisfied that the foreign national will not be removed from Canada within a reasonable time and that the release will not pose a danger to national security or to the safety of any person.

[28] Subsection 84(2) is substantially similar to subsections 40.1(8) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 29, s. 4] and (9) [as enacted *idem*] of the

observations ont été reçues du demandeur le 5 décembre 2003, des ministres le 10 décembre 2003 et de nouveau du demandeur, en réponse, le 12 décembre 2003. Une ordonnance motivée a été rendue le 29 décembre 2003 [*Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1523; [2003] A.C.F. n° 1940 (QL)], en réponse auxdites observations, ordonnance dans laquelle je concluais que l'article 78 de la LIPR s'appliquait aux procédures d'examen des motifs d'une détention dont il est question au paragraphe 84(2) de la LIPR.

[25] L'examen des motifs de la détention a repris le 5 janvier 2004 et s'est terminé le 7 janvier 2004, et durant cet examen, la Cour a entendu le demandeur et trois témoins qui comparaissaient en son nom. Ces témoins ont donné leur opinion sur le point de savoir si le demandeur constitue un danger pour la sécurité nationale ou pour la sécurité d'autrui.

[26] Le demandeur et les ministres devaient produire des observations écrites le 26 janvier 2004 et le 2 février 2004 respectivement. Les observations du demandeur ont été reçues le 2 février 2004. L'avocate du demandeur a sollicité une nouvelle prorogation du délai fixé pour le dépôt de ses observations en réponse, et elle a obtenu jusqu'au 18 février 2004 pour les déposer.

## B. CADRE LÉGISLATIF ET PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES

[27] Le paragraphe 84(2) de la LIPR expose le critère à remplir avant qu'un ressortissant étranger ne puisse être mis en liberté. En voici le texte:

### 84. [ . . . ]

(2) Sur demande de l'étranger dont la mesure de renvoi n'a pas été exécutée dans les cent vingt jours suivant la décision sur le certificat, le juge peut, aux conditions qu'il estime indiquées, le mettre en liberté sur preuve que la mesure ne sera pas exécutée dans un délai raisonnable et que la mise en liberté ne constituera pas un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui.

[28] Le paragraphe 84(2) est très semblable aux paragraphes 40.1(8) [édicte par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 29, art. 4] et (9) [édicte, *idem*] de l'ancienne

former Act. The test to be applied remains a two-fold test, and the judge designated to hear the application must be satisfied that the foreign national “will not be removed from Canada within a reasonable time” and that the person’s “release will not pose a danger to national security or to the safety of any person”. As Justice Dawson noted in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Mahjoub*, [2004] 1 F.C.R. 493 (F.C.) (hereinafter *Mahjoub*), at paragraph 16, the wording with respect to the first part of the subsection 84(2) test is identical to that found in the former Act in subsection 40.1(9), and the wording with respect to the second part of the subsection 84(2) test differs only in that the term “will not pose a danger to national security” is used instead of the phrase “would not be injurious to national security”, and reference is made to the safety of “any person” instead of the safety of “persons”.

[29] In *Ahani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 24 Admin. L.R. (3d) 171 (hereinafter *Ahani* (2000)), the Federal Court of Appeal decided that, in the evaluation as to whether a person will be removed within a reasonable time, an individual is free to take the steps available to him at law to remain in Canada, but, if he does, he could not then be heard to complain of delay. This is the same reasoning that was used by Justice McGillis in *Ahani v. Canada*, [1995] 3 F.C. 669 (hereinafter *Ahani* (1995)), at page 695, Justice Rothstein, then of the Trial Division, in *Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] F.C.J. No. 970 (T.D.) (QL), at paragraphs 6-8, and Justice Denault in *Ahani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1999), 164 F.T.R. 49 (F.C.T.D.) (hereinafter *Ahani* (1999)), at paragraph 23, and which was later adopted by Justice Dawson in *Mahjoub*. The applicant submits that the reasoning used in these cases by the Federal Court of Appeal and the Trial Division is “just wrong and cannot be followed by this Court”, because the reasoning is premised on a view of the statutory scheme that is in error, in light of the Supreme Court of Canada’s decision in *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 1 S.C.R. 3 (hereinafter *Suresh*).

Loi. Le critère à appliquer reste un critère à deux volets, et le juge désigné pour instruire la demande doit être convaincu que «la mesure [de renvoi] ne sera pas exécutée dans un délai raisonnable» et que «la mise en liberté [de l'étranger] ne constituera pas un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui». Ainsi que le notait le juge Dawson dans l'affaire *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Mahjoub*, [2004] 1 R.C.F. 493 (C.F.) (ci-après *Mahjoub*), au paragraphe 16, le texte de la première partie du critère du paragraphe 84(2) est identique au texte du paragraphe 40.1(9) de l'ancienne Loi, et le texte de la deuxième partie du critère du paragraphe 84(2) ne diffère de son équivalent du paragraphe 40.1(9) que sous l'aspect suivant: l'expression «ne constituera pas un danger pour la sécurité nationale» y est employée au lieu de l'expression «ne porterait pas atteinte à la sécurité nationale», et le paragraphe 84(2) parle de la sécurité «d'autrui» tandis que le paragraphe 40.1(9) parle de la sécurité de «personnes».

[29] Dans l'arrêt *Ahani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2000), 24 Admin. L.R. (3d) 171 (ci-après *Ahani* (2000)), la Cour d'appel fédérale a jugé que, lorsqu'on se demande si la mesure de renvoi sera exécutée dans un délai raisonnable, l'intéressé peut tirer parti des moyens qui lui sont offerts en droit pour rester au Canada, mais, s'il en tire parti, il sera alors malvenu à se plaindre des délais. Ce même raisonnement a été appliqué par le juge McGillis dans l'affaire *Ahani c. Canada*, [1995] 3 C.F. 669 (ci-après *Ahani* (1995)), à la page 695, ainsi que par le juge Rothstein, alors de la Section de première instance, dans l'affaire *Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] A.C.F. n° 970 (1<sup>re</sup> inst.) (QL), aux paragraphes 6 à 8, et par le juge Denault dans l'affaire *Ahani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1999), 164 F.T.R. 49 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.) (ci-après *Ahani* (1999)), au paragraphe 23, et il a plus tard été adopté par le juge Dawson dans l'affaire *Mahjoub*. Selon le demandeur, le raisonnement employé dans ces précédents par la Cour d'appel fédérale et par la Section de première instance est «tout simplement erroné et ne saurait être suivi par la Cour», parce qu'il repose sur une idée erronée du régime législatif, eu égard à l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3 (ci-après *Suresh*).

[30] The applicant sets out in his submissions the particular grounds upon which he bases his assertion that the decision in *Ahani* (2000) is wrong or cannot be supported because of the decision in *Suresh*. First, the applicant submits that Parliament did not intend for people who are subject to security certificates to remain in custody until removed, as is allegedly stated in *Ahani* (2000), at paragraph 12. Secondly, the applicant submits that there is nothing in the legislation to suggest that Parliament intended that persons not removed within the 120-day period continue to be detained. This is argued to be in conflict with the statement at paragraph 13 of *Ahani* (2000) that “release under subsection 40.1(9) cannot be an automatic or easy thing to achieve.” Thirdly, the applicant submits that the Court of Appeal in *Ahani* (2000) was in error to expect the applicant to lead new evidence of a significant change in circumstances, in order to be released. The applicant submits that the same decision determined that different standards of proof apply to the security certificate reasonableness hearing and the release application consideration, and that the decision is therefore internally inconsistent. In addition, it is argued that *Ahani* (2000) is contrary to the Supreme Court of Canada’s reasoning in *Suresh* in this respect. Fourthly, the applicant submits that Justice Linden’s statement in *Ahani* (2000) that an applicant who is the subject of a security certificate is not entitled to a presumption of innocence is “odd” or misplaced. Fifthly, the applicant submits that, contrary to the reasons in *Ahani* (2000), at paragraph 18, the right to seek an effective remedy is part of the statutory process enacted by Parliament, and cannot be counted against the applicant in the determination as to whether removal will take place within a reasonable time. In the applicant’s submission, the right to seek an effective remedy is entrenched by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] (the Charter), and if Parliament intended that a person’s removal be predicated on her not taking steps to protect herself from removal to torture, Parliament would not have provided for a statutory review mechanism, nor would Parliament have left intact the jurisdiction of this statutory court to grant stays against removal. The applicant notes that the decision in *Ahani* (2000) is not consistent with decisions in *Suresh* and in *Sahin v.*

[30] Le demandeur expose dans ses observations les moyens précis qui selon lui permettent d’affirmer que l’arrêt *Ahani* (2000) est erroné ou ne peut être approuvé en raison de l’arrêt *Suresh*. D’abord, selon le demandeur, le législateur ne voulait pas qu’une personne visée par un certificat de sécurité demeure en détention jusqu’à son renvoi, contrairement à ce que semble dire l’arrêt *Ahani* (2000), au paragraphe 12. Deuxièmement, selon le demandeur, la loi ne dit nulle part que le législateur voulait que les personnes non renvoyées à l’intérieur du délai de 120 jours demeurent en détention. Cette seconde proposition n’autoriserait pas, d’après lui, les mots du paragraphe 13 de l’arrêt *Ahani* (2000), où l’on peut lire que «la mise en liberté prévue au paragraphe 40.1(9) ne peut être automatique ou facile à obtenir». Troisièmement, selon le demandeur, dans l’arrêt *Ahani* (2000), la Cour d’appel s’est fourvoyée en disant que le demandeur devait produire, pour être mis en liberté, de nouveaux éléments de preuve attestant un net changement des circonstances. Selon le demandeur, on peut lire dans le même arrêt que des normes de preuve différentes s’appliquent à l’enquête sur le caractère raisonnable du certificat de sécurité et à l’examen de la demande de mise en liberté, de sorte que l’arrêt renferme des contradictions internes. Le demandeur fait aussi valoir que l’arrêt *Ahani* (2000) est contraire sur ce point au raisonnement suivi par la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Suresh*. Quatrièmement, selon le demandeur, l’affirmation du juge Linden, dans l’arrêt *Ahani* (2000), selon laquelle un demandeur qui est l’objet d’un certificat de sécurité n’a pas droit à la présomption d’innocence, est une affirmation «étrange» ou déplacée. Cinquièmement, le demandeur soumet que, contrairement aux motifs de l’arrêt *Ahani* (2000), au paragraphe 18, le droit d’exercer un recours effectif fait partie du mécanisme établi par le législateur et ne saurait jouer contre le demandeur lorsque vient le temps de déterminer si son renvoi aura lieu dans un délai raisonnable. De l’avis du demandeur, le droit d’exercer un recours effectif est inscrit dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11, (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] (la Charte), et, si le législateur avait voulu que le renvoi d’une personne soit fondé sur le fait qu’elle n’a pas pris de mesures pour se protéger contre son renvoi, le législateur n’aurait pas prévu un mécanisme officiel

*Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1995] 1 F.C. 214 (T.D.) in this regard.

[31] The decision in *Ahani* (2000) is one of the Federal Court of Appeal. As such, I would necessarily be bound by the reasons therein, unless I was convinced that a change in the legislation or, as per the applicant's suggestion, the Supreme Court of Canada's decision in *Suresh* deemed this jurisprudence to be no longer applicable in the circumstances.

[32] I am not persuaded by the applicant's arguments that *Suresh* has changed the applicability of *Ahani* (2000) in these circumstances. On the contrary, I agree with the reasons of Madam Justice Dawson in *Mahjoub* that there is no basis to depart from the reasons and decision of the Federal Court of Appeal in *Ahani* (2000). In *Mahjoub*, the learned Justice concluded at paragraph 19 that she had "not been persuaded that the wording now found in subsection 84(2) of the Act is, by virtue of the decision of the Supreme Court of Canada in *Suresh*, to be construed in a significantly different fashion than the similar provisions in the former Act". She found "great similarity" in the language in the two provisions and noted that the applicable passages relied on in *Suresh* were not written in the context of a detention review. She acknowledged that the comments of the Supreme Court with respect to the nature of the evidence required to establish "a danger to the security of Canada" to be of guidance in interpreting the phrase "danger to national security". She concluded, however, and I agree, that *Suresh* is not inconsistent with prior jurisprudence.

[33] One of the arguments advanced on Mr. Almrei's behalf is that the Supreme Court in *Suresh* made it clear that the determination that the security certificate is reasonable does not automatically mean that the person presents a danger to the security of Canada or to the safety of any person. It was argued that the issuance and upholding of a security certificate is based on a

d'examen, ni n'aurait laissé intact le pouvoir de la Cour d'accorder un sursis d'exécution de mesures de renvoi. Le demandeur relève que l'arrêt *Ahani* (2000) ne s'accorde pas sur ce point avec l'arrêt *Suresh* ni avec la décision rendue dans l'affaire *Sahin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 1 C.F. 214 (1<sup>re</sup> inst.).

[31] L'arrêt *Ahani* (2000) a été rendu par la Cour d'appel fédérale. Je suis donc nécessairement lié par ses motifs, à moins que je ne sois convaincu que cette jurisprudence a été rendue inapplicable par une modification législative ou, ainsi que l'a suggéré le demandeur, par l'arrêt *Suresh* de la Cour suprême du Canada.

[32] Je ne suis pas persuadé par l'argument du demandeur selon lequel l'arrêt *Suresh* a modifié ici l'applicabilité de l'arrêt *Ahani* (2000). Au contraire, je souscris aux motifs de M<sup>me</sup> le juge Dawson, dans l'affaire *Mahjoub*, pour qui rien ne justifie une entorse aux motifs exposés par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Ahani* (2000). Dans ce précédent, le juge Dawson concluait, au paragraphe 19, qu'elle n'avait «pas [été] convaincue que le libellé actuel du paragraphe 84(2) de la Loi devrait, en raison de l'arrêt *Suresh* de la Cour suprême du Canada, être interprété différemment des dispositions analogues de l'ancienne Loi». Elle a trouvé une «grande similitude» dans le texte des deux dispositions et a relevé que les passages applicables invoqués dans l'arrêt *Suresh* n'avaient pas été rédigés dans le contexte d'un examen des motifs d'une détention. Elle a reconnu que les observations de la Cour suprême à propos de la nature de la preuve requise afin d'établir l'existence d'«un danger pour la sécurité du Canada» étaient utiles pour interpréter l'expression «danger pour la sécurité nationale». Elle a cependant conclu, et je partage son avis, que l'arrêt *Suresh* n'est pas incompatible avec la jurisprudence antérieure.

[33] L'un des arguments avancés au nom du demandeur est que la Cour suprême, dans l'arrêt *Suresh*, a bien souligné que la conclusion selon laquelle le certificat de sécurité est raisonnable ne signifie pas automatiquement que la personne concernée constitue un danger pour la sécurité du Canada ou pour la sécurité d'autrui. Il a fait valoir que la délivrance et la

reasonableness standard, i.e. that the person is “possibly” described and not “likely” described. As a consequence of the higher standard required on a detention review, it is argued that the legal principles set out by the Court of Appeal, in particular, in *Ahani* (2000) are not applicable to detention reviews under subsection 84(2).

[34] I agree with the applicant that a determination that a security certificate is reasonable is not conclusive proof that the person is a danger to the security of Canada. Paragraph 81(a) states that, if a certificate is determined to be reasonable, it is conclusive proof that the permanent resident or the foreign national named in it is inadmissible. If satisfying the requirements of paragraph 81(a) automatically satisfied the requirements of subsection 84(2), the latter would be redundant. Further, Parliament has clearly set out two different standards of proof in respect of paragraph 81(a) and subsection 84(2), reasonable grounds and balance of probabilities, respectively. I am not persuaded, however, that there is anything in the Court of Appeal’s decision in *Ahani* (2000) which is inconsistent with this conclusion or inconsistent with the determination in *Suresh*. In fact, Justice Linden recognized these two differing standards of proof at paragraph 16 of *Ahani* (2000):

... the onus of proof in this release application is on the person applying to be released. In my view, that onus must be met on the ordinary standard of proof in civil cases, the balance of probabilities. While Parliament has changed the normal standard of proof in the subsection 40.1(1) proceedings to “reasonableness” in paragraph 40.1(3)(d) [*sic*] and to “reasonable grounds” in section 19, it has not done so with regard to the release proceedings under subsection 40.1(8) to (10). Further, the word “satisfied” is used. Hence, in my view, there is no reason to think that the standard of proof should be anything other than the usual balance of probabilities standard.

[35] Therefore, I am unable to conclude that the Supreme Court of Canada’s decision in *Suresh* undermines the import of the Federal Court of Appeal’s decision in *Ahani* (2000). I am essentially in agreement

confirmation d’un certificat de sécurité dépendent de son caractère raisonnable ou non, c’est-à-dire s’il est «possible» et non pas «probable» que la personne qu’il vise soit la personne en cause. En conséquence de la norme plus élevée qui s’attache à l’examen des motifs d’une détention, le demandeur affirme que les principes juridiques exposés par la Cour d’appel, en particulier dans l’arrêt *Ahani* (2000), ne sont pas applicables aux examens du genre prévus par le paragraphe 84(2).

[34] Je reconnais avec le demandeur que le fait de dire qu’un certificat de sécurité est raisonnable ne prouve pas d’une manière concluante que la personne qu’il vise constitue un danger pour la sécurité du Canada. Selon l’article 81, une fois jugé raisonnable, le certificat fait foi de l’interdiction de territoire. Si l’observation des conditions de l’article 81 suffisait automatiquement à remplir les conditions du paragraphe 84(2), ces dernières conditions seraient superflues. Le législateur a d’ailleurs clairement établi deux normes de preuve différentes pour l’article 81 et pour le paragraphe 84(2), à savoir les motifs raisonnables dans le premier cas et la prépondérance des probabilités dans le second. Je ne suis pas convaincu cependant que l’arrêt *Ahani* (2000) de la Cour d’appel soit de quelque manière incompatible avec cette conclusion, ou incompatible avec le résultat de l’arrêt *Suresh*. En fait, le juge Linden reconnaissait, au paragraphe 16 de l’arrêt *Ahani* (2000), l’existence des deux normes de preuve en question:

[...] la charge de la preuve repose sur la personne qui demande à être mise en liberté. À mon avis, cette preuve doit être établie conformément à la norme de preuve applicable dans les affaires civiles, soit la prépondérance des probabilités. Bien que le législateur ait changé la norme de preuve habituelle dans les instances concernant le paragraphe 40.1(1) pour celle du «caractère raisonnable» à l’alinéa 40.1(4)d) et pour celle des «motifs raisonnables de croire» à l’article 19, il ne l’a pas fait à l’égard des instances relatives à la mise en liberté aux paragraphes 40.1(8) à (10). De plus, l’expression «s’il estime» est utilisée. Par conséquent, selon moi, il n’y a aucune raison de penser que la norme de preuve devrait être différente de la norme habituelle de la prépondérance des probabilités.

[35] Il m’est donc impossible de dire que l’arrêt *Suresh* de la Cour suprême du Canada amoindrit la portée de l’arrêt *Ahani* (2000) de la Cour d’appel fédérale. Je suis pour l’essentiel en accord avec le

with the reasoning and conclusions of Madam Justice Dawson in *Mahjoub* that jurisprudence under the former Act is applicable to determinations under the current legislative scheme, notwithstanding the decision in *Suresh*. As a consequence, I also conclude that the following legal principles derived from this jurisprudence, as described by Madam Justice Dawson, are applicable to detention review proceedings pursuant to subsection 84(2) of the IRPA.

i. The standard of proof is the ordinary civil standard.

ii. The Ministers have already discharged the onus upon them to establish the grounds for the initial detention.

iii. The certificate is conclusive proof that the person is inadmissible to Canada on grounds of security or any other ground listed in subsection 77(1) of the Act, or its predecessor section, and referenced in the certificate.

iv. Release under subsection 84(2) cannot be an automatic, because persons to whom subsection 84(2) applies have been found to be inadmissible to Canada on grounds of security, violating human or international rights, serious criminality or organized criminality.

v. A person cannot be detained indefinitely, at least without good reason. Therefore, review is available after 120 days and release is allowed, but only if the statutory criteria are met.

[36] I should also note that, earlier in this proceeding, I ruled that the provisions of section 78 of the IRPA are applicable to applications for judicial release under subsection 84(2) of the IRPA. At that time, I provided reasons for my ruling. Paragraphs 78(e) and (h) of the IRPA provide the process to be followed when considering evidence in the absence of the permanent resident or the foreign national named in the certificate, which would be injurious to national security or the safety of persons. Those paragraphs provide as follows:

78. The following provisions govern the determination:

...

(e) on each request of the Minister or the Solicitor General of Canada made at any time during the proceedings, the

raisonnement et les conclusions de M<sup>me</sup> le juge Dawson dans l'affaire *Mahjoub*, lorsqu'elle dit que la jurisprudence issue de l'ancienne Loi est applicable aux décisions relevant du régime législatif actuel, et cela nonobstant l'arrêt *Suresh*. J'arrive donc aussi à la conclusion que les principes juridiques suivants, dérivés de cette jurisprudence, et tels que les a décrits M<sup>me</sup> le juge Dawson, sont applicables à l'examen des motifs d'une détention qui est entrepris en vertu du paragraphe 84(2) de la LIPR.

(i) La norme de preuve est celle qui s'applique normalement en matière civile.

(ii) Les ministres se sont déjà acquittés du fardeau qui leur incombait de démontrer le bien-fondé de la détention initiale.

(iii) Le certificat fait foi de l'interdiction de territoire de l'intéressé pour des raisons de sécurité ou pour tout autre motif énuméré au paragraphe 77(1) de la Loi, ou de l'article qui l'a précédé, et qui sont mentionnés dans le certificat.

(iv) La mise en liberté prévue au paragraphe 84(2) n'est pas accordée automatiquement, car les personnes visées au paragraphe 84(2) ont fait l'objet d'un constat d'interdiction de territoire pour raison de sécurité ou d'interdiction de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, pour grande criminalité ou pour criminalité organisée.

(v) Nul ne peut être détenu indéfiniment, du moins pas sans un motif valable. La personne détenue peut donc demander le contrôle des motifs de sa détention après 120 jours et obtenir sa mise en liberté si elle satisfait aux critères prévus par la loi.

[36] Je dois aussi souligner que, plus tôt dans la présente instance, j'ai jugé que les dispositions de l'article 78 de la LIPR s'appliquent aux demandes de mise en liberté judiciaire présentées selon le paragraphe 84(2) de la LIPR. J'avais alors motivé ma décision. Les alinéas 78e) et h) de la LIPR exposent la procédure à suivre lorsqu'il s'agit d'examiner, en l'absence du résident permanent ou du ressortissant étranger désigné dans le certificat, les éléments de preuve qui seraient préjudiciables à la sécurité nationale ou à la sécurité de personnes. Voici le texte de ces dispositions:

78. Les règles suivantes s'appliquent à l'affaire:

[...]

e) à chaque demande d'un ministre, il examine, en l'absence du résident permanent ou de l'étranger et de son

judge shall hear all or part of the information or evidence in the absence of the permanent resident or the foreign national named in the certificate and their counsel if, in the opinion of the judge, its disclosure would be injurious to national security or to the safety of any person;

...

(h) the judge shall provide the permanent resident or the foreign national with a summary of the information or evidence that enables them to be reasonably informed of the circumstances giving rise to the certificate, but that does not include anything that in the opinion of the judge would be injurious to national security or to the safety of any person if disclosed.

### C. BASIS FOR DETENTION

[37] Mr. Almrei was detained in October 2001 pursuant to a security certificate signed in accordance with subsection 40.1(1) of the former Act. In accordance with paragraph 40.1(4)(b), the basis for the detention was set out, to the extent possible in a public document, in the “Statement Summarizing the Information Pursuant to Paragraph 40.1 of the *Immigration Act*”, dated October 18, 2001. That summary reviewed the nature of the allegations against Mr. Almrei, the reasons for the issuance of the security certificate, and for the original detention.

[38] In that summary, the Service states that it has reason to believe that Mr. Almrei is a member of an international network of extremist groups and individuals who follow and support the Islamic extremist ideals espoused by Usama bin Laden. According to this summary, the Bin Laden network uses terrorism to further its goals of overthrowing secular Islamic governments in order to create Islamic states based on their extremist interpretation of Islamic law, and the network is associated with bombings of United States embassies, and suspected of involvement in the planning and execution of September 11, 2001, attacks against the *United States*.

[39] The Service also states in this summary that Mr. Almrei participated in jihad and has demonstrated a devotion to Usama bin Laden’s cause. The summary alleges that a common bond is shared by individuals involved in the Usama bin Laden network based on time

conseil, tout ou partie des renseignements ou autres éléments de preuve dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d’autrui;

[. . .]

h) le juge fournit au résident permanent ou à l’étranger, afin de lui permettre d’être suffisamment informé des circonstances ayant donné lieu au certificat, un résumé de la preuve ne comportant aucun élément dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d’autrui.

### C. FONDEMENT DE LA DÉTENTION

[37] Le demandeur a été mis en détention en octobre 2001 conformément à une attestation de sécurité signé en application du paragraphe 40.1(1) de l’ancienne Loi. En application de l’alinéa 40.1(4)b), le fondement de la détention était indiqué, autant qu’il fût possible, dans un document public, en l’occurrence l’«État résumant les renseignements en application de l’article 40.1 de la *Loi sur l’immigration*», document daté du 18 octobre 2001. Ce résumé décrivait les accusations portées contre le demandeur, les raisons de la délivrance du certificat de sécurité et les raisons de la détention initiale.

[38] Dans ce résumé, le Service dit qu’il a des raisons de croire que le demandeur fait partie d’un réseau international de groupes extrémistes et de personnes qui observent et soutiennent les idéaux islamiques extrémistes embrassés par Oussama ben Laden. Selon ce résumé, le réseau ben Laden utilise le terrorisme pour favoriser ses objectifs, c’est-à-dire le renversement de gouvernements islamiques laïcs afin de créer des États islamiques fondés sur leur interprétation extrémiste de la loi islamique, et le réseau est rattaché aux attentats à la bombe perpétrés contre certaines ambassades des États-Unis, et il est soupçonné d’avoir planifié et exécuté les attaques du 11 septembre 2001 contre les États-Unis.

[39] Le Service dit aussi dans ce résumé que le demandeur a participé au djihad et s’est rallié à la cause d’Oussama ben Laden. Selon le résumé, un lien universel rattache les membres du réseau d’Oussama ben Laden, un lien qui est attesté par le temps qu’ils passent dans des

spent in training camps and on battlefields fighting in jihads under leaders associated with or sponsored by bin Laden, and it alleges that Mr. Almrei shares these bonds and has demonstrated his support of Usama bin Laden and his followers. The summary states that Service investigations have shown that Mr. Almrei is preoccupied with security and behaves in a clandestine fashion to avoid authorities detecting his activities, and that Mr. Almrei is associated with Arab Afghans connected to the Usama bin Laden network, including Nabil Al Marabh.

[40] In this summary, the Service alleges that terrorist groups rely on false travel documents to facilitate international travel, and that Mr. Almrei is involved in a forgery ring with international connections that produces such false documents. It notes that Mr. Almrei admitted having obtained three false Syrian passports from the Muslim Brotherhood and a false United Arab Emirates (UAE) passport in order to travel outside Saudi Arabia, and that, although Mr. Almrei claimed to have destroyed these documents, a search by CIC of his apartment on September 13, 2000, revealed a number of these documents, including the false UAE passport. The summary also alleges that Mr. Almrei's perfume and honey business provided him with the opportunity to travel to Pakistan in the early 1990s when mujahedin activity was taking place. The Service refers in this summary to media reports indicating that honey businesses were used to provide cover and funds for the Usama bin Laden network.

[41] Subsequent to Mr. Almrei's arrest and detention on October 19, 2001, the Service obtained further information substantiating its belief that Mr. Almrei's release would be injurious to national security. As indicated above (see Background Facts), following an *in camera* hearing on November 18, 2002, in the absence of Mr. Almrei and his counsel, I approved a summary of the additional information, which was released to the applicant on November 19, 2002. This second summary served to inform Mr. Almrei of the further information.

camps d'entraînement et sur des champs de bataille, pour combattre dans des djihads, sous les ordres de chefs associés à ben Laden ou parrainés par lui, et l'on peut lire aussi dans le résumé que le demandeur partage ce lien et a montré son soutien à Oussama ben Laden et à ses disciples. Selon le résumé, les enquêtes menées par le Service ont révélé que le demandeur s'efforce d'être discret et se comporte d'une manière clandestine pour éviter d'être découvert par les autorités et qu'il est associé aux Afghans arabes en cheville avec le réseau d'Oussama ben Laden, notamment à Nabil Al Marabh.

[40] Dans ce résumé, le Service dit que les groupes terroristes se servent de faux documents de voyage pour faciliter leurs déplacements à l'étranger et que le demandeur fait partie d'un réseau de faussaires aux ramifications internationales qui produit les faux documents en question. On peut lire dans le résumé que le demandeur a reconnu avoir obtenu trois faux passeports syriens auprès de la Fraternité musulmane et un faux passeport des Émirats arabes unis (EAU), afin de voyager à l'extérieur de l'Arabie saoudite, et que, même si le demandeur a prétendu avoir détruit ces documents, une fouille effectuée par CIC dans son appartement le 13 septembre 2000 a révélé l'existence de plusieurs de ces documents, notamment le faux passeport des EAU. Le résumé précise aussi que les activités commerciales menées par le demandeur dans le domaine des parfums et celui du miel lui ont donné la possibilité de se rendre au Pakistan au début des années 1990 alors que commençaient les activités des moudjahidin. Le Service parle, dans ce résumé, de comptes rendus des médias indiquant que les activités liées au miel servaient à couvrir et à financer le réseau d'Oussama ben Laden.

[41] À la suite de l'arrestation et de la détention du demandeur le 19 octobre 2001, le Service a obtenu d'autres renseignements confirmant sa conviction que la mise en liberté du demandeur serait préjudiciable à la sécurité nationale. Comme il est indiqué précédemment (voir la section intitulée Les faits), j'ai approuvé, à la suite d'une audience à huis clos tenue le 18 novembre 2002, en l'absence du demandeur et de son avocate, un résumé des renseignements additionnels, résumé qui a été remis au demandeur le 19 novembre 2002. Ce second résumé a servi à mettre le demandeur au fait des renseignements additionnels.

[42] In this second summary, the Service alleges that danger to the public from the Al-Qaida network has intensified and that individuals supporting Al-Qaida's ideology have amply demonstrated that they are still prepared to participate in Jihad against the West. The Service indicates in this summary that security agencies worldwide are concerned about the strong likelihood of future attacks already in the advanced planning and preparation stages, and that there is difficulty locating individuals involved in such activities who have assumed false identities, since Usama bin Laden has directed supporters on how to blend into western societies and prepare for further terrorist attacks. The summary includes examples of Canadian citizens whose whereabouts are unknown, but who the Service believes are using false identities to remain undetected.

[43] The second summary reiterates the Service's conclusion that Mr. Almrei is a member of an international network of extremist individuals who support the Islamic extremist ideals espoused by Usama bin Laden, and their conclusion that Mr. Almrei is involved in a forgery ring with international connections that produces false documents. The summary alleges that Mr. Almrei's detention disrupted a significant logistical support service which could be available to Al-Qaida supporters in Canada and abroad, and it alleges that his release would place him in a position to re-establish his connections in the procurement of fraudulent documents.

#### D. ISSUES

[44] In order for the applicant to be released, subsection 84(2) of the IRPA requires that both of the following questions be answered in the affirmative:

1. Will the foreign national not be removed from Canada within a reasonable time?

and

2. Will Mr. Almrei's release pose a danger to national security or to the safety of any person?

[42] Dans ce second résumé, le Service allègue que le danger que pose pour le public le réseau Al-Qaida s'est intensifié et que les individus qui soutiennent l'idéologie d'Al-Qaida ont amplement montré qu'ils sont encore prêts à participer au djihad contre l'Occident. Le Service précise dans ce résumé que les organismes s'occupant de sécurité de par le monde jugent très probable que de futures attaques soient déjà à des stades avancés de planification et de préparation, et il ajoute qu'il est difficile de reconnaître les individus s'adonnant à de telles activités, qui se servent de fausses identités, Oussama ben Laden ayant indiqué à ses partisans comment ils doivent s'y prendre pour se fondre dans les sociétés occidentales et se préparer à d'autres attaques terroristes. Le résumé donne des exemples de citoyens canadiens dont on ignore tout, mais qui, selon ce que croit le Service, utilisent de fausses identités pour ne pas être repérés.

[43] Le deuxième résumé réitère la conclusion du Service selon laquelle le demandeur est membre d'un réseau international d'extrémistes qui soutiennent les idéaux islamiques extrémistes embrassés par Oussama ben Laden, et il confirme également la conclusion du Service selon laquelle le demandeur fait partie d'un réseau de faussaires aux ramifications internationales qui fabrique de faux documents. Selon le résumé, la détention du demandeur a désorganisé un important service de soutien logistique sur lequel pouvaient compter les adeptes d'Al-Qaida au Canada et à l'étranger, et on y allègue que sa mise en liberté lui donnerait la possibilité de rétablir ses contacts parmi les adeptes en quête de documents frauduleux.

#### D. POINTS LITIGIEUX

[44] Pour que le demandeur puisse être mis en liberté, il faut, selon le paragraphe 84(2) de la LIPR, une réponse affirmative aux deux questions suivantes:

1. Le ressortissant étranger sera-t-il ou non renvoyé du Canada dans un délai raisonnable?

et

2. La mise en liberté du demandeur posera-t-elle ou non un danger pour la sécurité nationale ou pour la sécurité d'autrui?

[45] I will also consider the following question:

Is the continuation of Mr. Almrei's detention a breach of his rights under sections 7 and 12 of the Charter?

## E. POSITIONS OF THE PARTIES

### I. Applicant's position

[46] Mr. Almrei is detained in solitary confinement at the Toronto West Detention Centre since October 19, 2001. The applicant submits that he will not be removed immediately and that, especially when taking into account the conditions, and in particular, the solitary nature of the detention, his detention has already exceeded a reasonable time. The applicant submits that further detention constitutes cruel and unusual treatment and is contrary to sections 7 and 12 of the Charter.

[47] On the second part of the subsection 84(2) test, the applicant submits that his release will not pose a danger to national security or to the safety of any person. He contends that the threat he may pose to national security or to the safety of any person is not "serious" as required by the Supreme Court of Canada in *Suresh* and the case against him does not allege involvement in violence or a risk of involvement in violence. In Mr. Almrei's submission, there is no evidence in the public record to support the contention that he supports Islamic extremist ideals espoused by Usama bin Laden, that he has or may take violent action against civilians, or that he is a religious extremist. Mr. Almrei contends that he participated in the jihad in response to a call from the mosques and government, and he denies having been trained to be a fighter or having been associated with bin Laden.

[48] With respect to the allegations that Mr. Almrei has connections with Arab Afghans, the applicant submits that no terrorism-related charges have been laid against any of the individuals cited by the Service in their public summaries. Mr. Almrei contends that his efforts to obtain false documents while in the Middle East are consistent with the reality of his circumstances, in that he was unable to obtain legitimate travel

[45] J'examinerai aussi la question suivante:

Le maintien de la détention du demandeur équivaut-il à nier les droits qui sont reconnus au demandeur par les articles 7 et 12 de la Charte?

## E. POSITIONS DES PARTIES

### I. Position du demandeur

[46] Le demandeur est détenu en régime cellulaire au Centre de détention de Toronto Ouest depuis le 19 octobre 2001. Il soutient qu'il ne sera pas renvoyé immédiatement et que, surtout compte tenu des conditions de sa détention, et en particulier du régime cellulaire auquel il est soumis, sa détention a déjà dépassé un délai raisonnable. Il estime que le maintien de sa détention constitue un traitement cruel et inusité qui est contraire aux articles 7 et 12 de la Charte.

[47] S'agissant du deuxième volet du critère du paragraphe 84(2), le demandeur soutient que sa mise en liberté ne mettra pas en danger la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui. Il prétend que la menace qu'il peut présenter pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui n'est pas «sérieuse» selon ce qu'exigeait la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Suresh*, et que les soupçons dont il est l'objet ne font pas état de sa participation réelle ou appréhendée à des actes de violence. De l'avis du demandeur, le dossier public ne permet pas d'affirmer qu'il soutient les idéaux islamiques extrémistes embrassés par Oussama ben Laden, qu'il a usé ou pourrait user de violence contre des civils ou qu'il est un religieux extrémiste. Le demandeur affirme qu'il a participé au djihad en réponse à un appel des mosquées et du gouvernement, et il dément avoir été formé pour être un combattant ou avoir été associé à ben Laden.

[48] S'agissant des présumés liens du demandeur avec les Afghans arabes, le demandeur soutient qu'aucune accusation de terrorisme n'a été portée contre l'un quelconque des individus mentionnés par le Service dans ses résumés publics. Le demandeur affirme que les moyens qu'il a employés pour obtenir de faux documents alors qu'il se trouvait au Moyen-Orient s'accordent avec la réalité de sa condition, en ce sens qu'il lui était

documents, and that his assistance to Al Marabh in obtaining a false passport does not mean that he is part of an international forgery ring. He submits that his involvement in a small honey business was not linked to Al-Qaida, and that his behaviour cannot be characterized as clandestine, as alleged, but even if it was clandestine, such behaviour is understandable given his awareness of ongoing CSIS investigations. Finally, Mr. Almrei denies allegations that he is linked to Al-Qaida through his participation with the Al Haramin charity. He submits that the allegations that Al-Qaida has infiltrated this charity do not extend to the whole organization or to the Saudi Arabia offices.

[49] Mr. Almrei submits that he should be released on terms and conditions. He agrees to abide by conditions set by the Court, and suggests, *inter alia*, that the Court require the deposit of sureties, regular reporting to the Immigration Reporting Centre, restricted travel to within 50 km of Toronto, no contact with anyone known or suspected of involvement with Islamic extremism, and surrender of all travel documents.

## II. Ministers' position

[50] In the Ministers' submission, the applicant has not demonstrated that he will not be removed within a reasonable time. The Ministers submit that the conditions of the applicant's detention are adequate and not contrary to the Charter, and that any alleged delay in the processing of the file is justified in light of significant changes to the legislative scheme and staffing reorganizations that affected carriage of Mr. Almrei's file within the Ministry. The Ministers also note that the analysis required by this file, that is, the weighing of risks to the applicant if he is returned to Syria against the danger he might pose to Canada, must be thorough and can be time-consuming.

impossible d'obtenir des documents de voyage authentiques et que son aide à Al Marabh pour qu'il obtienne un faux passeport ne signifie pas qu'il fait partie d'un réseau international de faussaires. Il soutient que son rôle dans une petite entreprise s'occupant de miel n'avait rien à voir avec Al-Qaida et que son comportement ne saurait être qualifié de clandestin, comme on le prétend, mais que, quand bien même serait-il clandestin, ce comportement est compréhensible étant donné qu'il avait connaissance des enquêtes menées par le SCRS. Finalement, le demandeur dément les affirmations selon lesquelles il est lié à Al-Qaida en raison de son rôle dans l'organisme de bienfaisance appelé Al Haramin. Il est d'avis que les affirmations d'après lesquelles Al-Qaida aurait noyauté Al Haramin ne s'étendent pas à l'ensemble de l'organisation ni à ses bureaux situés en Arabie saoudite.

[49] Le demandeur soutient qu'il devrait bénéficier d'une mise en liberté assortie de conditions. Il s'engage à se conformer aux conditions que fixera la Cour et propose entre autres que la Cour impose les conditions suivantes: que des cautionnements soient déposés, que le demandeur se présente régulièrement au Centre d'information du service d'immigration, qu'il limite ses déplacements à un rayon de 50 kilomètres de Toronto, qu'il s'abstienne de communiquer avec toute personne dont on sait ou dont on soupçonne qu'elle joue un rôle dans l'extrémisme islamique, et qu'il remette tous ses documents de voyage.

## II. Position des ministres

[50] De l'avis des ministres, le demandeur n'a pas prouvé qu'il ne sera pas renvoyé dans un délai raisonnable. Les ministres affirment que les conditions de détention du demandeur sont acceptables et non contraires à la Charte et que tout prétendu retard dans le traitement du dossier est justifié, compte tenu des importantes modifications apportées au régime législatif, ainsi que des réorganisations du personnel, qui ont ralenti le traitement du dossier du demandeur au sein du ministère. Les ministres relèvent aussi que l'analyse requise par ce dossier, c'est-à-dire l'appréciation des risques que court le demandeur s'il est renvoyé en Syrie, par rapport au danger qu'il pourrait poser pour le Canada, doit être une analyse approfondie, ce qui peut demander beaucoup de temps.

[51] With respect to the second requirement of subsection 84(2), it is the Ministers' submission that the applicant has failed to demonstrate, on a balance of probabilities, that he is not a danger to national security or the safety of any person. The Ministers rely on the statement summaries described above, and on other evidence adduced in public and in private to support this conclusion. The Ministers submit that terms and conditions cannot prevent the applicant's return to the activities that are alleged against him, namely, involvement in an international forgery ring.

#### F. EVIDENCE

[52] At the outset, and having regard to the two distinct questions involved in the subsection 84(2) inquiry, I indicated my preference to consider the evidence on the first question prior to hearing any evidence on the second. However, as the proceeding evolved, and in light of the numerous delays incurred for various reasons, as reflected in the detailed chronology, I elected to receive all of the evidence before rendering a decision.

[53] In the proceeding, a number of hearings were conducted *in camera*, in the absence of the applicant and his counsel. At these hearings, the Court considered secret evidence. As stated above (see Legislative Framework and Applicable Legal Principles), I decided earlier in this proceeding that section 78 of the IRPA is applicable to applications for judicial release under subsection 84(2). Mr. Almrei acknowledged this decision in his written submissions, but included further and substantial submissions on what the Court should consider when evaluating secret evidence in the absence of the applicant and his counsel.

[54] The applicant cites the following as general principles relevant to the assessment of secret evidence:

- There is a presumption that persons tell the truth, unless there is good reason to doubt the truthfulness of the statements made.

[51] S'agissant de la seconde condition du paragraphe 84(2), les ministres sont d'avis que le demandeur n'a pas prouvé, selon la prépondérance des probabilités, qu'il ne constitue pas un danger pour la sécurité nationale ou pour la sécurité d'autrui. Les ministres s'appuient sur les résumés décrits plus haut, ainsi que sur les autres éléments de preuve produits en audience publique et à huis clos au soutien de cette conclusion. Les ministres estiment que l'imposition de conditions ne pourra empêcher le retour du demandeur aux activités qui lui sont imputées, à savoir son rôle dans un réseau international de faussaires.

#### F. LA PREUVE

[52] Au départ, et compte tenu des deux questions distinctes que comporte l'enquête menée en vertu du paragraphe 84(2), j'avais indiqué ma préférence pour un examen de la preuve relative à la première question avant que ne soit entendue la preuve relative à la seconde. Cependant, à mesure qu'évoluait la procédure, et eu égard aux nombreux délais entraînés pour diverses raisons, qui sont mentionnées dans la chronologie détaillée, j'ai décidé de recevoir toute la preuve avant de rendre une décision.

[53] Au cours de l'instance, plusieurs audiences se sont déroulées à huis clos, en l'absence du demandeur et de son avocate. Lors de ces audiences, la Cour a examiné les éléments de preuve secrets. Comme je l'ai indiqué précédemment (voir la section intitulée Cadre législatif et principes juridiques applicables), j'ai décidé, au tout début de cette instance, que l'article 78 de la LIPR est applicable aux demandes de mise en liberté judiciaire présentées en vertu du paragraphe 84(2). Le demandeur a pris acte de cette décision dans ses observations écrites, mais a ajouté des observations additionnelles et substantielles précisant ce que la Cour devrait examiner au moment d'évaluer la preuve secrète en l'absence du demandeur et de son avocate.

[54] Le demandeur dit que les principes généraux suivants s'appliquent à l'évaluation de la preuve secrète:

- on doit présumer qu'une personne dit la vérité, à moins qu'il n'existe une bonne raison de douter de la véracité des déclarations qu'elle fait;

- A conclusion as to dangerousness must be made on the evidence and cannot be based on speculation and conjecture.
- Evidence which is to be rejected as not credible or trustworthy must be rejected for valid reasons and in clear terms with reasons provided as to why it was found not to be so.
- Evidence which is credible and trustworthy cannot be ignored. While it is not necessary to note every piece of evidence in reaching a decision, there cannot be selective reliance on evidence presented to the detriment of the person concerned, nor can such material be ignored.
- Negative credibility findings in respect of aspects of evidence given by a witness need not result in a rejection of other aspects of the evidence given by that witness, unless the Court determines for valid reasons, that all of the evidence of a particular witness is not credible.
- Witnesses may have distinct and unique experiences which affect their perception of the facts. This does not negate the credibility of their evidence, as it would in fact not be normal if there were not some differences in recollection. It is proper to assess evidence, where there may be some inconsistencies, as to its “harmony with the preponderance of the probabilities which a practical and informed person would readily recognize as reasonable in that place and in those conditions”; and
- When considering the plausibility of the evidence, the decision maker must be aware of her own limitations in respect of understanding the dynamics, norms and practices in other cultures, which are foreign to the decision maker and about which the decision maker may know little or nothing.
- c’est la preuve qui peut autoriser une conclusion selon laquelle une personne constitue un danger, et non des suppositions ou des conjectures;
- les éléments de preuve qui seront rejetés parce qu’ils ne sont pas crédibles ou dignes de foi doivent être rejetés pour des motifs valides et en des termes précis, et il doit être précisé pourquoi ces éléments de preuve ont été jugés non crédibles ou non dignes de foi;
- les éléments de preuve qui sont crédibles et dignes de foi ne peuvent être ignorés. Il n’est pas nécessaire de faire état de chaque élément de preuve lorsqu’on arrive à une décision, mais la preuve qui est défavorable à la personne concernée ne saurait être privilégiée, pas plus qu’elle ne peut être ignorée;
- lorsque certains aspects de la déposition d’un témoin ne sont pas crédibles, il ne s’ensuit pas nécessairement que les autres aspects de la déposition doivent être rejetés, à moins que la Cour n’estime, pour des raisons valides, que c’est l’ensemble de la preuve de tel ou tel témoin qui n’est pas crédible;
- les antécédents particuliers d’un témoin peuvent fausser sa perception des faits. Cela ne signifie pas que son témoignage n’est pas crédible, car en réalité il ne serait guère normal que les souvenirs que peuvent conserver d’un événement divers témoins soient rigoureusement les mêmes. Lorsque la preuve renferme des contradictions, il convient de l’évaluer en tenant compte de son «harmonie avec la prépondérance des probabilités qu’une personne informée et douée de sens pratique jugerait d’emblée raisonnables en cet endroit et dans ces conditions»; et
- lorsqu’il juge de la vraisemblance de la preuve, le décideur doit être conscient de ses propres limites dans la compréhension de la dynamique, des normes et des pratiques propres à d’autres cultures, lesquelles sont étrangères au décideur et à propos desquelles le décideur ne sait rien, ou peu de choses.

[55] The applicant also made submissions on the degree of cogency required for evidence to be given legal weight. The applicant submits that evidence that creates only suspicion, surmise or conjecture is

[55] Le demandeur a aussi présenté des observations sur la force que doit présenter la preuve pour avoir une valeur juridique. Selon le demandeur, la preuve qui ne consiste qu’en soupçons, hypothèses ou conjectures ne

insufficient, and he points out that the more serious the consequences, the greater the care that is to be taken in assessing the evidence. In addition, the applicant submits that the burden of substantiating a negative conclusion is higher where the conduct is morally blameworthy, and the legal presumption, if any, is in favour of lawful conduct.

[56] Although the applicant recognizes that section 78 of the IRPA permits the Court to receive into evidence anything that is appropriate, the applicant submits that this does not permit the Court to give weight to evidence which is not established as being reliable, credible and trustworthy. The applicant outlined concerns about the quality of evidence that is received *in camera* in the absence of the applicant and his counsel and cautioned the Court against accepting such evidence without considering the source and general quality of the evidence. In particular, the applicant cautioned against reliance on hearsay, and since media and human rights reports amount to hearsay and cannot be properly challenged, cautioned against reliance on such reports, especially where the consequences to the applicant are severe, as they are in the immigration context when deportation is at issue. The applicant also noted the difficulties inherent in accepting evidence from parties to a conflict.

[57] In addition, the applicant submits that, where evidence has not been disclosed, the evidence should not be received by the Court without being tested by the Court, the Court being the only independent body involved in the *in camera*, *ex parte* hearing. The applicant notes that, in contrast to detention review hearings, the Security Intelligence Review Committee hearings do involve independent counsel, who cross-examine the witnesses. The applicant submits that there is a lack of transparency in detention review hearings since there is no indication that secret evidence is tested, and yet, to rely on such evidence without thoroughly testing it would be to “rubber stamp” the government’s position. In the applicant’s submission, this amounts to an “unfair imbalance” in such

suffit pas, et il fait remarquer que plus les conséquences sont graves, plus la preuve doit être évaluée avec soin. Le demandeur soutient aussi que la charge d’étayer une conclusion défavorable est plus élevée lorsque la conduite est condamnable moralement, et, le cas échéant, il faudra présumer en droit que la conduite était licite.

[56] Le demandeur reconnaît que l’article 78 de la LIPR permet à la Cour de recevoir comme preuve tout élément qu’elle estime utile, mais le demandeur est d’avis que cela n’autorise pas la Cour à accorder du poids à des éléments de preuve qui ne sont pas tenus pour fiables, crédibles et dignes de foi. Le demandeur a exprimé des doutes sur la qualité de la preuve qui est reçue à huis clos, en son absence et en l’absence de son avocate, et il a mis la Cour en garde contre le fait d’accepter de tels éléments de preuve sans tenir compte de leur source et de leur qualité générale. Plus exactement, le demandeur a mis la Cour en garde contre le fait de s’en remettre à la preuve par ouï-dire, et, puisque les médias et les rapports sur les droits humains sont des preuves par ouï-dire qui ne peuvent être véritablement mis en doute, il a mis la Cour en garde contre le fait de s’en rapporter aux rapports du genre, surtout lorsque les conséquences pour le demandeur sont graves, comme elles le sont dans le contexte de l’immigration, puisqu’il est question d’expulsion. Le demandeur a aussi évoqué les difficultés inhérentes à l’acceptation de témoignages produits par les parties à un conflit.

[57] Le demandeur soutient aussi que, lorsque la preuve n’a pas été divulguée, elle ne devrait pas être admise par la Cour sans avoir été minutieusement examinée par elle, la Cour étant le seul organe impartial investi d’un rôle dans l’audience *ex parte* et à huis clos. Le demandeur relève que, contrairement à l’examen des motifs d’une détention, les examens que mène le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité font, eux, intervenir des avocats indépendants, qui contre-interrogent les témoins. Le demandeur affirme qu’il y a un manque de transparence dans les examens des motifs de détentions puisque rien ne laisse croire que la preuve secrète est rigoureusement examinée, et l’on peut donc dire, selon lui, que le fait d’accepter de tels éléments de preuve sans les soumettre à un examen

proceedings. Therefore, the applicant suggests a principled approach to testing and accepting evidence that includes ascertaining the original sources of information, identifying the nature of the interests of the original sources, and examining the direct sources or the people receiving the information to ascertain their reliability. The applicant submits that the Court should assess the interests of CSIS officers who present evidence and of any informant's interests, as well as their credibility, and should consider in these assessments any political divisions in the Arab community. In essence, the applicant submits that the Court must make a determination that undisclosed evidence is credible, trustworthy and capable of being given legal weight.

[58] I have determined earlier that the provisions of section 78 of the IRPA which govern the determination of the reasonableness of the certificate are also applicable to a detention review under subsection 84(2) of the IRPA. The designated judge is required by these provisions to ensure the confidentiality of the information on which the certificate is based and of any other evidence that may be provided to the judge, if in the opinion of the judge, its disclosure would be injurious to national security or to the safety of any person. Assuring the security of such information and of the service that provides it is aptly discussed in *R v Shayler*, [2002] 2 All ER 477, at paragraph 25:

There is much domestic authority pointing to the need for a security or intelligence service to be secure. The commodity in which such a service deals is secret and confidential information. If the service is not secure those working against the interests of the state, whether terrorists, other criminals or foreign agents, will be alerted, and able to take evasive action; its own agents may be unmasked; members of the service will feel unable to rely on each other; those upon whom the service relies as sources of information will feel unable to rely on their identity remaining secret; and foreign countries will decline to entrust their own secrets to an insecure recipient (see, for example, *A-G v Guardian Newspapers Ltd (No 2)* . . . [1990] 1 AC 109 at 118, 213-214, 259, 265; *A.-G. v Blake (Jonathan Cape Ltd, third party)* . . . [2001] 1 AC 268 at 287.

rigoureux revient à accepter sans discussion la position du gouvernement. De l'avis du demandeur, il en résulte, dans les examens des motifs de détentions, un «déséquilibre injuste». Par conséquent, le demandeur préconise, pour l'examen et l'acceptation de la preuve, une démarche structurée consistant à vérifier les sources originales de l'information, à déterminer la nature des intérêts des sources en question et à interroger les sources directes ou les gens qui ont obtenu l'information afin de mesurer leur fiabilité. Le demandeur estime que la Cour devrait évaluer les intérêts des agents du SCRS qui présentent des éléments de preuve, ainsi que les intérêts de tout informateur, de même que leur crédibilité, et qu'elle devrait tenir compte, dans telles évaluations, des dissensions politiques présentes au sein de la communauté arabe. Essentiellement, selon le demandeur, la Cour doit décider si la preuve non divulguée est crédible, digne de foi et apte à bénéficier d'un poids juridique.

[58] Je disais plus haut que les dispositions de l'article 78 de la LIPR, qui régissent la décision selon laquelle le certificat est ou n'est pas raisonnable, sont également applicables à l'examen des motifs de détention entrepris en vertu du paragraphe 84(2) de la LIPR. Le juge désigné est tenu, par ces dispositions, de veiller à la confidentialité des renseignements sur lesquels repose le certificat, et la confidentialité de tout autre élément de preuve pouvant être présenté au juge, si, de l'avis du juge, leur divulgation serait préjudiciable à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. L'arrêt *R v Shayler*, [2002] 2 All ER 477, examine avec à propos, au paragraphe 25, la tâche consistant à assurer la sécurité de tels renseignements ainsi que du service qui les fournit:

[TRADUCTION] De nombreux commentateurs nationaux affirment qu'un service de renseignement ou de sécurité doit bénéficier de garanties. Le produit dans lequel opère un tel service est l'information secrète et confidentielle. Si le service ne bénéficie pas de garanties, ceux qui travaillent contre les intérêts de l'État, qu'il s'agisse de terroristes, d'autres criminels ou d'agents étrangers, finiront par l'apprendre et seront en mesure de prendre la tangente; les propres agents du service pourront être démasqués; les membres du service ne seront plus en mesure de compter les uns sur les autres; ceux sur qui le service compte comme sources d'information se verront incapables de compter sur la confidentialité de leur identité; et les pays étrangers refuseront de confier leurs propres secrets à un destinataire dépourvu de garanties: voir

The same basis for ensuring the security of Canada's intelligence service and its information remains applicable in the context of threats posed by international terrorists.

[59] Paragraph (j) of section 78 also provides the designated judge with broad discretion in respect of the evidence that may be received and considered. Paragraph (j) of section 78 provides that "the judge may receive into evidence anything that, in the opinion of the judge, is appropriate, even if it is inadmissible in a court of law, and may base the decision on that evidence." Evidence received by a designated judge in the absence of the applicant and counsel is not tested in the usual way, that is to say by cross-examination by the party against whom it is being adduced. It is therefore left to the designated judge to test, question and challenge the evidence. Since the evidence must be received in the absence of the applicant or counsel it is incumbent on the designated judge to rigorously and critically scrutinize this evidence in reaching any determination regarding its relevance to the issues, its reliability and proper weight.

[60] In testing evidence which cannot be disclosed for security reasons, the designated judge must adopt a principled approach to the exercise. To that end the presence or absence of corroboration, consistency of the evidence, and whether it is hearsay, are among factors to consider. To test the reliability of the evidence the judge may probe into the credibility and reliability of the source of the information. This may be done by the designated judge putting questions directly to affiants and possibly to other persons. In addition the judge may question counsel representing the Service on their submissions.

[61] In the instant case, the above principles were applied to the hearings that were held in the absence of the applicant and his counsel. I examined the evidence and conducted the necessary inquiries to satisfy myself of the cogency of the secret evidence, its probative value, its reliability, and that it was appropriate in the

par exemple l'arrêt *A-G v Guardian Newspapers Ltd. (No 2)* [. . .] [1990] 1 AC 109 at 118, 213-214, 259, 265; *A.-G. v Blake (Johathan Cape Ltd, third party)* [. . .] [2001] 1 AC 268 at 287.

Les mêmes raisons de garantir la protection du service canadien du renseignement et la protection de son information restent applicables dans le contexte des menaces que font peser les terroristes internationaux.

[59] L'alinéa j) de l'article 78 donne aussi au juge désigné un vaste pouvoir discrétionnaire en ce qui a trait à la preuve qu'il peut recevoir et examiner. Cet alinéa prévoit que «[le juge] peut recevoir et admettre en preuve tout élément qu'il estime utile—même inadmissible en justice—et peut fonder sa décision sur celui-ci». La preuve reçue par le juge désigné en l'absence du demandeur et de son avocat n'est pas examinée de la manière habituelle, c'est-à-dire par contre-interrogatoire mené par la partie à l'encontre de laquelle cette preuve est produite. C'est donc au juge désigné qu'il revient d'examiner, de mettre en doute et de contester la preuve. Puisque la preuve doit être reçue en l'absence du demandeur ou de son avocat, il appartient au juge désigné d'examiner rigoureusement et d'un œil critique cette preuve avant de décider si elle intéresse les points soulevés et si elle est digne de foi et avant de lui accorder la valeur qui lui revient.

[60] Lorsqu'il examine la preuve qui ne peut être divulguée pour raisons de sécurité, le juge désigné doit adopter dans cet exercice une approche structurée. Parmi les facteurs qu'il doit considérer, il y a la présence ou l'absence d'éléments concordants, la cohérence de la preuve et le point de savoir s'il s'agit d'une preuve par oui-dire. Pour dire si la preuve est ou non digne de foi, le juge peut vérifier la crédibilité et la fiabilité de la source de l'information. Pour ce faire, le juge désigné peut interroger directement les déposants et peut-être aussi d'autres personnes. Le juge peut aussi interroger sur ses observations l'avocat représentant le Service.

[61] Dans le cas qui nous occupe, les principes susmentionnés ont été appliqués aux audiences qui ont été tenues en l'absence du demandeur et de son avocat. J'ai examiné la preuve et me suis posé les questions nécessaires pour me convaincre de la force de la preuve secrète, de sa valeur probante, de sa fiabilité et de son

circumstances. I then proceeded to assess its proper weight in light of all of the evidence. In the context of the legislative scheme I must work within, I am satisfied the secret evidence was properly considered in accordance with the above principles.

[62] In my reasons, I am obligated by law not to disclose any information which would be injurious to national security or to the safety of any person. In consequence, my reasons cannot be as complete as they would otherwise be with respect to why such information was either accepted or rejected in whole or in part.

#### I. Applicant's evidence

[63] Mr. Almrei testified and was cross-examined by counsel for the Ministers on two occasions. On the first occasion, November 25, 2002, Mr. Almrei testified as to the conditions of his detention at the Toronto West Detention Centre. He indicated that he continues to be held in solitary confinement in a nine-by-twelve-foot cell with a mattress, a sink, a toilet and two lights, one of which is on 24 hours per day. Mr. Almrei has no pillow or towel. He is permitted to go outside only every few days for a few minutes at a time, but is not given boots or a coat to wear outside in the winter. He is permitted to shower only every few days, and he has no contact with anyone except guards. Mr. Almrei has the Koran and is permitted some other reading materials, but educational programs are not made available to him, and visits and phone calls are restricted.

[64] Mr. Almrei testified a second time on January 6 and 7, 2004. On that occasion he described his travels and the reasons for his travels throughout the Middle East and to Thailand between 1990 and 1999, and his role, including the training he received, in the jihad in Afghanistan. Mr. Almrei described the images taken from his computer and explained, where possible, the sources of these images. Mr. Almrei explained his limited relationships and interactions with Nabil Al Marabh, Hoshem Al Taha, and Ahmed Al Kaysee. He

caractère congru par rapport aux circonstances. J'ai alors entrepris d'en faire l'appréciation à la lumière de l'ensemble de la preuve. Eu égard au régime législatif applicable ici, je suis d'avis que la preuve secrète a été examinée d'une manière pleinement conforme aux principes susmentionnés.

[62] Dans mes motifs, je suis tenu en droit de ne divulguer aucune information susceptible d'être préjudiciable pour la sécurité nationale ou pour la sécurité d'autrui. Mes motifs ne peuvent donc être aussi complets qu'ils le seraient autrement sur les raisons pour lesquelles cette information a été acceptée ou rejetée, en totalité ou en partie.

#### I. La preuve du demandeur

[63] Le demandeur a témoigné et a été contre-interrogé par les avocats des ministres, à deux reprises. La première fois, le 25 novembre 2002, le demandeur a témoigné à propos des conditions de sa détention au Centre de détention de Toronto Ouest. Il a dit qu'il était encore détenu en régime cellulaire, dans une cellule de neuf pieds sur douze, pourvue d'un matelas, d'un évier, de toilettes et de deux lumières, dont l'une est allumée 24 heures par jour. Le demandeur n'a ni oreiller ni serviette. Il est autorisé à sortir de sa cellule une fois seulement chaque deux ou trois jours, et pour quelques minutes à la fois, mais il n'a ni bottes ni manteau à porter à l'extérieur durant l'hiver. Il est autorisé à prendre une douche une fois seulement tous les deux ou trois jours, et il n'a aucun contact avec personne, sauf les gardiens. Le demandeur dispose du Coran et il a à sa disposition quelques autres lectures, mais il n'a accès à aucun programme d'enseignement, et les visites et appels téléphoniques qu'il peut recevoir ou faire sont limités.

[64] Le demandeur a témoigné une deuxième fois les 6 et 7 janvier 2004. À cette occasion, il a décrit ses voyages et les raisons de ses voyages au Moyen-Orient et en Thaïlande entre 1990 et 1999, ainsi que son rôle, notamment l'entraînement qu'il a reçu, dans le djihad, en Afghanistan. Le demandeur a décrit les images extraites de son ordinateur et a expliqué, lorsque c'était possible, les sources de telles images. Il a expliqué ses relations et interactions limitées avec Nabil Al Marabh, Hoshem Al Taha et Ahmed Al Kaysee. Il a expliqué comment il était

explained how he came to be in possession of false UAE, Syrian and Yemeni passports, and he described his provision of a false Canadian passport for Nabil Al Marabh. Mr. Almrei testified that, if released, he would like to live with Diana Ralph.

[65] In cross-examination, Mr. Almrei described his involvement in various camps in Pakistan and Afghanistan and acknowledged that he lied to the Refugee Board about his travels to Afghanistan, and failed to tell the Service or Immigration officials about his role as an Imam in Afghanistan. Mr. Almrei described his work with the Muslim-African agency and for Al Haramin in Saudi Arabia, and he admitted that he failed to include information about this involvement in his statements to Immigration officials. He acknowledged that he obtained a false Canadian passport for Nabil Al Marabh for a profit, and admitted that, although he was not a close friend, Mr. Almrei went to visit Al Marabh in detention in Niagara Falls and loaned money to Al Marabh's uncle for his release. Mr. Almrei also described his meeting with "Ghaled", an individual he met in Thailand, and he acknowledged that Ghaled was a people smuggler. He also acknowledged that although he did not know Hoshem Al Taha, he included his name as a contact on an application for a Canadian visa.

[66] Dr. El Helbawy and Dr. El Fadl testified on behalf of the applicant and provided background information relating to the jihad in Afghanistan and the role of various people and organizations in that conflict.

[67] Dr. El Helbawy served as a spokesperson for the Muslim Brotherhood in the United Kingdom between 1995 and 1997, and he is involved in Muslim education. He gave evidence on the history of the conflict in Afghanistan and the involvement of the men who went to the conflict, including the training they may have received in various camps. Dr. El Helbawy also discussed his impression of Islamic extremism and the connection between extremism, Al-Qaida, and fighting in the jihad. In both direct and cross-examination, Dr. El Helbawy stated that he was not willing to conclude that

venu en possession de faux passeports des EAU, de la Syrie et du Yémen, et il a décrit sa remise d'un faux passeport canadien à Nabil Al Marabh. Le demandeur a indiqué dans son témoignage que, s'il était mis en liberté, il voudrait vivre avec Diana Ralph.

[65] Durant son contre-interrogatoire, le demandeur a décrit son rôle dans divers camps, au Pakistan et en Afghanistan, et il a reconnu qu'il avait menti à la Commission du statut de réfugié à propos de ses voyages en Afghanistan et qu'il avait négligé de signaler au Service ou aux fonctionnaires de l'Immigration son rôle d'imam en Afghanistan. Le demandeur a décrit son affectation auprès de l'agence islamo-africaine et auprès du Al Haramin, en Arabie saoudite, et il a reconnu avoir négligé d'inclure des renseignements sur ce rôle dans ses déclarations aux fonctionnaires de l'Immigration. Il a reconnu avoir obtenu un faux passeport canadien pour Nabil Al Marabh, contre rémunération, et il a admis que, bien qu'il ne fût pas un ami intime, il était allé rendre visite à Al Marabh, qui était détenu à Niagara Falls, et avait prêté de l'argent à l'oncle d'Al Marabh pour sa mise en liberté. Le demandeur a aussi décrit sa rencontre avec «Ghaled», un individu qu'il a rencontré en Thaïlande, et il a reconnu que Ghaled était un passeur de clandestins. Il a aussi admis que, alors qu'il ne connaissait pas Hoshem Al Taha, il avait indiqué son nom dans une demande de visa canadien, comme personne-ressource avec qui communiquer.

[66] Le docteur El Helbawy et le docteur El Fadl ont témoigné pour le demandeur et ont donné des renseignements généraux à propos du djihad en Afghanistan et à propos du rôle de diverses personnes et organisations dans ce conflit.

[67] Le docteur El Helbawy a servi de porte-parole, entre 1995 et 1997, pour la Fraternité musulmane au Royaume-Uni, et il s'occupe d'éducation islamique. Il a témoigné à propos de l'historique du conflit en Afghanistan et du rôle des hommes qui sont allés se battre, y compris à propos de l'entraînement qu'ils avaient pu recevoir dans divers camps. Le docteur El Helbawy a aussi donné ses impressions sur l'extrémisme islamique et sur les liens entre l'extrémisme, Al-Qaida et le fait de combattre dans le djihad. Au cours de son interrogatoire principal et de son contre-interrogatoire,

Usama bin Laden was responsible for the World Trade Centre bombings or that he broke the rules of war until there was a proper trial and judgment to that effect. He commented on the roles of various individuals who were involved in the war, including Hekmadyar, Sayyef and Usama bin Laden. Dr. El Helbawy described the difficulties suffered by Arab youth when they returned to their countries after the war in various Middle Eastern countries. He provided background information on the Muslim Brotherhood and described the propensity of that organization to assist people like Mr. Almrei to get false passports.

[68] Dr. El Fadl is a visiting law professor at Yale and regularly teaches at U.C.L.A. law school. He has written extensively on Islamic and human rights issues, jihads, and the impact of September 11th on the Muslim community. Dr. El Fadl gave evidence on the role of the mujahedin in the response to the Soviet invasion in Afghanistan, and he described the assistance that was given to volunteers by governments of Middle Eastern countries to fight with the mujahedin. He described the involvement of those volunteers in the jihad and explained the plight of those who returned from Afghanistan to their various home countries in the Middle East. Dr. El Fadl explained the terms “extremist” or “radicalized” and gave evidence that the proportion of people who went to Afghanistan and of those who returned from Afghanistan who were “extremists” was quite small. Dr. El Fadl also gave evidence on Usama bin Laden’s involvement in the wars in Afghanistan and the number of camps that have been attributed to him. He compared the information he was given about Mr. Almrei’s involvement and actions with the involvement and actions of those who are linked with Al-Qaida and indicated that Mr. Almrei’s profile, as he understood it, was not consistent with those of Al-Qaida members.

[69] Neither Dr. El Helbawy nor Dr. El Fadl knew Mr. Almrei in any personal capacity, and their testimony was based solely on information given to them by the applicant’s counsel. I have no reason not to accept the

le docteur El Helbawy a dit qu’il n’était pas prêt à dire qu’Oussama ben Laden était responsable de l’effondrement des tours du World Trade Centre ou qu’il avait enfreint les règles de la guerre, tant que n’aurait pas lieu un procès en règle dans cette affaire. Il s’est exprimé sur les rôles joués par divers individus qui étaient impliqués dans la guerre, notamment Hekmadyar, Sayyef et Oussama ben Laden. Le docteur El Helbawy a décrit les difficultés endurées par les jeunes Arabes lorsqu’ils étaient retournés chez eux après la guerre dans divers pays du Moyen-Orient. Il a donné des renseignements généraux sur la Fraternité musulmane et a décrit la vocation naturelle de cette organisation à aider les gens, comme le demandeur, à obtenir des faux passeports.

[68] Le docteur El Fadl est un professeur de droit invité de l’Université Yale, qui enseigne régulièrement à l’école de droit de l’Université de Californie à Los Angeles. Il a écrit abondamment sur les questions islamiques et les questions des droits de l’homme, sur les djihads et sur les conséquences du 11 septembre pour la communauté musulmane. Le docteur El Fadl a rendu témoignage sur le rôle des moudjahidin en réaction contre l’invasion soviétique de l’Afghanistan, et il a décrit l’aide qui était apportée aux volontaires par les gouvernements des pays du Moyen-Orient pour qu’ils combattent aux côtés des moudjahidin. Il a décrit le rôle de ces volontaires dans le djihad et a expliqué les terribles difficultés de ceux qui revenaient d’Afghanistan vers leurs pays d’origine, au Moyen-Orient. Le docteur El Fadl a expliqué les mots «*extrémiste*» ou «*radicalisé*» et a témoigné que le pourcentage des «*extrémistes*» parmi les gens qui étaient allés en Afghanistan et qui en étaient revenus était très faible. Le docteur El Fadl a aussi témoigné à propos du rôle d’Oussama ben Laden dans les guerres menées en Afghanistan, et à propos du nombre de camps qui lui ont été attribués. Il a comparé l’information qu’on lui avait donnée à propos du rôle et des actions du demandeur, avec le rôle et les actions de ceux qui ont des liens avec Al-Qaida, et il a dit que, selon son appréciation, le profil du demandeur ne correspondait pas à celui des membres d’Al-Qaida.

[69] Ni le docteur El Helbawy ni le docteur El Fadl ne connaissaient le demandeur à titre personnel, et leurs témoignages reposaient uniquement sur l’information que leur avait donnée l’avocate du demandeur. Je n’ai

evidence of Dr. El Fadl and Dr. El Helbawy in regard to the role of volunteers in the jihad, the involvement of particular individuals in that conflict, and the difficulties suffered by Arab youth when they tried to return home from Afghanistan. Whether or not the applicant fits a particular profile is something that must be decided on a weighing of all of the evidence.

[70] Mr. Frank Geswaldo and Mr. Peter Dietrich testified on behalf of the applicant in June 2003, and spoke to the conditions and circumstances of Mr. Almrei's detention at the Toronto West Detention Centre. Mr. Geswaldo is a security manager at the Toronto West Detention Centre. He described the conditions under which Mr. Almrei is being held, and he described the facilities to which Mr. Almrei has access, explaining that, although the institution tries to give detainees like Mr. Almrei daily showers and recreational time, this does not always happen due to staffing issues, lockdowns, and other circumstances in the institution. Mr. Geswaldo also explained the circumstances that led to Mr. Almrei being held in solitary confinement at that facility for the duration of his detention. He explained that Mr. Almrei was originally placed in solitary confinement, was allowed out "on the range" in November 2002, but was put back in solitary confinement for his own protection five days later, after an altercation with other prisoners.

[71] Mr. Dietrich, a Regional Program Adviser and acting Director of Enforcement Issues, Ontario Region, explained the role of the federal and provincial governments in the long-term detention of immigrants in Canadian remand facilities and indicated, in particular, that he is not aware of any formal agreements between these two levels of governments with respect to immigration detainees.

[72] Dr. Aly Hindy, Mr. Hassan Ahmed, Ms. Diana Ralph, Mr. Matthew Behrens and Mr. Frank Sholler testified to Mr. Almrei's character and to their willingness to contribute monetarily by posting bonds

aucune raison de ne pas accepter les témoignages du docteur El Fadl et du docteur El Helbawy en ce qui a trait au rôle des volontaires dans le djihad, à la participation de tel ou tel individu dans ce conflit et aux difficultés qu'ont vécues les jeunes Arabes lorsqu'ils ont quitté l'Afghanistan pour retourner chez eux. Le point de savoir si le demandeur correspond ou non à un profil donné est un point qui doit être décidé après mise en équilibre de tous les éléments de preuve.

[70] M. Frank Geswaldo et M. Peter Dietrich ont témoigné au nom du demandeur en juin 2003 et se sont exprimés sur les conditions et les circonstances de la détention du demandeur au Centre de détention de Toronto Ouest. M. Geswaldo est directeur de la sécurité au Centre de détention de Toronto Ouest. Il a décrit les conditions dans lesquelles le demandeur est détenu et les installations auxquelles le demandeur a accès, en expliquant que, bien que l'institution s'efforce d'offrir aux détenus comme le demandeur des douches quotidiennes et des loisirs, cela n'est pas toujours possible en raison de problèmes de dotation en personnel, de confinements aux cellules et autres circonstances propres à l'institution. M. Geswaldo a aussi expliqué les circonstances qui ont fait que le demandeur a été placé en régime cellulaire pour la durée de sa détention dans cette institution. Il a expliqué que le demandeur avait d'abord été placé en régime cellulaire, qu'il avait ensuite été autorisé en novembre 2002 à se mêler aux autres détenus, mais qu'il avait été remis en régime cellulaire pour sa propre protection cinq jours plus tard, après une altercation avec d'autres détenus.

[71] M. Dietrich, conseiller régional de programme et directeur intérimaire des mesures d'exécution, Région de l'Ontario, a expliqué le rôle des gouvernements fédéral et provincial dans la détention à long terme d'immigrants dans des établissements canadiens de détention provisoire, et il a indiqué en particulier qu'il n'avait connaissance d'aucune entente formelle entre ces deux niveaux de gouvernement pour les détenus de la filière immigration.

[72] Le docteur Aly Hindy, M. Hassan Ahmed, M<sup>me</sup> Diana Ralph, M. Matthew Behrens et M. Frank Sholler se sont exprimés sur la moralité du demandeur et ont dit qu'ils étaient prêts à apporter leur soutien financier en

and otherwise to ensure compliance with any conditions the Court might impose on Mr. Almrei.

[73] Dr. Aly Hindy is a consultant, he is the Imam of the Salahaddin Mosque, and he is the Director of the Canadian Islamic Congress in Toronto. He described his ongoing personal and telephone contact with Mr. Almrei, but acknowledged that he did not know Mr. Almrei prior to his arrival in Canada. Dr. Hindy commented briefly and generally about the activities of the Muslim Brotherhood, the Al Haramin charity, and about certain Arab governments' encouragement of youth to fight against the Soviets in Afghanistan. He attested to his willingness to post a bond in the amount of \$10,000 for Mr. Almrei's release, and indicated that other members of the community were ready to post \$100,000 as a surety. Dr. Hindy initially indicated (at the June 24, 2003, hearing) that arrangements could be made for Mr. Almrei to stay with people from the mosque, with Dr. Hindy acting in a supervisory capacity, but at the November 27, 2003, hearing, Dr. Hindy accepted that Mr. Almrei's preference was to stay with Ms. Ralph. On cross-examination, Dr. Hindy admitted that he has also offered to post bail and prioritize supervision of applicants in other similar cases, namely, Mahjoub and Jaballah.

[74] Mr. Hassan Ahmed has been a friend of Mr. Almrei since Mr. Almrei came to Canada and has been in regular contact with Mr. Almrei for the last one and one-half years. In Mr. Ahmed's view, Mr. Almrei does not have views of a terrorist nature, and is, on the contrary, a good, religious person. Mr. Ahmed is in contact with Mr. Almrei's family.

[75] Ms. Diana Ralph is a professor of social work at Carleton University with a PhD in psychology. Ms. Ralph has been in regular contact with Mr. Almrei by phone and in person since June 2003 and she finds Mr. Almrei to be an honest and deeply spiritual person who is committed to peaceful resolution of conflict. She described Mr. Almrei as a devout Muslim, but stated that he has no animosity towards her, despite the fact that she

déposant des cautionnements, et en général à garantir l'observation des conditions que la Cour pourrait vouloir imposer au demandeur.

[73] Le docteur Aly Hindy est consultant, il est l'imam de la mosquée Salahaddin et il est le directeur du Congrès islamique canadien, à Toronto. Il a décrit ses relations personnelles et téléphoniques avec le demandeur, mais a admis qu'il ne connaissait pas le demandeur avant son arrivée au Canada. Le docteur Hindy s'est exprimé brièvement et de manière générale sur les activités de la Fraternité musulmane, sur celles de l'organisme de bienfaisance Al Haramin et sur les encouragements prodigués à la jeunesse par certains gouvernements arabes pour qu'ils aillent combattre contre les Soviétiques en Afghanistan. Il s'est déclaré prêt à déposer un cautionnement de 10 000 \$ pour la mise en liberté du demandeur, et il a affirmé que d'autres membres de la collectivité étaient prêts à offrir 100 000 \$ en garantie. Le docteur Hindy a tout d'abord indiqué (à l'audience du 24 juin 2003) que des dispositions pouvaient être prises pour que le demandeur reste auprès de gens de la mosquée, le docteur Hindy exerçant un rôle de surveillance, mais, à l'audience du 27 novembre 2003, le docteur Hindy a reconnu que le demandeur préférerait rester avec M<sup>me</sup> Ralph. Durant son contre-interrogatoire, le docteur Hindy a admis qu'il s'était déjà offert également à déposer des cautionnements et à exercer un rôle de surveillance pour des demandeurs dans d'autres cas semblables, à savoir Mahjoub et Jaballah.

[74] M. Hassan Ahmed est un ami du demandeur depuis que le demandeur est arrivé au Canada, et il a été régulièrement en contact avec le demandeur au cours des 18 derniers mois. De l'avis de M. Ahmed, le demandeur n'entretient pas d'opinions de nature terroriste et il est, au contraire, une personne pieuse et de qualité. M. Ahmed connaît la famille du demandeur.

[75] M<sup>me</sup> Diana Ralph est professeur de travail social à l'Université Carleton et détient un doctorat en psychologie. Elle communique régulièrement avec le demandeur, par téléphone et en personne, depuis juin 2003, et elle considère le demandeur comme une personne honnête et profondément religieuse, qui croit véritablement au règlement pacifique des conflits. Elle a décrit le demandeur comme un fervent Musulman, mais

is a Jewish, American, lesbian woman. Ms. Ralph is able to put up a surety in the amount of \$10,000. She has recently renovated the apartment in her Toronto home specifically for Mr. Almrei, if he is released, and she involved him in various decisions with respect to the renovation. Ms. Ralph admitted that she did not know Mr. Almrei before he came to Canada, and she admitted that she does not know Arabic and would not know what Mr. Almrei was saying if he was speaking Arabic.

[76] Mr. Matthew Behrens volunteers with several community organizations: Homes Not Bombs, Toronto Action for Social Change, and Campaign to Stop Secret Trials in Canada. He is also a journalist and editor, and teaches seminars on social change using non-violent means. Mr. Behrens is involved in a number of security certificate cases including Harkat, Jaballah and Mahjoub. He and his family have been in contact with Mr. Almrei on an almost daily basis since June 2003, by way of personal visits and by telephone. Mr. Behrens describes Mr. Almrei as patient, persistent and compassionate. Mr. Behrens is a self-described “secular Jew” and has not heard Mr. Almrei express any anti-Semitic sentiments, nor does Mr. Behrens have any concerns about Mr. Almrei on the basis of the public documents filed with this Court. Mr. Behrens is willing to post \$2,500 cash. Mr. Behrens does not speak Arabic, but proposed to exercise control over Mr. Almrei by regular contact, by telephone or in person.

[77] Mr. Behrens also testified on January 7, 2004, after having reviewed the temporary internet files on Mr. Almrei’s computer. He gave evidence as to the type and names of various internet sites cached on Mr. Almrei’s computer, and described a wide variety of pictures found on Mr. Almrei’s computer that were in no way related to jihad, terrorism or Usama bin Laden, that were not included by the Ministers in their collection of images from this computer.

a déclaré qu’il n’a aucune animosité envers elle, bien qu’elle soit juive, américaine et lesbienne. M<sup>me</sup> Ralph est en mesure de déposer une garantie de 10 000 \$. Elle a récemment rénové l’appartement, dans sa maison de Toronto, spécialement pour le demandeur, s’il est mis en liberté, et elle lui a demandé son avis pour diverses décisions se rapportant aux travaux de rénovation. M<sup>me</sup> Ralph a admis qu’elle ne connaissait pas le demandeur avant qu’il n’arrive au Canada, et elle a admis qu’elle ne sait pas l’arabe et qu’elle ne comprendrait pas les propos du demandeur s’il s’exprimait en arabe.

[76] M. Matthew Behrens est bénévole auprès de plusieurs organismes communautaires: Des logements, pas des bombes, Action pour le changement social à Toronto, et Campagne pour que cessent les procès secrets au Canada. Il est également journaliste et éditeur, et il organise des séminaires sur le changement social par des moyens non violents. M. Behrens intervient dans plusieurs affaires portant sur des certificats de sécurité, notamment Harkat, Jaballah et Mahjoub. Lui et sa famille communiquent avec le demandeur presque quotidiennement depuis juin 2003, par des visites personnelles et par téléphone. Selon M. Behrens, le demandeur est un homme patient, persévérant et compatissant. M. Behrens se décrit comme un «Juif laïc» et il n’a pas entendu le demandeur exprimer un quelconque sentiment antisémite, et il n’a aucune inquiétude à propos du demandeur au vu des documents publics déposés à la Cour. M. Behrens est disposé à offrir une garantie de 2 500 \$ en espèces. M. Behrens ne parle pas l’arabe, mais il s’est offert à exercer une surveillance sur le demandeur, par des contacts réguliers, par téléphone ou en personne.

[77] M. Behrens a également témoigné le 7 janvier 2004, après avoir examiné les fichiers Internet temporaires trouvés sur l’ordinateur du demandeur. Il a donné son avis sur les genres et les noms de divers sites Internet mis en antémémoire sur l’ordinateur du demandeur, et il a décrit une grande variété d’images, trouvées sur l’ordinateur du demandeur, qui n’étaient en aucune façon rattachées au djihad, au terrorisme ou à Oussama ben Laden, et que les ministres n’avaient pas incluses dans leur collection d’images tirées de cet ordinateur.

[78] Mr. Frank Sholler is active with the United Church community on human rights issues and is prepared to act as a bond-signer for Mr. Almrei. He is able to put up \$10,000 with his house as surety for that sum. Mr. Sholler conceded that he did not know Mr. Almrei very well and would not be able to effect control over him.

[79] I find the testimony of Mr. Geswaldo and Mr. Dietrich to be credible and trustworthy and I accept their evidence. I also find the testimony of the applicant's character witnesses and proposed sureties to be credible and trustworthy, and I accept their evidence as part of the evidence to be considered. The probative value of this evidence is tempered by the fact that all but one of these character witnesses and proposed sureties have known Mr. Almrei only since his incarceration, and the remaining witness has known Mr. Almrei only since Mr. Almrei arrived in Canada.

## II. Ministers' evidence

[80] The Ministers called Mr. Brian Foley, Ms. Maura DeLeonardis and Ms. Dianne Toikko to speak to the reasons for Mr. Almrei's prolonged detention. Mr. Foley is employed with the Intelligence Branch of the Department of Citizenship and Immigration. He described in detail the process directed by paragraph 115(2)(b) of the IRPA, including the notice requirements of this section and the numerous opportunities given to each of the parties to make and respond to submissions. He described the delays that arose in this case in relation to the paragraph 115(2)(b) process, noting in particular that (1) there was "new ground to cover" as a result of the new legislation; (2) time was required to enable the decision-maker to properly balance the risk of return of a person to their country and the danger that person poses to the security of Canada; (3) different analysts dealt with Mr. Almrei's file; and (4) there were changes in the structure within CIC, all of which contributed to the delay in the processing of Mr. Almrei's file. Ms. DeLeonardis, an enforcement officer at Citizenship and Immigration Canada, testified to the practical impediments to removal of an individual who is the subject of a removal order. Ms. Toikko is employed at Immigration Headquarters, in the section that deals with

[78] M. Frank Sholler est actif auprès de l'Église unie sur les questions intéressant les droits de la personne et il est disposé à se porter garant de la conduite du demandeur. Il est en mesure de déposer un cautionnement de 10 000 \$ en grevant sa maison d'une charge correspondante à cette somme. M. Sholler a admis qu'il ne connaissait pas très bien le demandeur et qu'il ne serait pas en mesure de le surveiller.

[79] Je juge crédibles et dignes de foi les témoignages de M. Geswaldo et de M. Dietrich et j'accepte leurs dépositions. Je considère également crédibles et dignes de foi les dépositions des témoins de la moralité du demandeur et celles des cautions proposées, et j'accepte d'intégrer leurs dépositions dans la preuve qui sera considérée. La valeur probante de ces dépositions est amoindrie par le fait que tous les témoins et cautions en question, sauf un, ne connaissent le demandeur que depuis son incarcération, et par le fait que le témoin restant ne le connaît que depuis qu'il est arrivé au Canada.

## II. La preuve des ministres

[80] Les ministres ont appelé M. Brian Foley, M<sup>me</sup> Maura DeLeonardis et M<sup>me</sup> Dianne Toikko à s'exprimer sur les motifs de la détention prolongée du demandeur. M. Foley travaille pour la Direction générale du renseignement au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. Il a décrit en détail le processus imposé par l'alinéa 115(2)b) de la LIPR, notamment les formalités de notification prévues par cette disposition et les nombreuses occasions qui sont données à chacune des parties de présenter des observations et d'y répondre. Il a décrit les retards qui ont surgi dans ce dossier en raison du processus de l'alinéa 115(2)b), relevant en particulier que 1) il y avait, par suite de la nouvelle législation, un «nouveau terrain à explorer»; 2) il fallait du temps pour que le décideur puisse valablement mettre en équilibre le risque que fait courir à une personne son retour dans son pays et le danger que cette personne constitue pour la sécurité du Canada; 3) divers analystes s'étaient penchés sur le dossier du demandeur; et 4) des changements étaient apportés à la structure de CIC, et tous ces aspects s'étaient conjugués pour retarder le traitement du dossier du demandeur. M<sup>me</sup> DeLeonardis, agente d'exécution à Citoyenneté et Immigration Canada, s'est exprimée sur les obstacles pratiques au

security certificates, and she described the various delays and the reasons for the delays in the assessment of Mr. Almrei's file, noting in particular that changes in the assignment of the file, changes in legislation and subsequent changes in policies and procedures affected the processing of the file.

[81] Pursuant to my order of October 17, 2003, a CSIS intelligence officer known only as "J.P." testified on November 27, 2003. J.P. described the organization and objectives of the Al-Qaida network and he summarized the Service's concerns about Mr. Almrei's involvement in the Al-Qaida network. On cross-examination, J.P. described in greater detail the activities and declarations of the Al-Qaida network, he described certain documentary sources used by the Service for information about the network, and he reiterated that the Service's main concerns about Mr. Almrei were his military training and his ability to forge documents. J.P. commented that Mr. Almrei's profile compared with the profile of Al-Qaida members, and indicated that there were "sufficient elements of a profile" in this case. J.P. also commented on the possibility that Mr. Almrei would participate in Al-Qaida operations in the future. He stated that, although Mr. Almrei might now be compromised for some operations, it was still possible that others involved in the network would think it worth the risk to contact him, depending on the particulars of the operation.

[82] I find that the Ministers' witnesses are credible and trustworthy, and I accept their testimony as part of the evidence to be considered.

#### G. ANALYSIS

1. Will the foreign national not be removed from Canada within a reasonable time?

[83] The reference to a period of 120 days in subsection 84(2) reflects Parliament's intent that removal should occur expeditiously once a certificate has been determined to be reasonable. What is "reasonable time"

renvoi d'une personne qui est l'objet d'une mesure de renvoi. M<sup>m</sup> Toikko travaille au siège du ministère de l'Immigration, dans la section qui s'occupe des certificats de sécurité, et elle a décrit les divers retards et les raisons des retards qui ont freiné l'évaluation du dossier du demandeur, faisant observer en particulier que le traitement du dossier avait été retardé par une nouvelle attribution du dossier, par l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi et par les changements qu'il avait donc fallu apporter aux politiques et procédures.

[81] En application de mon ordonnance du 17 octobre 2003, un agent de renseignement du SCRS connu seulement sous le nom de «J.P.» a témoigné le 27 novembre 2003. J.P. a décrit l'organisation et les objectifs du réseau Al-Qaida et il a résumé les inquiétudes du Service à propos du rôle du demandeur dans le réseau Al-Qaida. Durant son contre-interrogatoire, J.P. a décrit plus en détail les activités et déclarations du réseau Al-Qaida, il a décrit certaines sources documentaires employées par le Service pour s'informer sur le réseau, et il a réaffirmé que les principales préoccupations du Service à propos du demandeur concernaient son entraînement militaire et sa capacité de falsifier des documents. J.P. a fait remarquer que le profil du demandeur correspondait au profil de membres d'Al-Qaida et qu'il y avait dans cette affaire des «éléments suffisants d'un profil». J.P. s'est aussi exprimé sur la possibilité que le demandeur participe dans l'avenir à des opérations d'Al-Qaida. Il a dit que, bien que le rôle du demandeur fût sans doute compromis aujourd'hui pour certaines opérations, il demeurerait néanmoins possible que d'autres membres du réseau jugent utile de communiquer avec lui, selon les particularités de l'opération.

[82] Je suis d'avis que les témoins des ministres sont crédibles et dignes de foi et j'intègre leurs témoignages dans la preuve qui sera considérée.

#### G. ANALYSE

1. Le ressortissant étranger sera-t-il ou non renvoyé du Canada dans un délai raisonnable?

[83] L'indication d'une période de 120 jours, dans le paragraphe 84(2), montre que le législateur voulait que la mesure de renvoi soit exécutée rapidement après qu'un certificat a été jugé raisonnable. Le sens de l'expression

will depend on the facts and circumstances of each case.

[84] On October 23, 2003, the Minister's delegate made a determination that Mr. Almrei would not be at risk of torture if returned to Syria and, in the alternative, if he would be at risk of torture if returned to Syria, his removal to torture was justified because of the risk he presented to the security of Canada. Mr. Almrei has filed an application for leave and for judicial review of this decision of the Minister's delegate. As of November 21, 2003, a date for the removal of Mr. Almrei had been selected and his removal to Syria was scheduled to occur *within two and one-half weeks from that time*. The specific date scheduled for removal was not disclosed for security reasons. Mr. Almrei sought and obtained a stay of the execution of the outstanding removal order pending final disposition of the underlying application for leave and for judicial review of the October 23, 2003, decision of the Minister's delegate.

[85] The chronology of events and the nature of the numerous proceedings before this Court since the filing of the within detention review lead me to consider the following circumstances in determining what is a "reasonable time" within the context of the first branch of the test for judicial release as contemplated in subsection 84(2) of the IRPA: (1) the conditions of Mr. Almrei's ongoing detention; (2) pending Court proceedings which have been initiated or will be initiated by Mr. Almrei; and (3) delays affecting removal attributable to the Minister and the applicant.

[86] The length of time Mr. Almrei has remained in detention since the certificate was determined to be reasonable, and the conditions of his detention are matters that are of great concern to the Court. However, a careful review of the history of the proceeding reveals that the uncertainty with respect to Mr. Almrei's removal is in large part due to past, pending and contemplated Court challenges initiated on his behalf.

[87] A certificate with respect to Mr. Almrei was issued by the Ministers on October 16, 2001, and was determined to be reasonable on November 23, 2001. On

«délai raisonnable» dépendra des faits et circonstances de chaque affaire.

[84] Le 23 octobre 2003, le représentant du ministre a décidé que le demandeur ne serait pas exposé à un risque de subir la torture s'il était renvoyé en Syrie et que, pour le cas où il serait exposé à un tel risque, son renvoi était justifié en raison du risque qu'il constituait pour la sécurité du Canada. Le demandeur a déposé une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à l'encontre de cette décision du représentant du ministre. Au 21 novembre 2003, la date du renvoi du demandeur avait été choisie, et le renvoi du demandeur en Syrie devait avoir lieu au cours des deux semaines et demie suivantes. La date prévue du renvoi n'a pas été divulguée, pour des raisons de sécurité. Le demandeur a sollicité et obtenu un sursis d'exécution de la mesure de renvoi, jusqu'à ce qu'il soit disposé à titre définitif de sa demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à l'encontre de la décision du 23 octobre 2003 du représentant du ministre.

[85] La chronologie des événements et la nature des nombreuses procédures introduites devant la Cour depuis le dépôt de l'examen des motifs de la détention me conduisent à considérer les circonstances suivantes pour savoir ce qu'est un «délai raisonnable» dans le contexte du premier volet du critère d'une mise en liberté judiciaire, selon ce que prévoit le paragraphe 84(2) de la LIPR: 1) les conditions de la détention actuelle du demandeur; 2) les procédures judiciaires qui ont été introduites ou qui seront introduites par le demandeur; et 3) les lenteurs du renvoi qui sont attribuables au ministre et au demandeur.

[86] La période durant laquelle le demandeur est demeuré en détention depuis que le certificat a été jugé raisonnable, et les conditions de sa détention, sont des aspects qui préoccupent beaucoup la Cour. Cependant, un examen attentif de l'historique du cas révèle que l'incertitude touchant le renvoi du demandeur s'explique en grande partie par des procédures judiciaires résultant de son fait, qu'elles soient passées, actuelles ou envisagées.

[87] Un certificat concernant le demandeur a été délivré par les ministres le 16 octobre 2001 et a été jugé raisonnable le 23 novembre 2001. Le 11 février 2002, le

February 11, 2002, Mr. Almrei was found to be inadmissible under certain provisions of section 19 of the former Act. The Ministers' evidence is that matters were aggravated, with respect to delay, by the coming into force of new legislation governing such proceedings: the IRPA was enacted and the *Immigration Act* was repealed on June 28, 2002, and more time was required in the preparation of "danger opinions" because of the legislative changes and because of additional requirements under the new Act. In addition, because of internal restructuring, the Ministers' evidence is that Mr. Almrei's file did not receive the attention of an officer dedicated exclusively to his file.

[88] A first danger opinion by the Minister of Citizenship and Immigration under subsection 115(2) of the IRPA was issued on January 13, 2003. This decision was challenged by Mr. Almrei, and leave and judicial review of the decision were ultimately consented to by the Minister. Notice that the Minister would be seeking a second "danger opinion" was served on Mr. Almrei on July 28, 2003. On October 23, 2003, the Minister's delegate issued the second "danger opinion" referred to above. The Ministers submit that significant time was required in respect of each of the danger opinions to properly evaluate the potential risks inherent in removal, and in addition, significant time was required in respect of each of these danger opinions to enable Mr. Almrei to respond.

[89] Justice Dawson stated in *Mahjoub*, at paragraph 55, "that where a risk of torture is asserted by a person who has been found to be a Convention refugee, more time, rather than less, will reasonably be required to ensure that the principles of fundamental justice are not breached." I agree with this proposition.

[90] The Minister of Citizenship and Immigration admitted to having made "serious errors" in the first danger opinion, and for that reason, consented to Mr. Almrei's application for leave and for judicial review of the opinion. These errors therefore resulted in the need to process a second opinion, causing further delay. Although the Minister is at fault, by his own admission, I find that this delay is also mitigated to a certain extent by the special circumstances of the coming into force of

demandeur a été jugé non admissible en vertu de certaines dispositions de l'article 19 de l'ancienne Loi. Selon la preuve produite par les ministres, les choses ont été aggravées, en ce qui a trait au délai, par l'entrée en vigueur d'un nouveau texte législatif régissant de telles procédures: la LIPR a été promulguée et la *Loi sur l'immigration* a été abrogée le 28 juin 2002, et un délai supplémentaire était nécessaire pour la préparation d'«avis de dangerosité», en raison des modifications législatives et des conditions additionnelles prévues par la nouvelle Loi. De plus, à cause d'une restructuration interne, il ressort de la preuve des ministres que le dossier du demandeur n'a pas reçu l'attention d'un agent assigné exclusivement à son dossier.

[88] Un premier avis de dangerosité donné par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration en vertu du paragraphe 115(2) de la LIPR a été délivré le 13 janvier 2003. Cet avis a été contesté par le demandeur, et le ministre a finalement consenti à une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à l'encontre de cet avis. Le demandeur fut informé le 28 juillet 2003 que le ministre songeait à un deuxième avis de dangerosité. Le 23 octobre 2003, le représentant du ministre délivrait le deuxième «avis de dangerosité» en question. Les ministres disent qu'il a fallu du temps, à l'égard de chacun des avis de dangerosité, pour bien évaluer les risques potentiels inhérents au renvoi, et qu'il a fallu du temps également pour permettre au demandeur de répondre à chacun de ces avis de dangerosité.

[89] Le juge Dawson expliquait, dans l'affaire *Mahjoub*, au paragraphe 55, «que lorsqu'une personne à qui le statut de réfugié au sens de la Convention a été reconnu affirme qu'elle risque la torture en case d'expulsion, le délai raisonnable exigé pour s'assurer que les principes de justice fondamentale ont été respectés sera plus long». Je souscris à cette proposition.

[90] Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a reconnu avoir commis de «graves erreurs» dans le premier avis de dangerosité et, pour cette raison, il a consenti à la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire déposée par le demandeur à l'encontre de l'avis. Ces erreurs ont donc rendu nécessaire la préparation d'un second avis, entraînant un nouveau retard. Le ministre est, de son propre aveu, fautif, mais je suis d'avis que ce délai est également atténué dans une

the IRPA, and the seriousness of the issues to be determined. Therefore, although the Minister must accept some of the responsibility for certain delays incurred in the preparation of the “danger opinions”, in the particular circumstances of this case, it cannot be said that the delays attributable to the Minister’s delegate on their own are sufficient to warrant a negative finding on the first question in the subsection 84(2) inquiry.

[91] Reviewing the chronology of events and the nature of the numerous proceedings, it becomes evident that much of the delay was necessary for the due process required for applications brought by Mr. Almrei during the proceeding. Notwithstanding very articulate arguments by counsel for Mr. Almrei, the jurisprudence and applicable legal principles discussed earlier in these reasons provide that this time cannot support an argument of unreasonable delay. I am bound by this jurisprudence.

[92] In addition, I am cognizant of the Federal Court of Appeal’s decision in *Ahani v. Canada* (1996), 37 C.R.R. (2d) 181 (hereinafter *Ahani* (1996)) in which Justice Marceau discussed the constitutionality of section 40.1 [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 29, s. 4; S.C. 1992, c. 49, s. 31] of the former Act, and concluded (at paragraph 4) that it was constitutionally valid:

As to the second proposition, we are of the view that the section 40.1 context is, in no way, akin to a criminal context. In a criminal law context, we have an individual charged with breaking the criminal law of the land who faces punishment if the state succeeds in overcoming his presumption of innocence. In a section 40.1 context, we have an alien who may lose the qualified right to stay in Canada that he gained by being given refugee status, but whose liberty will not then be otherwise impeded. The principles and policies underlying both contexts are obviously totally different, and the standards of procedural safeguards required to satisfy the Charter must necessarily differ. It is true that the filing of the certificate has the immediate unfortunate effect of leading to the arrest and detention of the person concerned, a fate normally reserved to criminals, and this is, no doubt, the most sensitive aspect of the scheme. It must not be forgotten, however, that this detention is not imposed as a punishment, nor is its sole function to assure the presence of the person. Rather, it is principally a

certain mesure par les circonstances particulières de l’entrée en vigueur de la LIPR, ainsi que par la gravité des points à décider. Par conséquent, bien que le ministre doive assumer en partie la responsabilité des lenteurs de la préparation des «avis de dangerosité», on ne saurait dire, vu les circonstances de cette affaire, que les délais attribuables au représentant du ministre suffisent par eux-mêmes à justifier une conclusion défavorable pour le premier volet du critère prévu par le paragraphe 84(2).

[91] Après examen de la chronologie des événements et de la nature des nombreuses procédures, il devient évident qu’une bonne partie du délai était nécessaire pour garantir le respect des formes régulières dans le traitement des demandes introduites par le demandeur durant l’instance. Nonobstant les arguments très bien exposés par l’avocate du demandeur, les précédents et les principes juridiques applicables discutés précédemment dans les présents motifs font que ce délai ne peut être qualifié de déraisonnable. Je suis lié par ces précédents.

[92] Je prends note aussi de l’arrêt rendu par la Cour d’appel fédérale dans l’affaire *Ahani c. Canada* (1996), 37 C.R.R. (2d) 181 (ci-après l’arrêt *Ahani* (1996)), dans lequel le juge Marceau examinait la constitutionnalité de l’article 40.1 [édicte par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 29, art. 4; L.C. 1992, ch. 49, art. 31] de l’ancienne Loi, pour conclure finalement (au paragraphe 4) qu’il était valide sur le plan constitutionnel:

Quant à la seconde proposition, nous estimons que le contexte de l’article 40.1 n’est nullement apparenté à un contexte criminel. Dans un contexte de droit criminel, nous avons un individu accusé d’avoir violé le droit criminel du pays et qui s’expose à des sanctions si l’État réussit à réfuter sa présomption d’innocence. Dans le contexte de l’article 40.1, nous nous trouvons devant un étranger qui peut perdre le droit restreint de demeurer au Canada qu’il a acquis en obtenant le statut de réfugié, mais dont la liberté ne sera pas par ailleurs entravée. Les principes et les politiques qui sous-tendent les deux contextes sont, à l’évidence, totalement différents, et les normes des sauvegardes procédurales requises pour satisfaire à la Charte doivent nécessairement différer. Certes, le dépôt de l’attestation a pour conséquence immédiate et fâcheuse de conduire à l’arrestation et à la détention de la personne concernée, sort normalement réservé aux criminels, et c’est indubitablement l’aspect le plus délicat de la disposition. Toutefois, il ne faut pas oublier que cette détention n’est pas

means of providing preventive protection to the Canadian public. And, in view of the test for the issuance of the certificate, that is to say the reasoned opinion of two ministers based on security information; in view of the fact that the scheme provides for the obligatory judicial scrutiny of the reasonableness of those opinions within an acceptably short period of time; in view, also, of the possibility given to the detained to put an end to the detention at any time by agreeing to leave the country; and in view, finally, of the type of prohibited class of individuals there are reasons to believe we are dealing with, that is to say individuals somehow associated with terrorism, it appears to us, as it appeared to the learned trial judge, that such preventive detention is not arbitrary, nor excessive.

[93] The learned Justice noted that under section 40.1, the detained person can put an end to the detention at any time by agreeing to leave the country. I agree that it is the applicant who holds the key to his own release: Mr. Almrei would be released tomorrow if he agreed to be removed from Canada. Mr. Almrei's efforts to resist removal by initiating numerous Court proceedings have contributed significantly to the total time he has been held in detention. While he has the right to bring lawful proceedings, he cannot argue: "that the removal is not taking place in a reasonable time, when the time necessary to hear all of the applications and appeals stretches into months and years" (*Ahani* (2000) [at paragraph 18]).

[94] As to the conditions of Mr. Almrei's detention, I recognize that he has been detained since October 19, 2001, and that he has spent all but five days in solitary confinement. I also recognize that Mr. Almrei has been and continues to be detained at a facility that is, according to Mr. Geswaldo, designed to house prisoners awaiting trial, serving short sentences or awaiting transfer to a penitentiary or reformatory after trial and sentencing. Due in part to the nature of this facility, Mr. Almrei has been permitted limited access to many amenities including showers, fresh air, books, clothing, shoes, and educational programs, and he has limited access to visitors and to the phone. I am also aware of the decision of Mr. Justice Gans of the Ontario Superior Court of Justice, wherein Justice Gans decided that Mr. Almrei should be provided with adequate footwear (*Almrei v. Canada (Attorney General)*, [2003] O.J. No.

imposée comme sanction, que sa seule fonction était d'assurer la présence de la personne. Il s'agit principalement là d'un moyen d'assurer une protection préventive au public canadien. Et étant donné le critère de la délivrance de l'attestation, c'est-à-dire l'avis raisonné de deux ministres fondé sur les renseignements de sécurité, le fait que la disposition prévoit l'examen judiciaire obligatoire du caractère raisonnable de ces avis dans un délai assez bref, la possibilité donnée au détenu de mettre fin à la détention en tout temps en acceptant de quitter le pays, et étant donné, en dernier lieu, le type de la catégorie interdite d'individus auquel il y a lieu de croire que nous avons affaire, c'est-à-dire les individus associés au terrorisme d'une façon ou d'une autre, il nous semble que, comme dans le cas du juge de première instance, une telle détention préventive n'est ni arbitraire ni excessive.

[93] Le juge Marceau relevait que, selon l'article 40.1, la personne détenue peut mettre fin à tout moment à la détention en consentant à quitter le pays. Je reconnais que c'est le demandeur qui tient la clé de sa propre mise en liberté: il serait mis en liberté demain s'il consentait à être renvoyé du Canada. Les moyens pris par le demandeur pour empêcher son renvoi, par l'introduction de nombreuses procédures judiciaires, ont incontestablement allongé la durée de sa détention. Il a le droit d'introduire des procédures légitimes, mais il ne peut alors soutenir: «que le renvoi n'aura pas lieu dans un délai raisonnable, alors que le temps nécessaire pour entendre toutes les demandes et les appels s'étire sur des mois et des années» (arrêt *Ahani* (2000) [au paragraphe 18]).

[94] Quant aux conditions de la détention du demandeur, je reconnais qu'il est détenu depuis le 19 octobre 2001 et qu'il a passé tout ce temps, sauf cinq jours, en régime cellulaire. Je reconnais aussi que le demandeur a été détenu, et est encore détenu, dans un établissement qui, selon M. Geswaldo, est conçu pour recevoir des détenus qui attendent leur procès, qui purgent de courtes peines ou qui attendent d'être transférés vers un pénitencier ou une maison de correction après leur procès et le prononcé de leur peine. En raison notamment de la nature de cette institution, le demandeur n'a pu bénéficier pleinement d'un bon nombre d'aménagements, qu'il s'agisse de douches, d'air frais, de livres, de vêtements, de chaussures et de programmes d'enseignement, et il a peu d'accès aux visiteurs et au téléphone. Je suis également conscient du jugement du juge Gans, de la Cour supérieure de

5198 (S.C.J.) (QL)).

[95] The conditions of the applicant's detention are certainly not ideal. However, I must be mindful that the legislative scheme provides for preventative detention upon issuance of a security certificate, and ongoing detention until release is ordered or removal is effected. Further, I am aware of uncontradicted evidence from Mr. Almrei that "solitary" detention is necessary for his own protection within the institution. Therefore, notwithstanding that the conditions of Mr. Almrei's detention are less than ideal, the circumstances of his detention, although a factor to be considered, are insufficient, in my view, to warrant his immediate release from detention.

[96] For the above reasons, I am unable to find that Mr. Almrei will not be removed from Canada within a reasonable time.

2. Will Mr. Almrei's release pose a danger to national security or to the safety of any person?

[97] Mr. Almrei has not satisfied me that he will not be removed from Canada within a reasonable time. Given that the requirements of subsection 84(2) of the IRPA are conjunctive, it is not necessary that I consider the second statutory criteria. However, in view of Mr. Almrei's lengthy detention and the fact that much of this time was spent in solitary confinement, I will nevertheless consider the second element of the statutory criteria for release.

[98] The Ministers take the position that Mr. Almrei is a member of a network of extremist individuals who support the extremist ideals espoused by Usama bin Laden. The Ministers contend that Mr. Almrei's support for bin Laden, his association with individuals connected to the bin Laden network, and his involvement in a document forgery ring with international connections demonstrate that he is a danger to national security or to the safety of any person.

[99] The evidence before the Court, both public and secret, deals essentially with whether Mr. Almrei poses

l'Ontario, où il disait que le demandeur devrait pouvoir se chausser convenablement (*Almrei v. Canada (Attorney General)*, [2003] O.J. n° 5198 (C.S.J.) (QL)).

[95] Assurément, les conditions de la détention du demandeur ne sont pas idéales. Cependant, je dois me rappeler que le régime législatif prévoit une détention préventive dès la délivrance d'un certificat de sécurité, et le maintien de la détention jusqu'à ce que la mise en liberté soit ordonnée ou que la mesure de renvoi soit exécutée. Je prends note également de la preuve non contredite du demandeur selon laquelle une détention «en régime cellulaire» est nécessaire pour sa propre protection au sein de l'établissement. Par conséquent, bien que les conditions de la détention du demandeur ne soient pas idéales, les circonstances de sa détention, qui sont un facteur à prendre en compte, ne suffisent pas à mon avis à justifier sa mise en liberté immédiate.

[96] Pour les motifs susmentionnés, il m'est impossible de dire que le demandeur ne sera pas renvoyé du Canada dans un délai raisonnable.

2. La mise en liberté du demandeur posera-t-elle ou non un danger pour la sécurité nationale ou pour la sécurité d'autrui?

[97] Le demandeur ne m'a pas persuadé qu'il ne sera pas renvoyé du Canada dans un délai raisonnable. Puisque les conditions du paragraphe 84(2) de la LIPR sont conjonctives, il ne m'est pas nécessaire d'examiner le deuxième critère. Cependant, vu la longue détention du demandeur et le fait qu'une bonne partie de cette détention a été passée en régime cellulaire, j'examinerai néanmoins la deuxième condition d'une mise en liberté.

[98] Les ministres sont d'avis que le demandeur est membre d'un réseau d'extrémistes qui appuient les idéaux extrémistes embrassés par Oussama ben Laden. Ils disent que le soutien du demandeur à ben Laden, son association avec des individus liés au réseau ben Laden et son rôle dans un réseau de faussaires ayant des liens internationaux montrent qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale ou pour la sécurité d'autrui.

[99] La preuve dont dispose la Cour, qu'elle soit publique ou secrète, porte essentiellement sur le point de

a danger to national security as opposed to a danger to the safety of any person. The Supreme Court of Canada dealt with the phrase “danger to the security of Canada” in *Suresh*. The Supreme Court stated that while the phrase must be given “a fair, large and liberal interpretation, it nevertheless demands proof of a potentially serious threat.” The Court went on to conclude at paragraph 90 that:

. . . a person constitutes a “danger to the security of Canada” if he or she poses a serious threat to the security of Canada, whether direct or indirect, and bearing in mind the fact that the security of one country is often dependent on the security of other nations. The threat must be “serious”, in the sense that it must be grounded on objectively reasonable suspicion based on evidence and in the sense that the threatened harm must be substantial rather than negligible.

[100] The Supreme Court also commented on the level of proof required to establish that certain activities constitute a “danger to the security of Canada”. The Court observed at paragraph 88 of *Suresh* that support for terrorism abroad raises the possibility of adverse repercussions on Canada’s security for the following reasons:

First, global transport and money networks that feed terrorism abroad have the potential to touch all countries, including Canada, and to thus implicate them in the terrorist activity. Second, terrorism itself is a worldwide phenomenon. The terrorist cause may focus on a distant locale, but the violent acts that support it may be close at hand. Third, preventive or precautionary state action may be justified; not only an immediate threat but also possible future risks must be considered. Fourth, Canada’s national security may be promoted by reciprocal cooperation between Canada and other states in combating international terrorism. These considerations lead us to conclude that to insist on direct proof of a specific threat to Canada as the test for “danger to the security of Canada” is to set the bar too high. There must be a real and serious possibility of adverse effect to Canada. But the threat need not be direct; rather it may be grounded in distant events that indirectly have a real possibility of harming Canadian security.

[101] While *Suresh* was written in the context of deportation proceedings of a Convention refugee, its

savoir si le demandeur constitue un danger pour la sécurité nationale, plutôt qu’un danger pour la sécurité d’autrui. La Cour suprême du Canada, dans l’arrêt *Suresh*, avait affaire à l’expression «danger pour la sécurité du Canada». Selon elle, bien que cette expression «doive recevoir une interprétation large et équitable, elle exige néanmoins la preuve d’une menace potentiellement grave». Puis la Cour concluait, au paragraphe 90, que:

[ . . . ] une personne constitue un «danger pour la sécurité du Canada» si elle représente, directement ou indirectement, une grave menace pour la sécurité du Canada, et il ne faut pas oublier que la sécurité d’un pays est souvent tributaire de la sécurité d’autres pays. La menace doit être «grave», en ce sens qu’elle doit reposer sur des soupçons objectivement raisonnables et étayés par la preuve, et en ce sens que le danger appréhendé doit être sérieux, et non pas négligeable.

[100] La Cour suprême du Canada s’est aussi exprimée sur le niveau de preuve nécessaire pour établir que certaines activités constituent un «danger pour la sécurité du Canada». Elle faisait observer, au paragraphe 88 de l’arrêt *Suresh*, que le soutien au terrorisme à l’étranger soulève la possibilité de répercussions négatives sur la sécurité du Canada, pour les raisons suivantes:

Premièrement, les réseaux mondiaux de transport et de financement qui soutiennent le terrorisme à l’étranger peuvent atteindre tous les pays, y compris le Canada, et les impliquer ainsi dans les activités terroristes. Deuxièmement, le terrorisme lui-même est un phénomène qui ne connaît pas de frontières. La cause terroriste peut viser un lieu éloigné, mais les actes de violence qui l’appuient peuvent se produire tout près. Troisièmement, les mesures de prudence ou de prévention prises par l’État peuvent être justifiées; il faut tenir compte non seulement des menaces immédiates, mais aussi des risques éventuels. Quatrièmement, la coopération réciproque entre le Canada et d’autres pays dans la lutte au terrorisme international peut renforcer la sécurité nationale du Canada. Ces considérations nous amènent à conclure que serait trop exigeant un critère requérant la preuve directe d’un risque précis pour le Canada afin de décider si une personne constitue un «danger pour la sécurité du Canada». Il doit exister une possibilité réelle et sérieuse d’un effet préjudiciable au Canada. Néanmoins, il n’est pas nécessaire que la menace soit directe; au contraire, elle peut découler d’événements qui surviennent à l’étranger, mais qui, indirectement, peuvent réellement avoir un effet préjudiciable à la sécurité du Canada.

[101] L’arrêt *Suresh* a été rendu dans le contexte de la procédure d’expulsion d’un réfugié au sens de la

observations with respect to what constitutes a “danger to the security of Canada” are, in my view, applicable to detention review proceedings pursuant to subsection 84(2) of the IRPA. Therefore, for the purpose of the within proceeding, evidence which grounds an objectively reasonable suspicion of substantial threatened harm would establish a danger to national security. In accordance with the legal principles established by the jurisprudence, discussed earlier in these reasons, the onus is on the applicant seeking release, to satisfy the Court on a balance of probabilities, that his or her release will not pose a danger to national security or the safety of any person. In *Ahani* (2000), the Court of Appeal observed at paragraph 14 that “[n]ormally, one would expect that an individual would have to show some significant change in circumstances or new evidence not previously available to obtain his release”, and that to hold otherwise would be to accord the appellant a hearing *de novo*, which is not contemplated in the legislation. The Court also found that since a certificate is conclusive proof that the appellant is inadmissible for egregious reasons, the applicant is not entitled to the presumption of innocence.

[102] It follows, in the present case, that the evidence considered by Madam Justice Tremblay-Lamer in determining the reasonableness of the certificate is necessarily part and parcel of the evidentiary basis in the within proceeding. Her findings and conclusions constitute conclusive proof that Mr. Almrei is inadmissible on the grounds referenced in the certificate.

[103] In concluding that the certificate signed by the Ministers is reasonable, Madam Justice Tremblay-Lamer found at paragraph 31 of her reasons (see Background Facts) that the confidential information strongly supported the view that Mr. Almrei is a member of an international network of extremist individuals who support the Islamic extremist ideals espoused by Usama bin Laden and that Mr. Almrei is involved in a forgery ring with international connections that produces false documents.

[104] The learned Judge also observed, in her reasons for decision [at paragraph 30], that “Mr. Almrei’s decision not to testify constitutes a failure on his part to

Convention, mais les observations qu’il renferme à propos de ce qui constitue un «danger pour la sécurité du Canada» sont, à mon avis, applicables à l’examen des motifs d’une détention au sens du paragraphe 84(2) de la LIPR. Par conséquent, aux fins de la présente instance, la preuve qui fonde un soupçon objectivement raisonnable de menace d’un préjudice sérieux établirait l’existence d’un danger pour la sécurité nationale. En accord avec les principes juridiques établis par la jurisprudence, principes discutés précédemment dans les présents motifs, il appartient à celui qui demande sa mise en liberté de convaincre la Cour, selon la prépondérance des probabilités, que sa mise en liberté ne posera aucun danger pour la sécurité nationale ou pour la sécurité d’autrui. Dans l’arrêt *Ahani* (2000), la Cour d’appel faisait observer, au paragraphe 14, que «[n]ormalement on pourrait s’attendre à ce qu’une personne doive démontrer un changement important dans les circonstances ou présenter une nouvelle preuve qui n’était pas disponible auparavant afin d’être mise en liberté», car autrement ce serait accorder à l’appellant une audience *de novo*, chose que la loi ne prévoit pas. La Cour a aussi jugé que, puisqu’un certificat établit de façon concluante que l’appellant est non admissible pour des raisons flagrantes, il n’a pas droit à la présomption d’innocence.

[102] En l’espèce, il s’ensuit que la preuve examinée par M<sup>me</sup> le juge Tremblay-Lamer pour savoir si le certificat est raisonnable fait nécessairement partie intégrante des preuves produites dans la présente instance. Ses constatations et conclusions attestent de manière concluante que le demandeur est non admissible pour les motifs indiqués dans le certificat.

[103] En arrivant à la conclusion que le certificat signé par les ministres était raisonnable, le juge Tremblay-Lamer écrivait, au paragraphe 31 de ses motifs (voir la section intitulée «Les faits»), que les renseignements confidentiels appuyaient fortement la thèse selon laquelle le demandeur est membre d’un réseau international d’extrémistes qui appuient les idéaux islamiques extrémistes embrassés par Oussama ben Laden et fait partie d’un réseau de faussaires aux ramifications internationales qui produit de faux documents.

[104] Le juge Tremblay-Lamer faisait aussi observer, dans ses motifs [au paragraphe 30], que «la décision de M. Almrei de ne pas témoigner constitue une omission

avail himself of his opportunity to be heard. Thus, the only evidence before me is that presented at the hearing held pursuant to paragraph 40.1(4)(a) of the IRPA on October 24, 2001.”

[105] The nature of the public evidence on this motion is summarized earlier in these reasons. The Ministers’ evidence on this motion consists of both evidence adduced in public and evidence and information considered *in camera* in the absence of Mr. Almrei and his counsel. With respect to this secret evidence, a summary was provided to Mr. Almrei so that he could be reasonably informed of the allegations against him. This summary of updated information adduced by the Ministers, essentially reiterates information provided in an earlier summary issued by Madam Justice Tremblay-Lamer that Mr. Almrei is a member of an international network of extremist individuals who support the Islamic extremist ideals espoused by Usama bin Laden. The summary also notes that the actions of Al-Qaida have demonstrated that the danger to the public from that network has intensified, since the issuance of the first summary of secret information, and that supporters of Al-Qaida are still prepared to participate in a jihad against the West.

[106] On his motion for release, Mr. Almrei testified and was cross-examined on two occasions. I propose to review his evidence and in particular his testimony with respect to the following elements, which essentially form the basis of the Ministers’ allegations against him, namely: (i) false documentation; (ii) his participation in jihad, (iii) his Arab-Afghan connections, (iv) his alleged support for Usama bin Laden and (v) his alleged clandestine behaviour. In so doing, I will weigh Mr. Almrei’s testimony against the Ministers’ evidence.

(i) false documentation

[107] Mr. Almrei’s states that he is not a forger and procurer of false passports. He testified that his experiences regarding false documentation were limited to obtaining documents to facilitate his own travels, and on one occasion, assisting Nabil Al Marabh in obtaining

de sa part de se prévaloir de la possibilité d’être entendu. Par conséquent, le seul élément de preuve mis à ma disposition est celui qui a été présenté à l’audience qui a eu lieu, conformément à l’alinéa 40.1(4)a) de la Loi, le 24 octobre 2001».

[105] La nature de la preuve publique produite dans cette requête est résumée plus haut dans les présents motifs. La preuve produite par les ministres comprend à la fois la preuve présentée en audience publique et la preuve et les renseignements examinés à huis clos, en l’absence du demandeur et de son avocate. S’agissant de la preuve présentée sous le sceau du secret, un résumé a été remis au demandeur pour qu’il soit suffisamment informé des allégations le concernant. Ce résumé des renseignements mis à jour qui ont été produits par les ministres reprend essentiellement les renseignements figurant dans un résumé antérieur, délivré par le juge Tremblay-Lamer, selon lequel le demandeur est membre d’un réseau international d’extrémistes qui soutiennent les idéaux islamiques extrémistes embrassés par Oussama ben Laden. Le résumé relève aussi que les actions d’Al-Qaida ont montré que le danger que pose ce réseau pour le public s’est intensifié, depuis la délivrance du premier résumé de renseignements confidentiels, et que les sympathisants d’Al-Qaida sont encore prêts à participer à un djihad contre l’Occident.

[106] Suite à la requête qu’il a présentée en vue de sa mise en liberté, le demandeur a témoigné et a été contre-interrogé à deux reprises. Je me propose d’examiner sa preuve, et en particulier son témoignage concernant les éléments suivants, qui constituent pour l’essentiel le fondement des allégations des ministres à son encontre, à savoir: (i) faux documents; (ii) sa participation au djihad, (iii) ses liens avec les Afghans arabes, (iv) son présumé soutien à Oussama ben Laden et (v) son présumé comportement clandestin. Ce faisant, j’évaluerai le témoignage du demandeur par rapport à la preuve des ministres.

i) faux documents

[107] Le demandeur dit qu’il n’est pas un faussaire ni un fournisseur de faux passeports. Il a témoigné que son rôle dans les faux documents se limitait à obtenir des documents pour faciliter ses propres déplacements et que, à une occasion, il a aidé Nabil Al Marabh à obtenir

a false Canadian passport. He argues that his efforts to obtain false passports for himself are consistent with his circumstances as a refugee claimant. He admits his wrongdoing and claims that he did not follow through with any other requests for false passports. He explains his contact with Thailand as being consistent with his status as a refugee claimant seeking a safe haven. He states that the fact he helped Al Marabh does not mean he is part of an international forgery ring and that, in any event, he did not make the passports, but only knew who to contact. He claims that there is no evidence that the people he helped, including Al Marabh, were in any way involved with nefarious activities and that none were charged with a criminal offence.

[108] The Ministers rely on the following public evidence with respect to the allegation that Mr. Almrei is involved in an international forgery ring with international connections that produces false documents:

1. Mr. Almrei knew individuals in Montréal who could obtain false documents.
2. He profited from procuring a passport for Mr. Al Marabh.
3. He had a reputation in the community for being able to obtain false passports.
4. He is not credible because he could not recall why Al Marabh wanted a false passport, nor who gave him the name of his Montréal contact.
5. He acknowledged that procurement of false passports is wrong and illegal.
6. He travelled to Thailand and befriended a human smuggler and continued to have contact with him after coming to Canada.

[109] The Ministers also rely on information adduced *in camera* in the absence of Mr. Almrei or his counsel. This information cannot be disclosed publicly, since it has been determined that its disclosure would be injurious to national security. However, as noted earlier

un faux passeport canadien. Il affirme que les moyens qu'il a pris pour obtenir de faux passeports pour lui-même s'accordent avec sa condition de revendicateur du statut de réfugié. Il reconnaît son méfait et affirme qu'il n'a donné suite à aucune autre demande de faux passeports. Il dit que son séjour en Thaïlande s'accorde avec son statut de revendicateur du statut de réfugié en quête d'un lieu sûr. Il dit que, s'il a aidé Al Marabh, cela ne veut pas dire qu'il fait partie d'un réseau international de faussaires et que, en tout état de cause, il ne fabriquait pas les passeports, mais savait seulement avec qui communiquer. Il affirme qu'il n'est pas établi que les gens qu'il a aidés, dont Al Marabh, étaient de quelque manière mêlés à de viles activités et qu'aucun d'entre eux n'a été accusé d'un délit.

[108] Les ministres s'appuient sur la preuve publique suivante en ce qui concerne l'affirmation selon laquelle le demandeur est impliqué dans un réseau international de faussaires aux ramifications internationales qui produit de faux documents:

1. le demandeur connaissait à Montréal des individus qui pouvaient obtenir de faux documents;
2. il a tiré profit du passeport qu'il a obtenu pour M. Al Marabh;
3. il avait dans le milieu la réputation de pouvoir obtenir de faux passeports;
4. il n'est pas crédible parce qu'il n'a pu se souvenir pourquoi Al Marabh voulait un faux passeport, ni ne se rappelait qui lui avait donné le nom de son agent de liaison à Montréal;
5. il a reconnu qu'il est mal et illégal d'obtenir de faux passeports;
6. il s'est rendu en Thaïlande, est venu en aide à un passeur de clandestins et est demeuré en rapport avec lui après son arrivée au Canada.

[109] Les ministres se fondent aussi sur des renseignements produits à huis clos, en l'absence du demandeur ou de son avocate. Ces renseignements ne peuvent être divulgués, puisqu'il a été jugé que leur divulgation serait préjudiciable à la sécurité nationale.

in these reasons, public summaries have been approved and delivered to Mr. Almrei to reasonably inform him of the allegations against him by this secret evidence.

[110] I have carefully canvassed the secret evidence as to its relevance, its reliability and the presence or absence of corroboration. Having done so, I conclude that the assertions made by Mr. Almrei with respect to his limited involvement in the preparation and procurement of false documents are not credible. Based on all of the evidence, I find, on a balance of probabilities, that Mr. Almrei is involved in a forgery ring with international connections that produces false documents.

(ii) his participation in jihad

[111] Mr. Almrei testified that he went to Afghanistan because, like many young Arab men, he was encouraged to do so by the clergy in the mosques and Arab Governments, including the Government of Saudi Arabia, who offered financial incentives to young Arab men to participate in the “jihad”. Mr. Almrei testified that he was not trained as a fighter and was not associated with Usama bin Laden. He argues that only a small percentage of those who went to Afghanistan became “radicalized” and he was not one of them. He explained that he failed to disclose his travels to Afghanistan because he feared he would be found to be exaggerating his refugee claim and would be found to be not credible. Mr. Almrei’s evidence is that he went to Afghanistan as an Imam and was not involved in fighting. He admits that while in Afghanistan, he volunteered to go on two scouting missions under the command of Ibn Khattab and that he stayed at Khattab’s guest house. He argues that this does not mean he was involved in combat. Mr. Almrei affirmed his willingness to fight in a jihad but attested that this does not mean that he did or that he was trained to fight. In essence, Mr. Almrei states that there is no evidence of his involvement in violence or extremism and states that he simply does not fit the profile of a terrorist or an individual linked to Al-Qaida or other extremist organizations. Counsel argues that the evidence of Dr. El Fadl and Dr. El Helbawy supports this contention.

Cependant, comme il est indiqué précédemment dans les présents motifs, des résumés publics ont été approuvés et remis au demandeur pour qu’il soit suffisamment informé des allégations dirigées contre lui et contenues dans cette preuve secrète.

[110] J’ai scrupuleusement examiné la preuve secrète pour savoir si elle est utile, si elle est digne de foi et si elle est ou non confirmée. J’arrive à la conclusion que les affirmations du demandeur, qui dit qu’il n’a eu qu’un rôle restreint dans la préparation et l’obtention de faux documents, ne sont pas crédibles. Eu égard à l’ensemble de la preuve, je suis d’avis, selon la prépondérance des probabilités, que le demandeur est impliqué dans un réseau de faussaires qui a des ramifications internationales et qui produits de faux documents.

ii) la participation du demandeur au djihad

[111] Le demandeur a dit dans son témoignage qu’il s’était rendu en Afghanistan parce que, comme de nombreux jeunes Arabes, il a été encouragé à le faire par le clergé des mosquées et par les gouvernements arabes, notamment celui d’Arabie saoudite, qui offraient des stimulants financiers aux jeunes Arabes pour qu’ils participent au «djihad». Le demandeur a dit qu’il n’avait pas été entraîné comme combattant et qu’il n’était pas associé à Oussama ben Laden. Il affirme que seul un faible pourcentage de ceux qui sont allés en Afghanistan sont devenus «radicalisés» et qu’il n’était pas l’un d’eux. Il a expliqué que, s’il n’a pas fait état de ses voyages en Afghanistan, c’est parce qu’il craignait qu’on ne dise qu’il exagérerait sa revendication du statut de réfugié et qu’on refuse de le croire. Le demandeur dit qu’il s’est rendu en Afghanistan en tant qu’imam et qu’il n’est pas intervenu dans les combats. Il admet que, lorsqu’il se trouvait en Afghanistan, il s’est proposé pour participer à deux missions de reconnaissance sous le commandement d’Ibn Khattab et qu’il avait séjourné dans la maison de Khattab. Il affirme que cela ne veut pas dire qu’il a combattu. Le demandeur a confirmé son désir de combattre dans un djihad, mais, selon lui, cela ne signifie pas que c’est ce qu’il a fait ou qu’il a été entraîné pour combattre. Essentiellement, le demandeur dit que son rôle dans des actes violents ou extrémistes n’est pas établi et qu’il ne correspond tout simplement pas au profil d’un terroriste ou d’un individu lié à Al-Qaida ou autres organisations extrémistes. Son

[112] The Ministers allege that the evidence clearly establishes that Mr. Almrei was prepared to engage in combat and his involvement in jihad put him in a community of individuals who support Usama bin Laden. The Ministers further contend that Mr. Almrei's evidence with respect to his involvement in jihad is not credible because he failed to disclose his role as Imam to authorities in making his refugee claim, he funded his own travels to Afghanistan, and could not remember the names of other camps in Jalalabad.

[113] It is, however, on the strength of the secret evidence that I find Mr. Almrei not to be credible with respect to his alleged involvement in jihad. I have carefully canvassed the secret evidence on this issue, as to its relevance, its reliability and the presence or absence of corroboration. Having done so, I conclude, on a balance of probabilities, based on all of the evidence, that the assertions made by Mr. Almrei with respect to his involvement in jihad are not credible. I accept the Ministers' assertions with respect to Mr. Almrei's involvement in jihad.

(iii) Arab-Afghan connections

1. Ibn Khattab

[114] Ibn Khattab was an associate of Usama bin Laden, trained in the use of long-range weapons and was alleged to have been responsible for bombings in Russia in 1999 which resulted in the deaths of hundreds of civilians. Mr. Almrei admitted that he served under Khattab's command in Afghanistan and stayed at his guest house. While in Afghanistan, Mr. Almrei allegedly went on two scouting missions with Khattab.

[115] Mr. Almrei's evidence is that the allegations of Khattab's acts of violence postdate his contacts with him. Mr. Almrei submits that he did not maintain contact with Khattab after coming to Canada, and had not supported him financially. Mr. Almrei further states that there is no evidence that Usama bin Laden and Khattab were working together.

avocate soutient que les témoignages du docteur El Fadl et du docteur El Helbawy appuient cette prétention.

[112] Selon les ministres, la preuve établit clairement que le demandeur était prêt à s'engager dans les combats, et son rôle dans le djihad montre qu'il fait partie d'un groupe d'individus qui soutiennent Oussama ben Laden. Les ministres affirment aussi que la preuve produite par le demandeur à propos de son rôle dans le djihad n'est pas crédible parce qu'il n'a pas révélé aux autorités son rôle d'imam lorsqu'il a revendiqué le statut de réfugié, parce qu'il a financé ses propres voyages en Afghanistan et parce qu'il n'a pu se rappeler les noms d'autres camps situés à Jalalabad.

[113] C'est toutefois le contenu de la preuve secrète qui me conduit à dire que le demandeur n'est pas crédible à propos de son rôle présumé dans le djihad. J'ai scrupuleusement examiné la preuve secrète concernant cet aspect, pour voir si elle est utile, si elle est digne de foi et si elle est ou non confirmée. J'arrive à la conclusion, selon la prépondérance des probabilités, et eu égard à l'ensemble de la preuve, que les affirmations du demandeur relatives à son rôle dans le djihad ne sont pas crédibles. J'accepte les affirmations des ministres concernant le rôle du demandeur dans le djihad.

iii) liens du demandeur avec les Afghans arabes

1. Ibn Khattab

[114] Ibn Khattab était un associé d'Oussama ben Laden, formé au maniement des armes de longue portée, et c'est à lui qu'ont été imputés les attentats à la bombe survenus en Russie en 1999, qui ont entraîné la mort de centaines de civils. Le demandeur a reconnu qu'il avait servi sous les ordres de Khattab en Afghanistan et qu'il avait séjourné chez lui. Alors qu'il était en Afghanistan, le demandeur aurait participé à deux missions de reconnaissance avec Khattab.

[115] Le demandeur dit que les présumées actions violentes de Khattab sont postérieures à ses rapports avec lui. Il affirme qu'il n'a pas poursuivi sa relation avec Khattab après son arrivée au Canada et qu'il ne l'a pas soutenu financièrement. Il affirme aussi qu'il n'est pas établi qu'Oussama ben Laden et Khattab travaillaient ensemble.

## 2. Nabil Al Marabh

[116] Al Marabh was allegedly involved in jihad, obtained a false Canadian passport and was detained for contravening immigration laws. The Ministers contend that Mr. Almrei's testimony regarding the nature of his association with Al Marabh is not credible. They argue that while Mr. Almrei maintains that Al Marabh was not a close friend, he nevertheless helped him obtain a false Canadian passport, provided Al Marabh's uncle, Ahmed Shehab, with a loan for Al Marabh's Citizenship and Immigration release bond, and visited Al Marabh while he was in detention. The Ministers also contend that it is implausible that Mr. Almrei would not recognize Al Marabh at their first meeting in Canada, at the print shop in Toronto, given that they stayed in the same guest house and had known each other in Afghanistan.

[117] Mr. Almrei's evidence is that Al Marabh is not a close friend and that the help he gave Al Marabh must be understood in the proper cultural context. Both were Syrian nationals, and therefore from a small community in Canada. Mr. Almrei argues that it should not be viewed as implausible that such individuals visit one another in jail and help with a release bond. With respect to the false passport he provided to Al Marabh, Mr. Almrei argues that this does not mean he was a close friend or that he would obtain a passport for a terrorist if released from detention. Finally, Mr. Almrei contends that there is no evidence of terrorism charges laid against Al Marabh, and even if he was a terrorist, this doesn't mean that Mr. Almrei knew that or helped him because of it.

## 3. Hoshem Al Taha

[118] Mr. Almrei denies knowing Al Taha even though, while in Saudi Arabia, he included Al Taha's name in his visa application. Mr. Almrei testified that the name was provided to him by a friend who assisted him with the application, and that Mr. Almrei phoned Al Taha from his cell phone in the Canadian embassy at Riyadh and obtained his address to include on the application. Mr. Almrei argues that there is nothing

## 2. Nabil Al Marabh

[116] Al Marabh a semble-t-il participé au djihad, il a obtenu un faux passeport canadien et il a été détenu pour avoir enfreint les lois sur l'immigration. Les ministres affirment que le témoignage du demandeur concernant la nature de ses liens avec Al Marabh n'est pas crédible. Ils soutiennent que, contrairement à ce qu'affirme le demandeur, qui dit qu'Al Marabh n'était pas un ami intime, le demandeur l'a néanmoins aidé à obtenir un faux passeport canadien, il a consenti à l'oncle d'Al Marabh, Ahmed Shehab, un prêt devant servir de garantie pour la mise en liberté d'Al Marabh par Citoyenneté et Immigration, et il a visité Al Marabh quand celui-ci était en détention. Les ministres disent aussi qu'il est invraisemblable que le demandeur n'ait pas reconnu Al Marabh lors de leur première rencontre au Canada, à l'imprimerie de Toronto, puisqu'ils avaient séjourné dans la même pension et s'étaient connus en Afghanistan.

[117] Le demandeur dit qu'Al Marabh n'est pas un ami intime et que l'aide qu'il lui a apportée doit être comprise dans le contexte culturel qui lui est propre. Tous deux étaient des Syriens, et donc membres d'une petite communauté au Canada. Le demandeur soutient qu'il est fautif de considérer comme invraisemblable que, dans ces conditions, l'un d'eux visite l'autre en prison et s'offre à déposer un cautionnement pour sa mise en liberté. S'agissant du faux passeport qu'il a procuré à Al Marabh, le demandeur soutient que cela ne veut pas dire qu'il était un ami intime ou qu'il obtiendrait un passeport pour un terroriste s'il était mis en liberté. Finalement, le demandeur prétend qu'il n'est pas établi que des accusations de terrorisme ont été déposées contre Al Marabh, ajoutant que, Al Marabh fût-il un terroriste, cela ne veut pas dire que le demandeur le savait ou qu'il l'avait aidé pour cette raison.

## 3. Hoshem Al Taha

[118] Le demandeur affirme ne pas connaître Al Taha, même si, alors qu'il se trouvait en Arabie saoudite, il avait indiqué le nom d'Al Taha dans sa demande de visa. Le demandeur a témoigné que le nom lui avait été donné par un ami qui l'avait aidé à remplir la demande et qu'il (le demandeur) avait téléphoné à Al Taha depuis son téléphone cellulaire à l'ambassade du Canada à Riyad afin d'obtenir son adresse pour l'indiquer dans la

implausible about the fact that Al Taha, a person he did not know, would let him use his name for the purpose of obtaining a visa, particularly when someone from the same “Arab” community is trying to flee to safety. Further, Mr. Almrei argues that there is nothing in the public record to suggest that Al Taha is a terrorist.

[119] The Ministers argue that Mr. Almrei’s testimony regarding Hoshem Al Taha is not credible. They do not believe that, although Mr. Almrei and his friend who assisted him in preparing his visa application were not friends of Al Taha, they were able to contact and speak with him.

#### 4. Ahmed Al Kaysee

[120] Mr. Almrei testified that Al Kaysee was a good friend who picked him up at the airport upon his arrival in Canada. Mr. Almrei acknowledged that Al Kaysee was in Afghanistan but argues that there is no evidence on the public record that Al Kaysee has been charged or detained in connection with terrorism.

[121] Secret evidence was led with respect to Ibn Khattab, Nabil Al Marabh, Hoshem Al Taha and Ahmed Al Kaysee and their alleged connections and/or associations with Mr. Almrei. I have carefully canvassed the secret evidence as to its relevance, its reliability and the presence or absence of corroboration. Having considered all of the evidence, I conclude, on a balance of probabilities, that the assertions made by Mr. Almrei with respect to his relationship with Ibn Khattab and Nabil Al Marabh are not credible. I further conclude, on a balance of probabilities, that Mr. Almrei’s testimony with respect to his relationship and association with Al Taha and Al Kaysee is implausible.

#### (iv) support for Usama bin Laden

[122] Mr. Almrei testified that he did not support Usama bin Laden’s violent philosophies nor the events of September 11, 2001. Mr. Almrei testified that he did not believe that bin Laden was responsible for the events of September 11, 2001, but he argues that he should not

demande. Le demandeur affirme qu’il n’y a rien d’in vraisemblable dans le fait qu’Al Taha, une personne qu’il ne connaissait pas, le laisse utiliser son nom aux fins d’obtenir un visa, à plus forte raison quand quelqu’un de la même communauté «arabe» cherche à fuir vers un lieu sûr. Le demandeur soutient aussi que le dossier public ne donne nullement à penser qu’Al Taha est un terroriste.

[119] Les ministres soutiennent que le témoignage du demandeur concernant Hoshem Al Taha n’est pas crédible. Ils ne croient pas que, alors que le demandeur et l’ami qui l’a aidé à préparer sa demande de visa n’étaient pas des amis d’Al Taha, ils aient pu le contacter et lui parler.

#### 4. Ahmed Al Kaysee

[120] Le demandeur a témoigné qu’Al Kaysee était un bon ami à lui qui était allé le chercher à l’aéroport à son arrivée au Canada. Le demandeur a reconnu qu’Al Kaysee avait été en Afghanistan, mais il soutient que le dossier public ne laisse nulle part entendre qu’Al Kaysee a été accusé ou détenu en rapport avec le terrorisme.

[121] Une preuve secrète a été produite en ce qui concerne Ibn Khattab, Nabil Al Marabh, Hoshem Al Taha et Ahmed Al Kaysee et en ce qui concerne leurs prétendus liens et/ou contacts avec le demandeur. J’ai scrupuleusement examiné la preuve secrète pour savoir si elle est utile, si elle est digne de foi et si elle est ou non confirmée. Après examen de l’ensemble de la preuve, je conclus, selon la prépondérance des probabilités, que les affirmations du demandeur concernant sa relation avec Ibn Khattab et Nabil Al Marabh ne sont pas crédibles. Je conclus également, selon la prépondérance des probabilités, que le témoignage du demandeur concernant sa relation et son association avec Al Taha et Al Kaysee n’est pas vraisemblable.

#### iv) soutien à Oussama ben Laden

[122] Le demandeur a témoigné qu’il ne souscrivait pas aux appels d’Oussama ben Laden à la violence ni aux événements du 11 septembre 2001. Il a aussi dit dans son témoignage qu’il ne croyait pas que ben Laden fût responsable des événements du 11 septembre 2001, mais

be found to be a danger to national security because of this belief. Mr. Almrei states that there is no public evidence that he supports the extremist ideals espoused by Usama bin Laden.

[123] The Ministers contend that Mr. Almrei is not credible with respect to his evidence on his lack of support of bin Laden. Firstly, the Ministers argue that a designated judge has conclusively determined that Almrei supports extremist ideals espoused by Usama bin Laden. Secondly, a book of images of Bin Laden, of the jihad and weapons taken from Mr. Almrei's computer support their contention. Mr. Almrei argues that the computer images seized from his computer are not conclusive of anything except that he was interested in the news and events in that part of the world. The evidence of Matthew Behrens, who accessed Mr. Almrei's computer, establishes that Mr. Almrei accessed many more sites on the internet than those adduced in evidence by the Ministers. Many of these sites were not related to terrorism, jihad or Usama bin Laden.

[124] Secret evidence was adduced with respect to Mr. Almrei's support for Usama bin Laden. I have carefully canvassed the secret evidence as to its relevance, its reliability and the presence or absence of corroboration. Having done so, and on the basis of all of the evidence, I conclude, on a balance of probabilities, that the assertions made by Mr. Almrei with respect to his support for Usama bin Laden not to be credible. I further conclude, on a balance of probabilities, based on the public and secret evidence, that Mr. Almrei supports the extremist ideals espoused by Usama bin Laden.

(v) clandestine behaviour

[125] The Ministers allege that Mr. Almrei has a preoccupation with security and uses clandestine methodology to disguise his actions from law enforcement and intelligence officials. Mr. Almrei argues that his cautious behaviour can be explained. He contends that particular circumstances justify his behaviour: he is under an ongoing investigation by CSIS;

il affirme que lui-même ne devrait pas de ce seul fait être considéré comme un danger pour la sécurité nationale. Le demandeur affirme qu'il n'est pas établi, dans la preuve publique, qu'il soutient les idéaux extrémistes embrassés par Oussama ben Laden.

[123] Les ministres affirment que le demandeur n'est pas crédible lorsqu'il dit qu'il n'appuie pas ben Laden. D'abord, ils soutiennent qu'un juge désigné est arrivé à la conclusion définitive que le demandeur soutient les idéaux extrémistes embrassés par Oussama ben Laden. Deuxièmement, leur affirmation est, disent-ils, confirmée par un recueil d'images qui se trouvaient dans l'ordinateur du demandeur, images où l'on peut voir ben Laden, le djihad et certaines armes. Le demandeur soutient que les images qui ont été saisies dans son ordinateur ne prouvent rien, si ce n'est qu'il s'intéressait aux nouvelles et aux événements propres à cette partie du monde. Selon le témoignage de Matthew Behrens, qui a accédé à l'ordinateur du demandeur, le demandeur avait sollicité sur l'Internet beaucoup d'autres sites que ceux qui ont été produits comme preuve par les ministres. Nombre de ces sites étaient sans rapport avec le terrorisme, le djihad ou Oussama ben Laden.

[124] Une preuve secrète a été produite concernant le soutien du demandeur à Oussama ben Laden. J'ai scrupuleusement examiné la preuve secrète pour voir si elle est utile, si elle est digne de foi et si elle est ou non confirmée. Après examen, et compte tenu de l'ensemble de la preuve, je conclus, selon la prépondérance des probabilités, que les affirmations du demandeur concernant l'absence d'un soutien de sa part à Oussama ben Laden ne sont pas crédibles. Je conclus également, selon la prépondérance des probabilités, et eu égard à la fois à la preuve publique et à la preuve secrète, que le demandeur soutient les idéaux extrémistes embrassés par Oussama ben Laden.

v) comportement clandestin

[125] Selon les ministres, le demandeur tient à se montrer discret et emploie des méthodes clandestines pour dissimuler ses actes aux responsables de l'application des lois et aux responsables du renseignement. Le demandeur soutient que sa prudence peut s'expliquer. Il affirme que des circonstances particulières justifient son comportement: il est l'objet d'une enquête du SCRS; la

there is mistrust of the Service in the Muslim community; and since September 11, 2001, Muslims are perceived to be targeted. Mr. Almrei argues that all of these factors explain and justify his behaviour.

[126] Secret evidence was adduced with respect to Mr. Almrei's clandestine behaviour. I have carefully canvassed the secret evidence as to its relevance, its reliability and the presence or absence of corroboration. Having done so, and on the basis of all of the evidence, I conclude, on a balance of probabilities, that the assertions made by Mr. Almrei with respect to his "clandestine behaviour" to be unfounded and not credible. I further conclude, on a balance of probabilities, based on the public and secret evidence, that Mr. Almrei used clandestine methodologies.

[127] I have considered the totality of Mr. Almrei's counsel's submissions carefully. I am satisfied that there is abundant evidence before the Court in the public summaries and the confidential security intelligence reports which grounds an objectively reasonable belief that Mr. Almrei's release would pose a danger to national security. The evidence adduced by Mr. Almrei is insufficient to neutralize the evidence which gives rise to the objectively reasonable belief that Mr. Almrei's release would pose a danger.

[128] I have also considered whether there are conditions of release capable of addressing that threat. Counsel for Mr. Almrei requests that I consider releasing Mr. Almrei on terms and conditions similar to those imposed by the Court in *Suresh*. The suggested terms are:

1. Persons such as Diana Ralph, Matthew Behrens and Aly Hindy deposit with the respondent Minister amounts to be fixed by the Court, which sums shall remain with the respondent for the Government of Canada until such time as the Government of Canada removes the applicant from Canada, at which time the money, with interest, shall be returned to the person or persons who have deposited the said monies.

communauté musulmane se méfie du SCRS; et depuis le 11 septembre 2001, les Musulmans semblent pris pour cible. Le demandeur soutient que tous ces facteurs expliquent et justifient son comportement.

[126] Une preuve secrète a été produite concernant le comportement clandestin du demandeur. J'ai scrupuleusement examiné la preuve secrète pour savoir si elle est utile, si elle est digne de foi et si elle est ou non confirmée. Cela étant fait, et eu égard à l'ensemble de la preuve, je conclus, selon la prépondérance des probabilités, que les affirmations du demandeur concernant son «comportement clandestin» ne sont ni fondées ni crédibles. Je conclus également, selon la prépondérance des probabilités, et eu égard à la preuve publique comme à la preuve secrète, que le demandeur emploie des méthodes clandestines.

[127] J'ai examiné avec attention l'ensemble des observations de l'avocate du demandeur. Selon moi, la Cour a devant elle, dans les résumés publics et dans les rapports secrets en matière de sécurité, une preuve abondante qui permet de croire objectivement que la mise en liberté du demandeur constituerait un danger pour la sécurité nationale. La preuve produite par le demandeur ne suffit pas à neutraliser la preuve qui permet de croire objectivement que la mise en liberté du demandeur constituerait un danger.

[128] Je me suis également demandé si des conditions de mise en liberté seraient susceptibles de contrebalancer cette menace. L'avocate du demandeur voudrait que je mette en liberté son client en imposant des conditions semblables à celles qu'avait imposées la Cour dans l'arrêt *Suresh*. Les conditions proposées sont les suivantes:

1. Des personnes telles que Diana Ralph, Matthew Behrens et Aly Hindy déposent auprès du ministre défendeur des sommes que fixera la Cour, sommes qui resteront entre les mains du défendeur, au nom du gouvernement du Canada, jusqu'à ce que le gouvernement du Canada renvoie le demandeur du Canada, et les sommes en question, avec les intérêts, seront alors retournées à la personne ou aux personnes qui les auront déposées.

2. Mr. Almrei, while out of detention, shall report once per week to the Immigration Reporting Centre at 6900 Airport Road, or whenever and wherever directed by an immigration official on a day and at a time as determined by a representative of the respondent.
  3. Mr. Almrei shall reside at the residence of Diana Ralph . . . Toronto.
  4. In the event that Ms. Ralph should, for whatever reason, change her address, Mr. Almrei must advise the CIC in advance and obtain the respondent's permission to change his residence.
  5. Mr. Almrei, during the time of his release, shall keep the peace and be of good behaviour.
  6. Mr. Almrei shall remain within 50 kilometres of the Toronto city limits and cannot go outside this area without permission of the CIC.
  7. Mr. Almrei shall not have direct or indirect contact with any persons whom he knows or suspects to be or have been involved with any extremist Islamic organization.
  8. Mr. Almrei shall not be involved directly or indirectly in any activities, including protests, demonstrations, or rallies related to the support of Islamic extremism.
  9. Mr. Almrei shall surrender to Canadian Immigration authorities his passport and all other travel documents while out of detention (if he has any such documents).
  10. Mr. Almrei agrees in writing to abide by these terms and conditions while out of detention, then he is to be released from detention.
2. Le demandeur, une fois mis en liberté, se présentera une fois par semaine au Centre d'immigration, 6900 chemin de l'Aéroport, ou à tout moment et à tout endroit que lui indiquera un fonctionnaire de l'immigration, au jour et à l'heure que précisera un représentant du défendeur.
  3. Le demandeur séjournera au domicile de Diana Ralph, [. . .] à Toronto.
  4. Pour le cas où M<sup>me</sup> Ralph, quelle qu'en soit la raison, changerait d'adresse, le demandeur devra informer CIC au préalable et obtenir l'autorisation du défendeur de changer de domicile.
  5. Le demandeur, durant sa mise en liberté, ne troublera pas l'ordre public et devra bien se comporter.
  6. Le demandeur restera dans un rayon de 50 kilomètres des limites de la ville de Toronto et ne pourra sortir de cette région sans l'autorisation de CIC.
  7. Le demandeur n'aura aucun contact direct ou indirect avec des personnes qu'il sait avoir été mêlées à une organisation islamique extrémiste ni avec des personnes soupçonnées de l'être.
  8. Le demandeur ne participera, directement ou indirectement, à aucune activité liée au soutien de l'extrémisme islamique, notamment protestations, manifestations ou rassemblements.
  9. Le demandeur remettra aux autorités canadiennes de l'immigration son passeport et tous autres documents de voyage tant qu'il sera en liberté (s'il est en possession de tels documents).
  10. Le demandeur s'engage par écrit à se conformer aux conditions ci-dessus tant qu'il sera en liberté, après quoi il sera mis en liberté.

[129] I have found Mr. Almrei's testimony before this Court not to be credible. I have also made the following determinations with respect to Mr. Almrei: (1) that he used clandestine methodologies; (2) that he supports the extremist ideals expressed by Usama bin Laden; (3) that he is not credible with respect to his Arab-Afghan connections; (4) that he is not credible with respect to his

[129] J'ai trouvé que le témoignage du demandeur devant la Cour n'était pas crédible. Je suis également arrivé aux conclusions suivantes en ce qui le concerne: 1) il a recouru à des méthodes clandestines; 2) il soutient les idéaux extrémistes embrassés par Oussama ben Laden; 3) il n'est pas crédible en ce qui concerne ses liens avec les Afghans arabes; 4) il n'est pas crédible en

involvement in jihad; and (5) that he was involved in a forgery ring with international connections that produces false documents.

[130] I am satisfied that, should Mr. Almrei be released, there is a strong likelihood that he will resume his activities and become re-acquainted with his connections in the forgery ring and those Arab-Afghans connected to the Usama bin Laden network. Having regard to the nature of the threat posed, I have not been satisfied by Mr. Almrei that the proposed, or similar conditions, would be effective to ensure that his release would not pose a danger to national security or to the safety of any person.

[131] I have also weighed the evidence of the proposed sureties. Most of the sureties have not known Mr. Almrei for very long, and indeed all of them have only come to know him since his incarceration. I have no reason to doubt their honesty and integrity as law abiding citizens. Despite their best efforts and intentions, I have not been satisfied that the posting of cash sureties would address the danger that I believe would be posed by Mr. Almrei's release.

[132] It follows that Mr. Almrei has not met the onus upon him of satisfying the Court, on a balance of probabilities, that his release from detention will not pose a danger to national security or to the safety of any person.

3. Is the continuation of Mr. Almrei's detention a breach of his rights under sections 7 and 12 of the Charter?

[133] Subsection 57(1) [as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 54] of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 [s. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14)], as amended, requires that, if the constitutional validity, applicability or operability of an Act of Parliament is in question before the Federal Court, the Act shall not be judged to be invalid, inapplicable or inoperable unless notice has been served on the Attorney General of Canada and the Attorney General of each province. The applicant did not file notice of a constitutional question. Therefore, the

ce qui concerne son rôle dans le djihad; et 5) il a été mêlé à un réseau de faussaires ayant des liens internationaux qui produit de faux documents.

[130] Je suis d'avis que, si le demandeur devait être mis en liberté, il est tout à fait probable qu'il reprendra ses activités et rétablira le contact avec ses comparses du réseau de faussaires et avec les Afghans arabes liés au réseau d'Oussama ben Laden. Eu égard à la nature de la menace qu'il représente, je ne suis pas persuadé par le demandeur que les conditions proposées, ou des conditions similaires, garantiraient que sa mise en liberté ne posera aucun danger pour la sécurité nationale ou pour la sécurité d'autrui.

[131] J'ai aussi examiné les témoignages des cautions proposées. La plupart d'entre elles ne connaissent pas le demandeur depuis très longtemps, et toutes n'ont d'ailleurs fait sa connaissance que depuis son incarceration. Je n'ai aucune raison de mettre en doute leur honnêteté et leur intégrité en tant que citoyens respectueux des lois. Malgré leur bonne volonté et leurs intentions louables, je n'ai pas été persuadé que le dépôt de cautionnements en espèces éliminerait le danger qu'entraînerait selon moi la mise en liberté du demandeur.

[132] Il s'ensuit que le demandeur ne s'est pas acquitté du fardeau de convaincre la Cour, selon la prépondérance des probabilités, que sa mise en liberté ne constituera pas un danger pour la sécurité nationale ou pour la sécurité d'autrui.

3. Le maintien de la détention du demandeur équivaut-il à nier les droits qui sont reconnus au demandeur par les articles 7 et 12 de la Charte?

[133] Le paragraphe 57(1) [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 54] de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 [art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14)], et modifications, prévoit que les lois fédérales dont la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, est en cause devant la Cour fédérale ne peuvent être déclarés invalides, inapplicables ou sans effet, à moins qu'un avis en ce sens n'ait été signifié au procureur général du Canada et à ceux des provinces. Le demandeur n'a pas déposé d'avis de question

applicant is not challenging the validity or applicability of any section of the Act. However, in his submissions on the reasonableness of his detention, the applicant contends that “he has been subjected to cruel and unusual treatment and that any further detention would be a breach of his rights under sections 7 and 12 of the *Charter of Rights and Freedoms*. Continued detention for twenty-seven months in solitary confinement is cruel and unusual treatment in the context of this case.” The applicant submits that justification for detention must be based on an objective standard, and that solitary confinement where not warranted on the facts can constitute cruel and unusual treatment or punishment. In this case, solitary confinement is allegedly not justified by any misconduct on the applicant’s part, but on the lack of proper arrangements for long term immigration detainees. Further, the applicant submits that he was not given the reason for his segregation during the first year of his detention.

[134] The applicant has been in solitary confinement since October 2001, a total of about 28 months. He was briefly released from solitary confinement in November 2002 pursuant to a successful *habeas corpus* application. I understand that his placement back in solitary confinement five days later was a direct result of altercations with other prisoners, and it was Mr. Almrei’s uncontradicted evidence that solitary confinement was required to ensure his personal safety within that institution.

[135] Sections 7 and 12 of the Charter provide:

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

...

12. Everyone has the right not to be subjected to any cruel and unusual treatment or punishment.

[136] I accept that the jurisprudence relating to section 40.1 of the former Act remains relevant to provisions of the IRPA, as was determined by Justice Dawson in

constitutionnelle. Il ne conteste donc pas la validité ou l’applicabilité d’une disposition de la Loi. Toutefois, dans ses observations sur le caractère déraisonnable de sa détention, le demandeur affirme «qu’il a été soumis à des traitements cruels et inusités et que le maintien de sa détention reviendrait à nier les droits qui lui sont reconnus par les articles 7 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Une détention de vingt-sept mois en régime cellulaire est un traitement cruel et inusité dans le contexte de la présente affaire». Selon le demandeur, la justification de sa détention doit reposer sur une norme objective, et un régime cellulaire qui n’est pas justifié par les circonstances peut constituer un traitement cruel et inusité. En l’espèce, le régime cellulaire ne serait pas justifié par une quelconque inconduite de la part du demandeur, mais doit être imputé à l’absence de dispositions adéquates pour les détenus de longue durée de la filière immigration. Le demandeur affirme aussi qu’il n’a pas été informé de la raison pour laquelle il a été mis en isolement durant sa première année de détention.

[134] Le demandeur est en régime cellulaire depuis octobre 2001, soit un total d’environ 28 mois. Il a été brièvement retiré du régime cellulaire en novembre 2002, conformément à une demande d’*habeas corpus* qui a été accueillie. Je crois comprendre que son retour en régime cellulaire cinq jours plus tard était la conséquence directe d’altercations avec d’autres détenus, et, selon le témoignage non contredit du demandeur, le régime cellulaire était nécessaire pour garantir sa sécurité personnelle au sein de cet établissement.

[135] Les articles 7 et 12 de la Charte sont ainsi formulés:

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu’en conformité avec les principes de justice fondamentale.

[...]

12. Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

[136] J’admets que la jurisprudence se rapportant à l’article 40.1 de l’ancienne Loi reste applicable aux dispositions de la LIPR, selon la décision rendue par la

*Mahjoub*. I find that Justice Marceau's discussion in *Ahani* (1996), excerpted at paragraph 92 of these reasons, and his conclusion on the constitutionality of section 40.1 of the former Act are therefore relevant and applicable to the issue at hand. In addition, I find that there are particular circumstances in this case that warrant a finding that the continued detention of the applicant is not contrary to section 7 or 12 of the Charter.

[137] The applicant's continued detention is permitted by legislation that has been found to be constitutionally valid. In *Ahani* (1996), the Court of Appeal upheld Madam Justice McGillis' finding that section 40.1 of the former Act did not violate the principles of fundamental justice (*Ahani* (1995)). In the recent decision of *Jaballah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 299; [2004] F.C.J. No. 420 (QL), Justice MacKay referred to the Federal Court of Appeal's decision in *Ahani* (1996), and the decision of Justice Noël in *Charkaoui (Re)*, 2003 FC 1419; [2003] F.C.J. No. 1816 (QL), and concluded that subsections 82(2) and 84(2) comply with the principles of fundamental justice referred to in section 7 of the Charter, and that detention, under reasonable conditions, does not constitute cruel and unreasonable treatment or punishment prohibited by section 12 of the Charter. I am in general agreement with the reasoning advanced in these decisions.

[138] The IRPA provides for the continued detention of Mr. Almrei unless the designated judge orders his release pursuant to subsection 84(2). I find the following factors to be determinative of the third and final issue raised by the applicant. The applicant's detention is preventative, as opposed to punitive, in two respects. As discussed in *Ahani* (1996), the applicant is being detained not for punishment, but to provide "preventative protection to the Canadian public". In the particular circumstances of this case, solitary detention would not have been required, at least in the latter part of this detention, save for the need to protect the applicant within the institution. It was the applicant's own uncontradicted evidence that solitary detention was required for his own protection. Finally, the applicant, in

juge Dawson dans l'affaire *Mahjoub*. Je suis d'avis que les propos tenus par le juge Marceau dans l'arrêt *Ahani* (1996), qui sont reproduits au paragraphe 92 des présents motifs, ainsi que la conclusion du juge Marceau sur la constitutionnalité de l'article 40.1 de l'ancienne Loi, sont donc pertinents et sont ici applicables. Je suis aussi d'avis que la présente affaire contient des circonstances particulières qui permettent de dire que le maintien de la détention du demandeur n'est pas contraire aux articles 7 ou 12 de la Charte.

[137] Le maintien de la détention du demandeur est autorisé par une loi qui a été jugée valide sur le plan constitutionnel. Dans l'arrêt *Ahani* (1996), la Cour d'appel a confirmé la conclusion de M<sup>me</sup> le juge McGillis selon laquelle l'article 40.1 de l'ancienne Loi ne contrevenait pas aux principes de justice fondamentale (décision *Ahani* (1995)). Dans un jugement récent, *Jaballah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 299; [2004] A.C.F. n° 420 (QL), le juge MacKay, se fondant sur l'arrêt *Ahani* (1996) de la Cour d'appel fédérale et sur la décision rendue par le juge Noël dans l'affaire *Charkaoui (Re)*, 2003 CF 1419; [2003] A.C.F. n° 1816 (QL), concluait que les paragraphes 82(2) et 84(2) étaient conformes aux principes de justice fondamentale dont parle l'article 7 de la Charte, et qu'une détention dans des conditions raisonnables n'équivaut pas à des traitements ou peines cruels et inusités au sens de l'article 12 de la Charte. Je souscris pleinement au raisonnement suivi dans ces précédents.

[138] La LIPR autorise le maintien en détention du demandeur jusqu'à ce que le juge désigné ordonne sa mise en liberté selon le paragraphe 84(2). Je suis d'avis que les facteurs suivants disposent du troisième et dernier argument soulevé par le demandeur. La détention du demandeur est une détention préventive, et non une détention punitive, et cela pour deux raisons. Comme il est indiqué dans l'arrêt *Ahani* (1996), le demandeur est détenu non à titre de sanction, mais à titre de «protection préventive du public canadien». Vu les circonstances particulières de la présente affaire, une détention en régime cellulaire n'aurait pas été nécessaire, du moins pour la deuxième partie de cette détention, n'eût été la nécessité de protéger le demandeur au sein de l'établissement. Dans son propre témoignage non

these circumstances, holds the key to his release. It is open to him at any time to put an end to his detention by agreeing to leave the country. Mr. Almrei has elected to challenge his removal, and he has every right to do so. However, as long as he remains in Canada, he is subject to the provisions of IRPA, including those that provide for his continuing detention.

[139] I have considered the specific conditions and duration of Mr. Almrei's solitary detention. In the circumstances, I find that he is being detained under reasonable conditions.

[140] At this time, I cannot find that Mr. Almrei's detention will be of indefinite duration. That will depend on the outcome of pending proceedings before this Court and the outcome of any intended proceedings that may be instigated by the applicant or the Ministers.

[141] Therefore, in the circumstances of this case, I do not find that Mr. Almrei's continued detention, under the conditions in which he is currently being detained, to be cruel and unusual treatment, or punishment. In consequence, his rights under sections 7 and 12 of the Charter are not violated.

#### Conclusion

[142] For the above reasons, I dismiss the motion for statutory release.

#### ORDER

##### THIS COURT ORDERS:

1. The application by Mr. Almrei for release from detention pursuant to subsection 84(2) of the IRPA is dismissed.

contredit, le demandeur a dit qu'un régime cellulaire était nécessaire pour assurer sa propre protection. Finalement, c'est le demandeur qui, dans ces conditions, tient la clé de sa mise en liberté. Il lui est loisible en tout temps de mettre un terme à sa détention en consentant à quitter le pays. Le demandeur a décidé de contester son renvoi, et il a le droit de le faire. Cependant, tant qu'il reste au Canada, il est soumis aux dispositions de la LIPR, notamment à celles qui prévoient le maintien de sa détention.

[139] J'ai examiné les conditions particulières et la durée de la détention du demandeur en régime cellulaire. Eu égard aux circonstances, je suis d'avis qu'il est détenu dans des conditions raisonnables.

[140] Pour l'heure, il m'est impossible de dire que la détention du demandeur sera d'une durée indéfinie. Cela dépendra du résultat des procédures introduites devant la Cour et du résultat des futures procédures qui pourraient être introduites par le demandeur ou par les ministres.

[141] Par conséquent, eu égard aux circonstances de la présente affaire, je ne crois pas que le maintien du demandeur en détention, dans les conditions auxquelles il est actuellement détenu, équivaut à des traitements ou peines cruels et inusités. En conséquence, les droits que lui confèrent les articles 7 et 12 de la Charte ne lui sont pas déniés.

#### Conclusion

[142] Pour les motifs susmentionnés, je rejette la demande de mise en liberté présentée par le demandeur.

#### ORDONNANCE

##### LA COUR ORDONNE:

1. La demande de mise en liberté présentée par le demandeur en application du paragraphe 84(2) de la LIPR est rejetée.